



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 12 November 2002

Diffusion restreinte
CDL-JU (2002) 37 prov.
Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

SUR LE STATUT ET LES FONCTIONS
DES SECRETAIRES GENERAUX
DES COURS CONSTITUTIONNELLES
OU JURIDICTIONS A COMPETENCE EQUIVALENTE

QUESTIONNAIRE

1. Ce questionnaire est destiné aux secrétaires généraux des Cours constitutionnelles, expression qui couvre les administrateurs principaux des Cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente et a pour objectif de tracer les grandes lignes du statut et des fonctions des Secrétaires généraux. La dernière Conférence des Secrétaires généraux (Kiev, novembre 1999) avait permis à certains Secrétaires généraux de présenter l'organisation et les fonctions du Secrétaire général d'une Cour constitutionnelle ce qui avait notamment permis de mesurer les différences de statut, de fonctions et des pouvoirs des Secrétaires généraux des Cours Constitutionnelles.

En préparant la seconde Conférence des Secrétaires généraux (Madrid 14-15 novembre 2002), le Secrétariat de la Commission de Venise a pu constater le vif intérêt que suscitait une meilleure connaissance des différentes fonctions des Secrétaires généraux. Il est apparu que la fonction de Secrétaire général n'existe pas dans toutes les cours, que celle-ci peut s'apparenter au Greffier en chef qui peut exercer parfois en sus de ses fonctions de nature juridictionnelles des fonctions administratives qui s'apparentent à celle d'un Secrétaire général, que les fonctions de Secrétaire général variaient selon les pays.

C'est pourquoi nous avons préparé ce questionnaire, dont les réponses seront publiées pour la II^e Conférence des Secrétaires généraux, et qui devrait permettre une vue d'ensemble comparative de l'organisation des cours constitutionnelles ou juridictions à compétence équivalente, du statut et des fonctions de leur Secrétaire général ou Greffier en chef selon les cas d'espèces et, nous l'espérons, répondra aux souhaits et aux curiosités manifestés par l'ensemble d'entre vous.

Merci de répondre si possible par oui/non avant que de détailler le cas échéant afin de faciliter ultérieurement la réalisation d'un tableau synoptique.

A - LE STATUT DU SECRETAIRE GENERAL

Base juridique du statut du Secrétaire général

Merci de bien vouloir préciser les fondements textuels qui régissent le statut du Secrétaire général, par exemple :

Constitution ?
 Loi sur la Cour constitutionnelle ?
 Règlement de la Cour ?
 Lois sur la fonction publique ?
 Loi spéciale ?
 Autres ? spécifier

Nature et déroulement de la fonction :

Nature de la fonction :

a : Le Secrétaire général est-il un fonctionnaire civil de l'Etat ?
 b : Le Secrétaire général est-il un fonctionnaire intégré au judiciaire ?
 c : Autres ?

Situation par rapport à d'autres fonctionnaires :

Le rang du Secrétaire général de votre Cour peut-il s'assimiler à d'autres fonctionnaires de l'Etat ?

a : au niveau de la rémunération et indemnités
 b : avantages sociaux
 c : retraite

Le recrutement du Secrétaire général

a. Conditions générales :
 Conditions générales d'accès à la fonction publique ?

b. Conditions spécifiques :
 Au niveau de la formation, juridique ou autres ? Diplôme requis ?
 Au niveau de l'âge ? Age minimum requis ?
 Au niveau de l'ancienneté ? Ancienneté requise ?
 Autres ?

c. Le recrutement se fait-il sur concours ou/ et par nomination ?

d. Si le recrutement se fait par nomination :
 Nomination par le président de la Cour, par la Cour ?
 Autres ?
 Approbation nécessaire ? Par quel organe ?

e. Le Secrétaire général prête-t-il serment lors de sa prise de fonction ?

La carrière du Secrétaire général :

- a. Durée déterminée ou indéterminée du mandat ?
- b. Les cas de cessation des fonctions autres que la retraite: spécifier
- c. Régime des mesures disciplinaires

Le Secrétaire général est-il assisté d'un adjoint ?

B- LES FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

La structure et l'organisation des cours constitutionnelles varient considérablement mais il reste un point commun : la Cour constitutionnelle ou juridiction à compétence équivalente doit être gérée, les fonctions de l'agent dirigeant et responsable de la gestion d'une cour, à savoir ce qui est sous-entendu présentement par Secrétaire général, varient-elles aussi considérablement d'une Cour à l'autre notamment sur le point de son implication ou non dans les fonctions juridictionnelles de la Cour.

Cette partie du questionnaire ci après devrait permettre de couvrir une grande partie de l'organisation de votre cour et des compétences du Secrétariat général, notamment quant à la question de l'organisation et de la direction de la phase préparatoire pré-juridictionnelle de tous les recours et affaires traitées par votre juridiction. Il est apparu que c'est sur ce point que les différences entre les Cours sont les plus importantes, notamment lorsque cette phase est traitée par un greffe centralisé ou attaché directement aux juges et séparé d'un secrétariat général responsable alors majoritairement des questions administratives et de gestion de la Cour.

Nous espérons que ce questionnaire couvrira les points les plus importants, néanmoins si vous estimez que les questions ne vous ont pas donné la possibilité de décrire correctement l'organisation de votre Cour ou les fonctions du secrétariat général, n'hésitez pas à faire part à Mlle Caroline Martin de vos commentaires et à compléter le questionnaire, le cas échéant.

I. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES FONCTIONS NON JURIDICTIONNELLES : L'ADMINISTRATION DE LA COUR

1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour :

a. Enumération des services de la Cour :

- Greffe centralisé ou assistance juridique décentralisée auprès des juges
- Service de documentation ?
- Bibliothèque ?
- Service de recherche juridique ?
- Service de traduction ?
- Service informatique ?
- Service financier ?
- Service de presse ?
- Service secrétariat ?
- Service du personnel ?
- Service du protocole ?
- Service des relations extérieures ?
- Autres ?

b. Enumération des services de la Cour dirigés par le Secrétaire général :

- Greffe
- Service de documentation
- Bibliothèque
- Service de recherche juridique
- Service de traduction
- Service informatique
- Service financier
- Service de presse
- Service du personnel
- Service du protocole
- Service des relations extérieures
- Autres

2. Personnel de la Cour:

Quelques chiffres sur les personnes travaillant à la Cour :

- Nombre de juges :
- Nombre du personnel à fonctions juridiques
- Nombre du personnel à fonction administrative
- Nombre total du personnel de la Cour :
- Nombre du personnel sous l'autorité directe du Secrétaire général :

3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel :

- a- Recrutement par le Secrétaire général ? Si oui, est-ce un pouvoir propre ou un pouvoir partagé ?
- b- Le Secrétaire général gère-t-il la carrière, notamment les promotions, du personnel de la Cour ? Est-ce un pouvoir propre ou un pouvoir partagé ?
- c- Le Secrétaire général a-t-il des pouvoirs disciplinaires propres ou partagés ?
- d- Le Secrétaire général décide-t-il de la formation professionnelle du personnel ?

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

- a- Le Secrétaire général est-il en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour? Compétence propre ou partagée ?
- b- Le Secrétaire général présente-t-il le projet de budget à une quelconque autorité ?
- c- Le Secrétaire général est-il responsable de la mise en œuvre du budget devant le président de la Cour, devant une autre autorité ?
- d- Le Secrétaire général administre-t-il le budget ? Compétences propre ou partagée ?
- e- Quelles sont les dépenses que le Secrétaire général peut engager en propre ?
- f- Quelles sont les dépenses qui peuvent être engagées sans visa du Secrétaire général, le cas échéant
- g- Quelles sont les dépenses que le Secrétaire ne peut pas engager en propre ?
- h- Le Secrétaire général est-il responsable de la clôture du budget annuel de la Cour? Responsabilité propre ou partagée ?
- i- Le Secrétaire général présente-t-il la clôture du budget pour approbation? A quelle autorité ?

5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour

- a- Composition des réunions administratives de la Cour (nombre de juges impliqués)
- b- Convocation des réunions (combien de fois par an/ mois ?) Pouvoir d'initiative en la matière du Secrétaire général ?
- c- Quelles sont les types de décisions qui nécessitent la convocation des réunions administratives de la cour ?
- d- Le Secrétaire général est-il chargé des procès verbaux des réunions ?
- e- Voies de diffusion des décisions : notes ? courrier ? distribution du pv ? journal interne ? intranet ?

6. Le Secrétaire général et les relations avec le public :

- a- Le Secrétaire général a-t-il la charge de la gestion des relations publiques de la Cour ?
- b- Le Secrétaire général a-t-il la charge des relations avec la presse plus précisément :
 - o a-t-il la responsabilité et/ou charge des communiqués de presse
 - o organisation et tenue de conférences de presse

- c- Le Secrétaire général est-il en charge de l'organisation des relations internationales de la Cour ?
- d- Le Secrétaire général a-t-il un pouvoir d'initiative en la matière ?

7. Le Secrétaire général et les publications

- a- Le Secrétaire général est-il responsable/ et ou en charge de la publication des arrêts de la Cour ?
- b- La Cour fournit –elle des résumés des arrêts ?
- c- Le Secrétaire général est-il en charge des publications de la Cour (Bulletin, plaquette, journal..etc)
- d- Le Secrétaire général est-il en charge du contenu du site internet de la Cour ?

II. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES PHASES JURIDICTIONNELLES DE LA COUR

Merci de bien vouloir indiquer si les fonctions suivantes (qui correspondent aux tâches principales du greffe) sont traitées par le Secrétaire général ou sous sa responsabilité :

1. Phase d'enregistrement des recours, de toutes affaires adressées à la Cour:
 - a. enregistrement des recours, précisez s'il vous plait le nombre approximatif de recours enregistrés par an
 - b. Le Secrétaire général se charge-t'il de la distribution des affaires au sein du greffe ou des juges ?
 - c. Le Secrétaire général se charge-t-il de l'inscription au rôle ?

2. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours
 - a. Examen préliminaire sur l'admissibilité ? Prévu par la Constitution, loi, règlement intérieur, pratique ?
 - b. Champ de l'examen préliminaire : examen formel uniquement ou sur le fond également ?
 - c. Quel est le nombre approximatif d'affaires qui sont déclarées non admissibles ? Quel est pourcentage par rapport aux affaires déclarées admissibles ?
 - d. Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance en la matière avec les requérants ?
 - e. La non-admissibilité d'un recours est-elle systématiquement confirmée par une décision de la cour ?

3. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure :
 - a. Un texte prévoit-il un délai maximal dans lequel un recours doit être traité ?
 - b. Quel est le délai moyen entre la réception d'une requête et la déclaration d'admissibilité ?

- c. Quel est le délai moyen entre la déclaration d'admissibilité et le rendu d'une décision ?
- d. Le Secrétaire général est-il en charge du respect du délai de la procédure ?

4. Le Secrétaire général et l'assistance aux juges

- a. Le Secrétaire général est-il responsable de l'assistance matérielle aux juges
- b. Le Secrétaire général supervise-t-il l'assistance à la préparation des arrêts (projets d'arrêts ?)
- c. Le Secrétaire général est-il en charge de l'organisation de séances de travail pour les juges (au sein du greffe, au sein des juges, des chambres)

5. Le Secrétaire général et les audiences de la Cour :

- a. Nombre et rythme des audiences de la Cour par an
- b. Le Secrétaire général est-il en charge de la planification des audiences ?
- c. Le Secrétaire général gère-t-il les convocations à l'audience ?
- d. La présence du Secrétaire général est-elle requise aux sessions ?
- e. ?

6. Le Secrétaire général et les arrêts de la Cour

- a. Le Secrétaire général est-il chargé de notifier les arrêts de la Cour ?
- b. Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance avec les requérants en la matière
- c. Le Secrétaire général suit-il l'exécution des arrêts de la Cour ?

Divers :

sondage :

1. Quelle est la part prépondérante de vos fonctions ? Administrative ou juridictionnelle ?
2. Vos fonctions ou votre statut ont-ils récemment changés ?

Si oui :

- vers un allègement,
- une spécialisation ou
- un accroissement de vos fonctions ?

Voulez-vous voir les réponses à cette partie « Divers » du questionnaire traitées confidentiellement ?

oui/non.

A – LE STATUT DU SECRETAIRE GENERAL

I. BASE JURIDIQUE DU STATUT DU SECRETAIRE GENERAL

AFRIQUE DU SUD	- Constitution : la Constitution prévoit la séparation des pouvoirs. Elle prévoit également que la Cour constitutionnelle fait partie du Judiciaire et que c'est la plus haute Cour de l'Etat. En Afrique du Sud, il existe un « Court manager », qui est au niveau d'un Directeur. Le Chapitre 8 de la Constitution prévoit des lignes directrices pour les Cours et l'administration de la Justice.
ALBANIE	- Loi sur la Cour constitutionnelle - Règlement de la Cour
ALLEMAGNE	- Règles de procédure de la Cour fédérale constitutionnelle, §§ 14 et 15
ANDORRE	- Loi sur la Cour constitutionnelle du 3 septembre 1993 - Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal constitutionnel du 16 décembre 1994 - Loi sur la fonction publique du 15 décembre 2000
ARGENTINE	- Le statut des Secrétaires est établi par le règlement de la Cour
ARMENIE	- Loi sur la Cour constitutionnelle - Règlement de la Cour
AZERBAIDJAN	- La base juridique du statut de secrétaire général est le Règlement interne de la Cour
BELGIQUE	- Loi sur la Cour constitutionnelle
BELARUS	- Loi sur la Cour constitutionnelle - Règlement de la Cour - Lois sur la fonction publique
BOSNIE-HERZEGOVINE	- Règlement de la Cour Il n'y a pas de loi sur la Cour constitutionnelle en BH. La base juridique du statut de secrétaire général peut être trouvée dans le Règlement interne de la CCBH et dans la décision de la Cour sur l'organisation du Secrétariat de la CCBH. Seulement récemment la loi sur la fonction publique a été adoptée. Elle devrait s'appliquer aussi à la CC (juges exclus). La loi n'a pas encore été exécutée.
BULGARIE	- Règlement de la Cour - Lois sur la fonction publique
ESPAGNE	- Prévision expresse dans la Loi Organique 2/1979, de la Cour Constitutionnelle (LOTC): articles 98 et 99. - Développement dans le Règlement de l'Organisation et du Personnel de la Cour Constitutionnelle (ROP): articles 24, 25 et concordants.
ESTONIE	- Règlement de la Cour
FINLANDE Cour Suprême	- Loi sur la Cour constitutionnelle - Règlement de la Cour

FINLANDE Cour Suprême Administrative	- Loi sur la Cour constitutionnelle - Règlement de la Cour
FRANCE	- Loi sur la cour constitutionnelle : OUI - article 15 ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prise en application de l'article 63 de la Constitution et de son décret d'application n° 59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du, secrétariat général du Conseil constitutionnel - Lois sur la fonction publique : NON – ne s'appliquent à lui que dans la mesure où il est détaché à la Cour par son corps d'origine (le plus souvent : le Conseil d'Etat).
HONGRIE	- Loi sur la Cour constitutionnelle
IRLANDE	-L'Irlande n'a pas de Cour constitutionnelle au sens stricte du terme. La Cour Suprême, qui représente le dernier degré de juridiction, en est l'équivalente. La Cour Suprême n'a pas de Secrétaire général ; la position équivalente est le Greffier de la Cour Suprême. Le Greffier est un ancien fonctionnaire public et sa position est régie par la loi générale sur la fonction publique et des règlements.
ISRAEL	- Loi sur la Cour constitutionnelle : une disposition qui prévoit que le Greffier de la Cour a tous les pouvoirs d'un Secrétaire général - Règlement de la Cour : il prévoit que le Secrétaire général peut accepter les documents et considérer certaines questions procédurales - Règlement intérieur du Directeur des Cours
JAPON	- Loi sur l'organisation de la Cour (dans ce contexte, il faut signaler que, au Japon, la Cour Suprême est le juge constitutionnel).
KAZAKHSTAN	- Loi sur la Cour constitutionnelle
LETONIE	- Conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle, la liste des postes des fonctionnaires et des employés publics doit être établie par le Président de la Cour constitutionnelle dans les limites du budget de la Cour. Le poste du Secrétaire générale ne figure pas ni dans la liste des postes disponibles approuvée par le Président, ni dans la structure de la Cour constitutionnelle.
LIECHTENSTEIN	- Loi sur la Cour constitutionnelle. Cependant, le Liechtenstein ne connaît que la fonction de Greffier au sens strict du terme
LITUANIE	- Loi sur la fonction publique - Règlement du Bureau de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie
LUXEMBOURG	- Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. - Règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle du 31 octobre 1997.
NORVEGE	- Loi générale sur les Cours (« The Court Act »)
POLOGNE	- Loi sur la Cour constitutionnelle. La dénomination officielle du poste est celle de chef du Bureau du Tribunal constitutionnel. Il a été créé en 2001.
PORTUGAL	- La Constitution ne constitue pas la base juridique du Statut de Secrétaire général. En effet, en ce qui concerne l'administration du Tribunal Constitutionnel, la Constitution de la République portugaise ne prévoit pas le

	<p>poste de Secrétaire général. Elle mentionne d'une manière générale "l'organisation" du Tribunal Constitutionnel, laquelle devra être interprétée comme comprenant aussi la structure organique des services du Tribunal.</p> <p>Selon l'article 224, n.° 1 de la Constitution, <i>la loi détermine les règles relatives au siège, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal Constitutionnel</i>. Ainsi, la Constitution "rend" au niveau "légal", entre autres, le pouvoir d'élaborer des normes relatives à la structure organique des services du Tribunal Constitutionnel.</p> <p>- Loi sur la Cour constitutionnelle. À un niveau infra-constitutionnel, la Loi n.° 28/82 du 15 novembre établit <i>l'organisation, le fonctionnement et la procédure du Tribunal Constitutionnel</i>. Cette loi est une "loi organique", laquelle en vertu de la Constitution s'est vue reconnaître une "valeur renforcée". La Loi n.° 28/82 communément appelée la Loi sur le Tribunal Constitutionnel (LTC), en sus de définir le fonctionnement et la procédure du Tribunal Constitutionnel, établit aussi ce qu'on peut appeler les "principes fondamentaux" de la structure organique des services du Tribunal Constitutionnel.</p> <p>Deux orientations en matière d'organisation des services du Tribunal sont visibles dans cette loi depuis son entrée en vigueur.</p> <p>L'idée originairement sous-jacente à l'organisation des services du Tribunal, et qui s'est maintenue dès l'entrée en vigueur de la LTC jusqu'à 1998, ne comportait pas le poste de Secrétaire général.</p> <p>Etant donné que le Tribunal Constitutionnel est constitué à l'image d'un tribunal supérieur, au début, la LTC adopta en ce qui concerne une partie de la structure interne de ses services, plus précisément, par rapport aux services du Secrétariat-greffe, un modèle d'organisation très similaire à celui de ces tribunaux, notamment à celui du Tribunal Suprême de Justice¹.</p> <p>Le texte prévoyait alors un Secrétaire (Secrétaire-greffier en chef) d'un grade identique à celui du Secrétaire (Secrétaire-greffier en chef) du Tribunal Suprême de Justice qui devrait, sous la direction du Président du Tribunal, diriger le secrétariat-greffe.</p> <p>Le Secrétaire était un fonctionnaire de la justice, membre du corps des huissiers et de la catégorie de Secrétaire de tribunal supérieur (Secrétaire-greffier en chef).</p> <p>En 1998, l'orientation changea avec les dernières et les plus récentes modifications apportées à la Loi n.° 28/82 du 15 novembre par la Loi n.° 13-A/98 du 26 février.</p> <p>Le poste de Secrétaire général a été créé et celui de Secrétaire supprimé en application de ces modifications.</p> <p>L'introduction du poste de Secrétaire général refléta l'intention de doter le Tribunal d'un poste dirigeant dont les fonctions sont semblables à celles des postes équivalents, qu'il y a longtemps font partie de la structure des services de la Présidence de la République, du Parlement et de la présidence du Conseil des Ministres.</p> <p>Ce changement d'orientation a aboutit à la publication du décret-loi n° 545/99 du 14 décembre. Ce décret-loi a mis en œuvre la nouvelle structure organique des services du Tribunal, résultante des principes d'organisation maintenant</p>
--	---

¹ L'article 46, alinéa 3 de la Loi n° 28/82 établit pour le personnel du secrétariat du Tribunal Constitutionnel, pour ce qui est des droits, bénéfices sociaux, devoirs et incompatibilités, un régime explicitement analogue à celui du personnel du Tribunal Suprême de Justice et, ce faisant, le confirme.

	<p>adoptés.</p> <p>Ce texte comporte également le règlement détaillé régissant le poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	- Règlement de la Cour : la Cour constitutionnelle en session plénière a adopté « le Statut d'organisation », qui est entré en vigueur le 19.10.1993.
ROUMANIE	<p>- Loi sur la Cour constitutionnelle</p> <p>- Règlement de la Cour</p> <p>Remarque spéciale : au début, le statut de secrétaire général a été établi par la loi n° 47/1992 sur l'organisation et la coopération de la Cour constitutionnelle. En juillet 2000, le chapitre 5 de cette loi, concernant les employés spécialisés et de l'Administration, a été remplacé par les dispositions d'une loi spécifique, la loi n° 124/2000, sur la structure du personnel de la Cour constitutionnelle. Des dispositions plus détaillées sur le statut du secrétaire général se trouvent dans le Règlement de la Cour.</p>
RUSSIE	<p>- Loi sur la Cour constitutionnelle</p> <p>- Règlement de la Cour</p> <p>- Loi sur la fonction publique</p>
SUISSE	<p>- La loi sur l'organisation de la juridiction fédérale date de 1943. A cette époque, la fonction du Secrétaire général (SG) n'était pas encore connue. Pour cette raison, la base légale pour le Secrétaire général du Tribunal fédéral suisse se trouve dans le Règlement du Tribunal fédéral (art. 29,30 – 33). En plus, l'ordonnance sur le personnel du Tribunal fédéral (OpersTF) contient la disposition suivante :</p> <p>« Art. 19. Nomination pour une période de fonction.</p> <p>1. Le Secrétaire général et son remplaçant sont nommé pour une période de fonction.</p> <p>2. Cette période coïncide avec celle des membres du Tribunal fédéral.</p> <p>3. Le renouvellement de la nomination intervient au plus tard six mois avant l'expiration de la période de fonction. Le Tribunal fédéral décide librement du renouvellement.</p> <p>(..) »</p> <p>En outre, la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral, actuellement discutée au Parlement, prévoit la disposition suivante :</p> <p>« Art. 24. Secrétaire général.</p> <p>1. Le Tribunal fédéral nomme le secrétaire général et son suppléant après chaque renouvellement intégral pour six ans ou, en cas de vacance, pour le reste de la période.</p> <p>Le Secrétaire général dirige l'administration du Tribunal, y compris les services scientifiques. Il dirige le secrétariat général de la cour plénière et des organes administratifs.</p>
TURQUIE	<p>- Loi sur la Cour constitutionnelle</p> <p>- Règlement de la Cour</p>
UKRAINE	<p>- Loi sur la Cour constitutionnelle</p> <p>- Règlement de la Cour</p> <p>- Loi sur la fonction publique</p> <p>- Dispositions « Sur le Secrétariat de la Cour constitutionnelle d'Ukraine »</p>

II. NATURE ET DEROULEMENT DE LA FONCTION

<p>1. Nature de la fonction</p> <p>A : Le Secrétaire général est-il un fonctionnaire civil de l'Etat ?</p> <p>B : Le Secrétaire général est-il un fonctionnaire intégré au judiciaire ?</p> <p>I. C : Autres ?</p>	
AFRIQUE DU SUD	<p>A : OUI</p> <p>B : OUI</p> <p>C : Actuellement, le Directeur de la Cour constitutionnelle a une qualification juridique et il serait presque impossible de coordonner les fonctions de la Cour constitutionnelle sans aucune formation juridique, compte tenu du fait que la Cour constitutionnelle fait partie du système judiciaire.</p>
ALBANIE	<p>A : OUI</p> <p>B : NON</p>
ALLEMAGNE	Le Secrétaire général allemand est un fonctionnaire civil de la Cour constitutionnelle
ANDORRE	<p>A : OUI</p> <p>B : OUI</p>
ARGENTINE	B : Les Secrétaires sont fonctionnaires intégrés au judiciaire.
ARMENIE	<p>A : NON</p> <p>B : OUI</p> <p>C : NON</p>
AZERBAIDJAN	La question sera résolue par le nouveau Statut intérieur de la Cour.
BELGIQUE	<p>A : NON</p> <p>B : OUI</p> <p>C : NON</p>
BELARUS	<p>A : OUI</p> <p>B : OUI</p>
BOSNIE-HERZEGOVINE	-----
BULGARIE	<p>A : OUI</p> <p>B : NON</p> <p>C : NON</p>
ESPAGNE	C : Le Secrétaire Général doit appartenir au Corps de Juristes (<i>letrados</i>) à la Cour Constitutionnelle : article 98 LOTC et article 24 ROP
ESTONIE	<p>A : NON</p> <p>B : OUI</p>

	C : NON
FINLANDE Cour Suprême	A : NON B : OUI C : NON
FINLANDE Cour Suprême Administrative	A : NON B : OUI C : NON
FRANCE	A : les textes n'imposent pas cette exigence. En pratique la réponse est OUI B : NON C : en pratique, depuis la création du Conseil constitutionnel en 1958 les secrétaires généraux ont été des membres du Conseil d'Etat en détachement, sauf l'un d'entre eux qui était magistrat judiciaire. En théorie, rien ne s'opposerait à ce que le Secrétaire général n'appartienne ni à la fonction publique ni à la magistrature.
HONGRIE	A : OUI
IRLANDE	A : OUI
ISRAEL	A : OUI B : NON : Le corps judiciaire est indépendant et il est régi par une disposition constitutionnelle (Loi fondamentale : Le Judiciaire)
JAPON	A : OUI. [.....] B : OUI C : NON
KAZAKHSTAN	C : AUTRES
LETTONIE	----
LIECHTENSTEIN	A : NON B : NON C : NON
LITUANIE	A : OUI B : NON
LUXEMBOURG	A : NON B : OUI. L'article 27 de la loi du 27 juillet 1997 prévoit que « Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour Constitutionnelle ... » C : NON
NORVEGE	C : Le Secrétaire général est un haut fonctionnaire public (il est nommé par le Roi en Conseil)
POLOGNE	C : OUI, c'est un haut fonctionnaire, avec le rang de secrétaire d'Etat

PORTUGAL	<p>A : Oui. Aux termes de l'article 4 du décret-loi n.º 545/99 du 14 décembre <i>le poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel équivaut à celui de directeur général et par conséquent est en tout, sauf dans les cas spécialement régis par des dispositions de ce texte², soumis au régime légal respectif.</i></p> <p>En vertu de cette norme le poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel est placé au plus haut niveau des carrières dirigeantes communes à l'Administration publique. Compte tenu de son statut légal, on peut dire qu'il est un "fonctionnaire civil de l'État".</p> <p>B : De l'analyse qui précède, il ressort que le Secrétaire général n'appartient pas au corps des fonctionnaires de la justice (huissiers).</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>A : OUI</p> <p>B : NON</p> <p>C : Le Directeur est un employé de la Cour constitutionnelle. La Cour et ses employés, Directeur compris, concluent un contrat de travail conformément aux Lois touchant au droit du travail. La rémunération de tous les employés, Directeur compris, est régie par le décret ministériel concernant le salaire des employés de l'administration de l'Etat.</p>
ROUMANIE	<p>A : NON</p> <p>B : NON</p> <p>C : OUI</p>
RUSSIE	<p>A : OUI</p>
SUISSE	<p>A : Le Secrétaire général du Tribunal fédéral n'a pas le statut de juge. Dans ce sens, il est un fonctionnaire civil de l'Etat. Toutefois, à l'encontre de presque tous les agents de la Confédération, il n'est pas employé par un contrat d'engagement de droit public, mais nommé par la Cour plénière du Tribunal fédéral.</p> <p>B : Le Secrétaire général du Tribunal Fédéral est un fonctionnaire du troisième pouvoir, mais pas juge.</p>
TURQUIE	<p>C : le Secrétaire général est réélu parmi les juges rapporteurs de la Cour constitutionnelle. Avant d'accéder à cette fonction, ils ont été généralement juges, maîtres de conférences, auditeurs de la Cour des comptes.</p>
UKRAINE	<p>A : OUI</p> <p>B : OUI</p>

² L'acte législatif qui à présent établit le statut des cadres dirigeants est la Loi n° 44/99 du 22 juin. Ce statut est de règle commun à l'univers des services de l'administration publique.

Aux termes de l'article 2, alinéa 2 de ce texte légal les postes de directeur général, secrétaire général, inspecteur général, directeur de service, chef de division et tous les postes qui, en vertu de la loi, s'y comparent sont considérés des cadres dirigeants.

<p>2. Situation par rapport à d'autres fonctionnaires</p> <p>Le rang du Secrétaire général de votre Cour peut-il s'assimiler à d'autres fonctionnaires de l'Etat ?</p> <p>A : au niveau de la rémunération et indemnités</p> <p>B : avantages sociaux</p> <p><u>C : retraite</u></p>	
AFRIQUE DU SUD	A : OUI B : OUI C : OUI
ALBANIE	A : NON, le Secrétaire général occupe la position plus élevée au niveau de la gestion de l'administration publique et donc, pour cette raison, sa position ne peut pas être comparée à celle d'autres fonctionnaires publics. B : NON C : NON
ALLEMAGNE	A : OUI B : OUI C : OUI
ANDORRE	A : OUI. A celui du Secrétaire général du Conseil Général (Parlement), au Secrétaire du Conseil Supérieur de la Justice B : Sont les même pour tous. C : Les conditions sont les mêmes pour tous
ARGENTINE	A : Le niveau de rémunération et indemnités, les avantages sociaux ainsi que les retraites sont assimilables à celui des juges des Cours d'Appel.
ARMENIE	A : OUI B : OUI C : OUI
AZERBAIDJAN	La question sera résolue par le nouveau Statut intérieur de la Cour.
BELGIQUE	A : OUI B : OUI C : OUI
BELARUS	A : OUI B : OUI C : OUI
BOSNIE-HERZEGOVINE	-----
BULGARIE	Le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle a le même rang et statut que le Secrétaire général de l'Assemblée nationale (Parlement), de la Présidence de la République et du Conseil de Ministres.

ESPAGNE	<p>Selon l'article 83 ROP, il existe une assimilation, en ce qui concerne les indemnités en raison du service, aux Sous-secrétaires ministériels.</p>
ESTONIE	<p>A : OUI B : OUI C : OUI</p> <p>Les salaires des fonctionnaires publiques de la Cour Suprême, la procédure pour le paiement d'un salaire additionnel, bonus et avantages sociaux doivent être déterminés par le Président de la Cour Suprême dans les limites du budget de la Cour Suprême.</p> <p>Le Président jouit d'un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis des fonctionnaires publiques.</p>
FINLANDE Cour Suprême	<p>A : OUI B : OUI C : OUI</p>
FINLANDE Cour Suprême Administrative	<p>A : OUI B : OUI C : OUI</p>
FRANCE	<p>OUI : à celui du secrétaire général d'une assemblée parlementaire ou à celui du secrétaire général du Conseil économique et social.</p> <p>A : la situation est comparable B : régime de la fonction publique C : la position de détachement implique qu'elle est prise en charge par le corps d'origine</p>
HONGRIE	<p>A : OUI B : OUI C : OUI</p>
IRLANDE	<p>Le Greffier a le salaire, les avantages sociaux, la retraite d'un assistant de Secrétariat.</p>
ISRAEL	<p>A : OUI. Le Secrétaire général ne jouissait pas d'un statut particulier B : OUI. Le Secrétaire général ne jouissait pas d'un statut particulier C : OUI. Le Secrétaire général ne jouissait pas d'un statut particulier</p>
JAPON	<p>A : OUI B : OUI C : OUI</p> <p>Le rang est égal à celui des vice-ministres d'autres ministères.</p>
KAZAKHSTAN	<p>A : NON B : NON C : NON</p>

LETTONIE	----
LIECHTENSTEIN	A : NON B : NON C : NON
LITUANIE	A : OUI B : OUI C : OUI
LUXEMBOURG	A : OUI. L'article 29 de la loi prévoit que les membres et le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle qui peut être cumulée avec toute autre rémunération. B : NON C : NON
NORVEGE	A : OUI B : OUI C : OUI Avec les précisions que l'assimilation doit être faite par rapport aux autres hauts fonctionnaires publics.
POLOGNE	A : OUI B : OUI C : OUI
PORTUGAL	Ainsi qu'il a été précédemment dit, le poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel équivaut à celui de directeur général, lequel représente le plus haut niveau (immédiatement au-dessous du niveau politique) de la fonction publique au Portugal. Par conséquent, le statut juridique régissant la fonction du directeur général est également applicable au Secrétaire général, notamment en ce qui concerne la rémunération, les allocations ³ , les bénéfices sociaux ⁴ et la retraite.
REPUBLIQUE TCHEQUE	A : OUI B : OUI C : OUI
ROUMANIE	A : OUI B : OUI C : OUI
RUSSIE	A : OUI

³ Par exemple l'allocation pour les frais de représentation, en sus de celles qui sont généralement attribués à tous les fonctionnaires publics.

⁴ Le Secrétaire général bénéficie encore d'un sous-système de santé, exclusif de la justice, qui s'applique aussi au Tribunal Constitutionnel dû à un protocole signé à cet effet (article 33 du décret-loi n.º 545/99).

	B : OUI C : OUI
SUISSE	<p>Le Secrétaire général du Tribunal fédéral est, en ce qui concerne le statut, au même rang que quelques rares autres fonctionnaires de la Confédération qui sont également nommés au lieu d'être engagés par un contrat de droit public : le Secrétaire général du Parlement, le Procureur général de la Confédération et ses procureurs (durée du mandat de quatre ans pour tous)</p> <p>A : Le Secrétaire général du Tribunal fédéral est parmi les agents et les fonctionnaires les mieux payés de la Confédération. Sont mieux payés les secrétaires d'Etat, les secrétaires généraux des départements, quelques directeurs d'importants offices, le Procureur général de la Confédération, le chef de l'armée et les plus hauts officiers généraux de l'armée.</p> <p>B : Les mêmes que pour les agents de la Confédération en général.</p> <p>C : Pension selon les mêmes conditions que tous les agents de la Confédération (60% du dernier salaire assuré)</p>
TURQUIE	<p>A : Salaires plus élevés que ceux d'autres fonctionnaires publiques</p> <p>B : Conditions meilleures</p> <p>C : Même pension</p>
UKRAINE	<p>A : OUI</p> <p>B : OUI</p> <p>C : OUI</p>
<p>3. Le recrutement du Secrétaire général A : Conditions générales : Conditions générales d'accès à la fonction publique ?</p>	
AFRIQUE DU SUD	----
ALBANIE	OUI
ALLEMAGNE	OUI : avoir la nationalité allemande
ANDORRE	OUI : avoir la nationalité ANDORREne
ARGENTINE	NON
ARMENIE	NON
AZERBAIDJAN	OUI
BELGIQUE	NON
BELARUS	OUI
BOSNIE-HERZEGOVINE	-----
BULGARIE	Les mêmes que pour les autres fonctionnaires publiques

ESPAGNE	OUI : être membre du Corps de Juristes à la Cour Constitutionnelle.
ESTONIE	OUI
FINLANDE Cour Suprême	OUI : qualités, capacités et mérites civiques reconnus
FINLANDE Cour Suprême Administrative	OUI : qualités, capacités et mérites civiques reconnus
FRANCE	NON - Les textes n'imposent aucune condition spéciale
HONGRIE	A : NON
IRLANDE	Pour accéder à la fonction publique il faut passer un examen, organisé par des commissaires de la fonction publique, et un entrétién.
ISRAEL	OUI : Concours publique ouvert
JAPON	Les personnes ci-dessous mentionnées ne peuvent pas avoir accès à la fonction publique (art. 38 de la loi sur la fonction publique) : 1) Une personne majeure sujette à la vigilance d'un tuteur ou d'un curateur ; 2) Une personne qui a été condamnée à la prison ou à une peine plus grave, ou qui n'a pas terminé sa détention, ou, encore, qui est en liberté surveillée ; 3) Une personne qui a encourue une action disciplinaire, sauf si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'imposition de la sanction ; 4) Une personne qui a commis les crimes énumérés dans les art. 109 – 111 de la loi nationale sur la fonction publique, étant un commissaire de l'autorité nationale du personnel ; 5) Une personne qui a organisé ou est devenue membre de partis ou d'organisations qui veulent renverser la Constitution ou les gouvernements établis conformément à la constitution après la date d'entrée en vigueur de la Constitution du Japon
KAZAKHSTAN	----
LETTONIE	----
LIECHTENSTEIN	PAS DE PRECISIONS
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	NON
NORVEGE	OUI : avoir la nationalité norvégienne et parler la langue norvégienne
POLOGNE	NON
PORTUGAL	OUI : les conditions générales d'accès à la fonction publique sont applicables à l'exercice de la fonction de Secrétaire général.

REPUBLIQUE TCHEQUE	NON. Le 26 avril 2002, une loi a été adoptée concernant le rôle des fonctionnaires publics dans les bureaux administratifs et la rémunération des fonctionnaires publics et d'autres employés (acte sur la fonction publique), qui entrera en vigueur le 1 janvier 2004.
ROUMANIE	OUI
RUSSIE	OUI
SUISSE	La seule condition légale supplémentaire par rapport aux conditions générales d'accès à la fonction publique est celle d'être citoyen suisse (art. 12 de l'ordonnance sur le personnel du Tribunal fédéral ; Opers TF)
TURQUIE	OUI
UKRAINE	OUI
<p>3. Le recrutement du Secrétaire général</p> <p>B : Conditions spécifiques :</p> <p>I) Au niveau de la formation, juridiques ou autres ? Diplôme requis ?</p> <p>II) Au niveau de l'âge ? Age minimum requis?</p> <p>III) Au niveau de l'ancienneté ? Ancienneté requise ?</p> <p>IV) Autres ?</p>	
I. AFRIQUE DU SUD	Formation juridique. La connaissance du droit et/ou des Droits de l'Homme est une condition essentielle pour la désignation.
ALBANIE	NON
ALLEMAGNE	I) Formation juridique (Premier et deuxième examen d'Etat en droit) II) NON III) NON IV)
ANDORRE	La seule condition requise se situe au niveau de la formation : le Secrétaire général doit être diplômé en droit.
ARGENTINE	Les Secrétaires n'ont que des conditions spécifiques de recrutement. Pour être Secrétaire il faut avoir atteint l'âge de 30 ans, être ressortissant argentin, être avocat et avoir exercé la profession pendant au moins 6 ans.
ARMENIE	I) NON II) NON III) OUI IV) NON
AZERBAIDJAN	----
BELGIQUE	I) OUI II) OUI III) OUI

BELARUS	I) OUI II) NON III) OUI IV) Au moins 5 ans d'expérience dans le domaine juridique
BOSNIE-HERZEGOVINE	Les conditions pour le recrutement sont : un master en Droit ; une expérience professionnelle dans le domaine de l'organisation du travail et de la gestion; la connaissance des questions liées à la fonction de Secrétaire général ; 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique ; avoir réussi l'examen d'avocat ou des examens de qualification professionnelle dans le secteur juridique. La connaissance de l'anglais est considérée un avantage.
BULGARIE	I) Formation juridique, diplôme universitaire requis II) NON III) NON IV) NON
ESPAGNE	-----
ESTONIE	I) Une formation juridique et un diplôme universitaire d'haut niveau sont requis. II) L'âge minimum requis est celui normalement prévu pour la fonction publique : 21 ans. III) Non : ce qui est requis est une précédente expérience de travail dans le secteur juridique IV) ---
FINLANDE Cour Suprême	I) Formation universitaire de haut niveau II) NON III) NON IV) Expérience, capacités personnelles
FINLANDE Cour Suprême Administrative	I) Formation universitaire de haut niveau II) NON III) NON IV) Expérience, capacités personnelles
FRANCE	Aucune condition spécifique
HONGRIE	I) Formation juridique II) NON III) NON IV) Expérience comme chef dans des organes gouvernementaux, possiblement au niveau central
IRLANDE	NON
ISRAEL	I) Diplôme universitaire de premier degré dans tous les domaines et un minimum d'années d'expérience du travail administratif dans une des Cours.

	II) NON III) NON IV) Nationalité israélienne, connaissance de l'Hébreu, différents examens de candidats plus anciens à la fonction publique
JAPON	I) ---- II) NON III) NON IV) NON
KAZAKHSTAN	I) OUI II) NON III) NON IV) NON
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	PAS DE PRECISIONS
LITUANIE	I) Formation de haut niveau requise; diplôme universitaire exigé. II) NON III) NON IV) D'autres conditions peuvent être requises dans l'avis de concours
LUXEMBOURG	<p>OUI. Selon l'article 2 du règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle du 31 octobre 1997, le greffier en chef de la Cour supérieure de justice est le greffier de la Cour Constitutionnelle.</p> <p>« L'affectation aux emplois de greffier en chef de la Cour supérieure de justice et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice...</p> <p>Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix. » (articles 44 et 45 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</p>
NORVEGE	I) Diplôme universitaire en droit II) NON III) NON IV)

POLOGNE	Il n'y a pas de conditions prévues spécifiquement par la loi, mais dans la pratique un diplôme universitaire en droit et une expérience dans la gestion administrative sont requis.
PORTUGAL	<p>Considérant qu'aux termes de la loi le poste de Secrétaire général équivaut à celui de directeur général, il est soumis aux conditions de recrutement de ce dernier. En sus de celles-ci, le décret-loi n.º 545/99 n'exige aucune autre condition spécifique.</p> <p>Ainsi, le statut des cadres dirigeants exige que le candidat au poste de directeur général, fonctionnaire ou non de l'administration, justifie d'un diplôme de licencié.</p> <p>Compte tenu de la correspondance entre les statuts de directeur général et de Secrétaire général, ce dernier doit être titulaire d'un certificat de licence ou d'un diplôme d'un niveau supérieur</p> <p>Cependant pour ce qui est du domaine des études, aucune condition légale est exigible. Mais, il est évident que le recrutement pour le poste de Secrétaire général sera fait préférentiellement d'entre des titulaires d'un diplôme en droit.</p> <p>Le décret-loi n.º 545/99 ne fixe aucune condition spéciale d'âge ou d'ancienneté pour l'exercice de la fonction de Secrétaire général.</p> <p>Mais le statut des cadres dirigeants, applicable par analogie au poste de Secrétaire général, exige que le candidat au poste de directeur général remplisse la condition <i>d'aptitude et d'expérience professionnelle adéquate à l'exercice des fonctions respectives</i>.</p> <p>Par conséquent le candidat au poste de Secrétaire général doit remplir les conditions d'aptitude et d'expérience professionnelle adéquates, ceci veut dire que le candidat nommé doit au moins justifier d'une certaine ancienneté.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>I) NON</p> <p>II) NON</p> <p>III) NON</p> <p>IV) La Cour constitutionnelle établit les qualités à remplir (par ex. minimum d'années d'expérience, diplômes) pour accéder au concours.</p>
ROUMANIE	<p>I) OUI (les mêmes conditions sont prévues pour le concours en magistrature, sujet à la loi nº 92/1992 sur l'organisation judiciaire, publiée de nouveau, qui requiert un diplôme universitaire en droit ou en droit économique et administrative.</p> <p>II) NON</p> <p>III) OUI.</p> <p>IV) OUI. Il est requis d'avoir une expérience de six ans dans une position semblable à celle de magistrat ou au moins de 4 ans comme juge or procureur. L'ancienneté n'est pas requise si le candidat a un LL.D., un diplôme de doctorat en droit.</p>
RUSSIE	I) OUI
SUISSE	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes de droit complètes

	<ul style="list-style-type: none"> • Brevet d'avocat (en Suisse, n'ayant ni de brevet ni de carrière de juge, le brevet d'avocat est le plus important brevet dans le domaine judiciaire) et doctorat souhaités ; • Plusieurs années d'expérience dans un tribunal fédéral ou cantonal comme juge ou greffier ; • Connaissances étendues de l'organisation judiciaire suisse et de l'organisation d'un grand tribunal ; • Expérience de conduite et d'organisation ; • Maîtrise de deux langues officielles et connaissances de la troisième langue ; • Talent de rédaction et de diplomatie ; • Age idéal lors de la nomination : de 40 à 45 ans.
TURQUIE	<p>I) Formation en droit, sciences administratives, sciences politiques, économie.</p> <p>II) Non</p> <p>III) Les juges rapporteurs avec plus d'ancienneté sont préférés.</p> <p>IV) L'ancienneté n'est pas obligatoire, mais c'est un avantage.</p>
UKRAINE	<p>I) OUI ; le Secrétaire doit satisfaire aux conditions requises pour devenir juge professionnel.</p> <p>II) OUI ; le candidat doit avoir au moins 25 ans.</p> <p>III) OUI ; expérience de travail dans le domaine juridique pour au moins 3 ans.</p> <p>IV) L'article 127 de la Constitution de l'Ukraine dit «un citoyen ukrainien, ayant au moins 25 ans, qui a une formation juridique de haut niveau et qui a une expérience de travail dans le domaine juridique d'au moins 3 ans, qui a vécu en Ukraine pour au moins 10 ans et qui parle la langue nationale, peut être recommandé pour le poste de juge.</p>
<p>3. Le recrutement du Secrétaire général</p> <p>C : Le recrutement se fait-il sur concours ou/et par nomination ?</p>	
AFRIQUE DU SUD	Le recrutement se fait sur concours et par recommandation d'un jury composé des membres de l'Administration et du Judiciaire ; ensuite, il faut aussi l'approbation de la Cour.
ALBANIE	Le recrutement se fait par nomination
ALLEMAGNE	Le recrutement se fait par nomination, à la suite d'un entretien fructueux.
ANDORRE	Le recrutement se fait par concours publics. Au vu des résultats et à la demande du Tribunal constitutionnel le Secrétaire général est ensuite nommé par le Gouvernement.
ARGENTINE	Le recrutement se fait par nomination

AZERBAIDJAN	Le recrutement se fait par nomination
BELGIQUE	OUI: examen et nomination
BELARUS	Le recrutement se fait par nomination
BOSNIE-HERZEGOVINE	Le recrutement est fait sur concours et après un entretien avec la Cour (tous les 9 juges), ensuite il y a la nomination par la Cour. Il n'y a pas besoin d'approbation nécessaire.
BULGARIE	Le recrutement se fait par nomination
ESPAGNE	Le recrutement se fait par nomination
ESTONIE	Le recrutement se fait sur concours et par nomination du Président de la Cour
FINLANDE Cour Suprême	Le recrutement se fait sur concours et par nomination
FINLANDE Cour Suprême Administrative	Le recrutement se fait sur concours et par nomination
II. FRANCE	Le recrutement se fait par nomination.
HONGRIE	Le recrutement se fait sur concours et par nomination
IRLANDE	La promotion dépend de l'ancienneté et de la capacité de recouvrir la position de secrétaire ; elle peut également impliquer un entretien parmi plusieurs candidats.
ISRAEL	Concours – essentiellement parmi les employés de la Cour. La décision finale est prise par un comité composé d'un représentant de l'administrateur des Cours, un représentant d'un autre ministre, et un représentant du syndicat de travailleurs
JAPON	Le recrutement se fait par désignation de la Cour Suprême
KAZAKHSTAN	Le recrutement se fait par nomination
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	Nomination
LITUANIE	Concours
LUXEMBOURG	NON
NORVEGE	Concours
POLOGNE	Nomination
PORTUGAL	Le recrutement du Secrétaire général s'effectue tel que celui du directeur général par nomination.
REPUBLIQUE TCHEQUE	Le recrutement se fait par concours. Le Président de la Cour constitutionnelle désigne une commission spéciale, qui après l'entretien avec les candidats, désigne le candidat élu. Le candidat élu est nommé Directeur par le Président de la Cour

	constitutionnelle. Il y a pas besoin d'approbation supplémentaire.
ROUMANIE	Nomination
RUSSIE	Nomination
SUISSE	La Commission administrative, composée de trois juges, met le poste au concours et fait une proposition à la Cour plénière qui reste toutefois libre de nommer un autre candidat. La nomination par la Cour plénière se fait selon les règles appliquées par le Parlement pour l'élection du gouvernement et des membres du Tribunal Fédéral. Le Tribunal Fédéral étant le troisième pouvoir indépendant, il n'y a pas d'approbation supplémentaire.
TURQUIE	Nomination
UKRAINE	Nomination
<p>3. Le recrutement du Secrétaire général</p> <p>D : Si le recrutement se fait par nomination :</p> <p>Nomination par le Président de la Cour, par la Cour ? Autres ? Approbation nécessaire ? Par quel organe ?</p>	
AFRIQUE DU SUD	Le recrutement se fait sur concours et par recommandation d'un jury composé des membres de l'Administration et du Judiciaire ; ensuite, il faut aussi l'approbation de la Cour.
ALBANIE	La nomination est faite par les juges réunis. L'approbation n'est pas nécessaire
ALLEMAGNE	La nomination est faite par la Cour. L'approbation n'est pas nécessaire
ARGENTINE	Dans le cas de la nomination est faite par la Cour et il n'est pas exigé l'approbation par un autre organe.
ARMENIE	La nomination est faite par le Président de la Cour
AZERBAIDJAN	La nomination est faite par le Président de la Cour
BELGIQUE	Il y a d'abord la présentation de deux candidats par la Cour au Conseil de Ministres, ensuite la présentation d'un candidat par le Conseil des ministres au Roi et enfin la nomination par le Roi.
BELARUS	La nomination est faite par le Président de la cour
BOSNIE-HERZEGOVINE	Le recrutement est fait sur concours et après un entretien avec la Cour (tous les 9 juges), ensuite il y a la nomination par la Cour. Il n'y a pas besoin d'approbation nécessaire.
BULGARIE	La nomination est faite par le Président de la cour suite à la désignation par la Cour.
ESPAGNE	Election par l'Assemblée Plénière gouvernementale (<i>Pleno gubernativo</i> , ci-après, l'Assamblée Plénière) de la Cour et nomination par le Président.

ESTONIE	La nomination est faite par le Président de la Cour.
FINLANDE Cour Suprême	La nomination est faite par la Cour. Il n'y a pas d'approbation nécessaire.
FINLANDE Cour Suprême Administrative	La nomination est faite par la Cour. Il n'y a pas d'approbation nécessaire
FRANCE	La nomination est faite par décret du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil constitutionnel. Aucune approbation n'est nécessaire. En pratique, le Chef de l'Etat ne refuse pas la proposition du Président de la Cour
HONGRIE	La nomination est faite par le Président, avec l'accord de tous les membres de la Cour
KAZAKHSTAN	La nomination est faite par le Président et par la Cour.
LIECHTENSTEIN	La nomination est faite par le Président et par la Cour.
POLOGNE	Sur suggestion du Président de la Cour le Secrétaire général est désigné par la Cour, par le biais du vote, et il est ensuite formellement nommé par le Président de la Cour
PORTUGAL	Le Président du Tribunal Constitutionnel pourvoit librement au poste de Secrétaire général du Tribunal Constitutionnel, après consultation de l'assemblée plénière du Tribunal. On peut donc dire que ce système de nomination présente le poste de Secrétaire général comme un poste réservé à des agents de "la confiance personnelle" du Président étant donné que le choix du titulaire relève uniquement et sans conditions préalables de la compétence du Président du Tribunal, nonobstant l'obligation de consulter l'assemblée plénière avant la nomination de l'agent concerné. Ce trait - "de la confiance personnelle" - du poste est encore plus renforcé par le fait que le Secrétaire général est désigné pour la durée du mandat du Président qui le désigne.
REPUBLIQUE TCHEQUE	La nomination est faite par le Président de la Cour L'approbation n'est pas nécessaire
ROUMANIE	La nomination est faite par la Cour plénière.
RUSSIE	La nomination est faite par la Cour.
TURQUIE	La nomination est faite par le Président de la Cour. L'approbation n'est pas nécessaire.
I. UKRAINE	La nomination est faite par la Cour sur recommandation du Président.
3. Le recrutement du Secrétaire général	
E : Le secrétaire général prête t'il serment lors de sa prise de fonction ?	

III. AFRIQUE DU SUD	NON
ALBANIE	NON
ALLEMAGNE	OUI
ANDORRE	NON
ARGENTINE	NON
ARMENIE	NON
AZERBAIDJAN	La question sera résolue par le nouveau Statut intérieur de la Cour.
BELGIQUE	OUI
BELARUS	NON
BOSNIE-HERZEGOVINE	NON
BULGARIE	NON
ESPAGNE	Cette condition s'accomplit au moment de l'intégration au Corps de Juristes.
ESTONIE	Il ne prête pas de serment spécial ; toutefois, les conditions générales d'accès à la fonction publique s'appliquent et donc aussi l'obligation de prêter serment.
FINLANDE Cour Suprême	OUI
FINLANDE Cour Suprême administrative	OUI
FRANCE	NON
HONGRIE	OUI
IRLANDE	NON
ISRAEL	OUI. C'est un serment de caractère général que chaque fonctionnaire d'Etat prête, dans lequel il promet de respecter la réglementation concernant les fonctionnaires publics, d'accomplir ses tâches et d'obéir à l'Etat d'Israël et à ses lois
JAPON	OUI
KAZAKHSTAN	OUI
LETONIE	-----
LIECHTENSTEIN	OUI : mais il s'agit du greffier
LITUANIE	OUI
LUXEMBOURG	NON. « Avant d'entrer en fonctions, les magistrats et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire prêtent le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution et par l'article 3 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat » (article 112 de la

	loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).
NORVEGE	OUI
POLOGNE	NON
PORTUGAL	OUI. Comme tous les fonctionnaires publics, avant son entrée en exercice, le Secrétaire général prête serment devant le Président du Tribunal Constitutionnel qui le titularise.
REPUBLIQUE TCHEQUE	NON
ROUMANIE	OUI
RUSSIE	NON
SUISSE	OUI. Devant le Tribunal fédéral.
TURQUIE	NON
UKRAINE	OUI, mais seulement comme fonctionnaire publique quand il est employé dans la fonction publique pour la première fois.
<p>4. La carrière du Secrétaire général :</p> <p>A) Durée déterminée ou indéterminée du mandat ?</p> <p>B) Les causes de cessation de fonctions autres que la retraite : spécifier</p> <p>C) Régime des mesures disciplinaires</p>	
AFRIQUE DU SUD	A) Le Secrétaire général a un contrat de deux ans. B) NON
ALBANIE	A) La durée du mandat est indéterminée. B) Démission ; impossibilité, physique ou professionnelle, d'accomplir le travail ; condamnation par une cour pour un délit ; insuffisance pour ce type de travail ; fermeture et réorganisation de l'institution C) l'avertissement formel ; l'invitation à démissionner ; la réduction à un grade inférieur ; la destitution de la fonction publique.
ALLEMAGNE	A) La durée du mandat est indéterminée. Toutefois, il doit obligatoirement se terminer à 65 ans (âge limite prévu pour la retraite) B) Seulement l'application de mesures disciplinaires C) Pas de réponse
ANDORRE	A) La durée du mandat est indéterminée B) Le Secrétaire général peut cesser dans ses fonctions par : - renonciation volontaire présentée par écrit - perte de la nationalité ANDORREne - décès - licenciement conformément aux dispositions du régime disciplinaire prévu par la loi sur la fonction publique. - condamnation à une peine principale ou accessoire l'inhabilitant à exercer les fonctions de son poste de travail C) Le Secrétaire général est responsable disciplinairement en cas de non-accomplissement de ses devoirs et obligations. Il appartient au Président du Tribunal constitutionnel d'instruire les dossiers disciplinaires, mais il appartient au gouvernement de les

	résoudre.
ARGENTINE	A) La durée du mandat est indéterminée. B) Les Secrétaires peuvent cesser dans leurs fonctions pour des raisons disciplinaires ou par sa démission. C) Le régime disciplinaire est composé d'avertissements, admonestation et suspension.
ARMENIE	A) La durée du mandat est indéterminée. B) NON C) OUI
AZERBAIDJAN	La question sera résolue par le nouveau Statut intérieur de la Cour.
BELGIQUE	A) La durée du mandat est indéterminée. B) L'application de mesures disciplinaires C) La Cour
BELARUS	A) La durée du mandat est déterminée. B) OUI C) OUI
BOSNIE-HERZEGOVINE	A) La durée du mandat est indéterminée.
BULGARIE	A) La durée du mandat est indéterminée. B) Non C) Les mêmes que pour tous les fonctionnaires publics
ESPAGNE	A) La durée du mandat est de 3 ans, la réélection étant possible B) ---- C) Le même régime que pour les Juristes à la Cour Constitutionnelle, conformément à l'article 91 ROP.
ESTONIE	A) La durée du mandat est indéterminée. B) ----- C) -----
FINLANDE Cour Suprême	A) La durée du mandat est indéterminée. B) Décision d'une Cour pénale (commission d'un crime) C) NON
FINLANDE Cour Suprême Administrative	A) La durée du mandat est indéterminée. B) Choix personnel (p. ex. un nouveau travail) ou décision d'une Cour pénale (commission d'un crime) C) NON
FRANCE	A) Les textes ne prévoient aucune carrière : en fait, jusqu'ici la fonction a été occupée par voie de détachement du Conseil d'Etat ou de la magistrature judiciaire pour des périodes déterminées, dans les limites autorisées par le statut du corps d'origine. B) Les cas de cessation de fonctions : la fin de la période de détachement, (cinq ans) la démission, la révocation (ad nutum), le décès. A noter que le détachement est renouvelable.

HONGRIE	<p>A) La durée du mandat est indéterminée.</p> <p>B) Démission, congé</p>
IRLANDE	<p>A) La durée du mandat est indéterminée.</p> <p>B) NON ; les procédures normales, applicables à tous les assistants du Secrétariat, sont en vigueur.</p> <p>C) La normale discipline de la fonction publique est applicable.</p>
ISRAEL	<p>Il y a trois différents niveaux de salaire prévus. Il y a une progression dans les niveaux de salaire tous les deux ans, sauf au troisième niveau, qui est atteint trois ans après le précédent. Cela dit :</p> <p>A) La durée du mandat est indéterminée, mais la retraite est prévue à l'âge de 60 ou 65.</p> <p>B) L'application de mesures disciplinaires, telles que l'infraction du code des fonctionnaires publiques, parfois après une décision du Tribunal disciplinaire. La décision finale sur la cessation des fonctions est prise par le Directeur des Cours, qui est nommé par le Ministre de la Justice.</p> <p>C) Les mêmes que pour tous les fonctionnaires publics</p>
JAPON	<p>A) La durée du mandat est indéterminée</p> <p>B) Etre nommé juge de la Cour Suprême ou juge des juridictions supérieures</p> <p>C) OUI : décision de l'assemblée judiciaire de la Cour Suprême</p>
KAZAKHSTAN	-----
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	<p>A) La durée du mandat est indéterminée</p> <p>B) Imprécis</p> <p>C) Pas réglementé</p>
LITUANIE	<p>A) La durée du mandat est indéterminée</p> <p>B) Pas réglementés</p> <p>C) Elles sont les mêmes pour tous les fonctionnaires publiques.</p>
LUXEMBOURG	<p>A) La nomination du greffier en chef de la Cour supérieure de justice/greffier de la Cour Constitutionnelle est indéterminée.</p> <p>B) L'affectation à un autre poste de l'administration judiciaire entraînerait la cessation des fonctions du greffier de la Cour Constitutionnelle.</p> <p>C) Les mesures disciplinaires à l'égard des greffiers sont établies par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.</p>
NORVEGE	<p>A) La durée du mandat est indéterminée jusqu'à la retraite</p> <p>B) Il y a pas de causes de cessation de fonctions autres que la retraite</p> <p>C) Il n'y a pas de mesures disciplinaires prévues</p>

POLOGNE	A) La durée du mandat est indéterminée B) L'application de mesures disciplinaires
PORTUGAL	<p>A) Le Secrétaire général est désigné pour la durée du mandat du Président du Tribunal Constitutionnel, c'est-à-dire, de règle, quatre ans et six mois⁵.</p> <p>Dans cette matière, il y a un "rapport" entre l'expiration du mandat du Secrétaire général et celle de celui du Président vu que les fonctions du premier prennent fin quand le mandat du Président qui l'a nommé termine, même en cas de fin anticipée du mandat du Président.</p> <p>Mais le Secrétaire général doit rester en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Secrétaire général (ou jusqu'au renouvellement de son mandat).</p> <p>B) La cessation de fonctions de Secrétaire général (comme de tout titulaire d'un poste dirigeant) intervient par: (1) l'expiration du mandat, (2) la démission qui peut être demandée par l'intéressé ou déterminée, à tout moment, à l'initiative du Président⁶, et (3) l'application de la sanction de révocation suite à une procédure disciplinaire.</p> <p>Il n'y a pas une procédure disciplinaire spécifique pour le Secrétaire général. Il est soumis aux règles fixées par le statut disciplinaire des fonctionnaires publics, généralement applicable à l'univers de la fonction publique.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>A) La durée du mandat est indéterminée</p> <p>B) Le mandat du Directeur peut être révoqué. Dans ce cas, l'emploi ne se termine pas. L'employeur lui passe un autre contrat de travail qui tient compte des qualifications de l'ex-Directeur.</p> <p>C) Le Directeur, ainsi que les autres employés de la Cour, est soumis aux lois du travail. Néanmoins, rien n'est prévu dans le Code du Travail tchèque à propos de mesures disciplinaires.</p>
ROUMANIE	<p>A) La durée du mandat est indéterminée</p> <p>B) OUI, dans les cas suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démission • Transfert • Dispense du service, pour incompatibilité, exécution insatisfaisante de ses tâches, etc. • Révocation du bureau, comme mesure disciplinaire, prévue par la loi n° 188/1999 sur la fonction publique.

⁵ Article 3, alinéa 2 du décret-loi n° 545/99. Le Secrétaire général est désigné pour la durée du mandat du Président. Cette disposition est un des points spécifiques du système par rapport à la règle générale concernant la durée du mandat des cadres dirigeants, c'est-à-dire trois ans.

La durée du mandat du Président du Tribunal est définie en fonction de la durée du mandat des juges, qui est de neuf ans (article 222, alinéa 3 de la Constitution), à savoir la durée du mandat du Président correspond à la moitié de la durée du mandat des juges (article 37, alinéa 1 de la LTC).

⁶ La démission, à l'initiative du Président, est effectuée par décision motivée et après consultation de l'assemblée plénière du Tribunal. Voir article 3, alinéa 3 du décret-loi n° 545/99.

	<p>C) OUI. En rapport à la gravité de l'infraction commise, la Cour plénière peut appliquer au secrétaire général une des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réprimande • Avertissement sévère • Révocation du bureau, comme prescrit par l'art. 45 du Règlement de la Cour.
RUSSIE	<p>A) La durée du mandat est indéterminée</p> <p>C) Mesures disciplinaires</p>
SUISSE	<p>A) La durée du mandat est de six ans comme pour les juges. La Cour plénière est entièrement libre de réélire le Secrétaire général ou non. Cette libre réélection distingue ce poste de tous les autres postes de fonctionnaire de la Confédération, qui, dans certaines conditions, ont droit à la renomination.</p> <p>B) Pendant la durée du mandat, le Secrétaire général peut être révoqué de ses fonctions pour grave violation des devoirs. L'art. 12 al. 7 de la loi sur le personnel de la Confédération a la teneur suivante : « Il y a motif de résiliation immédiate par l'une ou par l'autre partie en toute circonstance lorsque les règles de la bonne foi ne permettent plus d'exiger de celui qui donne le congé la continuation des rapports de travail ».</p> <p>C) Les mêmes que pour tous les agents de la Confédération.</p>
TURQUIE	<p>A) La durée du mandat est indéterminée</p> <p>B) Dans ce cas, les fonctions de Secrétaire général sont exercées par le Président de la Cour.</p>
UKRAINE	<p>A) NON</p> <p>B) Démission, changement de travail, licenciement par la Cour</p> <p>C) En général, celles prévues pour tous les fonctionnaires publics (réprimande, élimination des prix pour le bon travail précédemment accompli, avertissement de mauvais accomplissement du travail, licenciement).</p>
5. Le Secrétaire général est-il assisté d'un adjoint ?	
AFRIQUE DU SUD	<p>Le Secrétaire général n'est pas assisté d'un adjoint, mais il y a quand même une deuxième personne en charge, qui est le Greffier avec plus d'ancienneté. Actuellement, la position de Greffier dans les « High Courts » est en cours de révision ; une personne devrait s'occuper des questions administratives et une autre de questions juridictionnelles.</p>
ALBANIE	NON
ALLEMAGNE	OUI. Il est assisté par un conseiller d'une des sections.
ANDORRE	OUI
ARGENTINE	Les Secrétaires n'ont pas d'adjoints, mais dirigent des fonctionnaires de hiérarchie inférieure qui les assistent.
ARMENIE	NON

AZERBAIDJAN	La question sera résolue par le nouveau Statut intérieur de la Cour.
BELGIQUE	NON
BELARUS	OUI
BOSNIE-HERZEGOVINE	Le Secrétaire est assisté par un adjoint pour les avis, la jurisprudence constitutionnelle et la documentation et d'un autre adjoint pour les questions administratives et de finance.
BULGARIE	NON
ESPAGNE	Il existe un Vice-Secrétaire général.
ESTONIE	La fonction de Secrétaire général est partagée entre le Secrétaire général de la Cour Suprême et le Secrétaire général de Chambre de Droit Constitutionnel ; les tâches liées à la Chambre de révision constitutionnelle sont confiées au Secrétaire général de cette Chambre.
FINLANDE Cour Suprême	OUI. D'un adjoint <i>ad hoc</i> .
FINLANDE Cour Suprême Administrative	NON (seulement en cas de nécessité)
FRANCE	NON
HONGRIE	NON
IRLANDE	OUI. En général, il faut noter que la position de Greffier de la Cour Suprême est incluse formellement dans le Département de Justice, Egalité et Réformes. Suite aux recommandations du Group de Travail sur la Commission de la Cour, le Service des Cours a été établi en novembre 1999. Le Service des Cours est une agence indépendante chargée de l'administration des Cours.
ISRAEL	OUI
JAPON	OUI
KAZAKHSTAN	NON
LETONIE	-----
LIECHTENSTEIN	Il n'y a pas de secrétaire général
LITUANIE	NON
LUXEMBOURG	OUI. En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne. S'il se trouve sans l'impossibilité de le faire lui-même cette désignation, il y est pourvu par le président de la Cour Constitutionnelle. (article 2 du règlement d'ordre intérieur du 31 octobre 1997)
NORVEGE	NON

POLOGNE	NON
PORTUGAL	<p>NON. Le Tribunal Constitutionnel n'accueille pas dans sa structure le poste d'adjoint du Secrétaire général (ou Secrétaire général adjoint, comme il est couramment désigné).</p> <p>En plus, d'une part aucun des cadres dirigeants du régime général a droit à des adjoints de son choix et, d'autre part, en ce qui concerne le Tribunal Constitutionnel, il n'existe aucune disposition relative à ce sujet.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	NON
ROUMANIE	<p>OUI. Le Secrétaire général adjoint a le même grade et salaire que le Secrétaire général adjoint des Chambres du Parlement et au Secrétaire général adjoint du Gouvernement.</p> <p>Il est nommé et révoqué par le Président de la Cour constitutionnelle, sur la base d'un concours ou d'un examen.</p>
RUSSIE	OUI
SUISSE	OUI. Et par un chef du personnel.
TURQUIE	OUI
UKRAINE	OUI

II. LE SECRETAIRE GENERAL ET LES FONCTIONS NON JURIDICTIONNELLES : L'ADMINISTRATION DE LA COUR

1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour :

a. Enumération des services de la Cour :

- II. Greffe centralisé ou assistance juridique décentralisée auprès des juges**
- III. Service de documentation ?**
- IV. Bibliothèque ?**
- V. Service de recherche juridique ?**
- VI. Service de traduction ?**
- VII. Service informatique ?**
- VIII. Service financier**
- IX. Service de presse ?**
- X. Service secrétariat ?**
- XI. Service du personnel ?**
- XII. Service du protocole ?**
- XIII. Service des relations extérieures ?**
- XIV. Autres ?**

AFRIQUE DU SUD	<p>La Cour constitutionnelle a les départements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le Greffe, qui contrôle le fonctionnement du bureau en général et le niveau des effectifs.b) Une bibliothèque avec son propre personnel, dirigé par le Directeur adjoint.c) Des chercheurs qui sont recrutés par le biais d'un contrat. Ce sont surtout des finissants en droit, à la fois des nationaux et des stagiaires provenant d'autres pays. Ils sont chargés d'aider les juges. Chaque juge en a deux ou trois à sa disposition.d) La Cour a un contrôleur du réseau informatique à temps complet, qui a un contrat par le Département de Justice et qui est permanent à la Cour constitutionnelle.e) Les finances de la Cour sont gérées par un Greffier adjoint qui a deux assistants.f) Les Juges préparent des communiqués de presse pour assister les médias dans leurs reportages. Les communiqués sont par la suite distribués par l'Administration.
---------------------------	--

	<p>g) Le Greffier le plus ancien s'occupe aussi des ressources humaines et il est permanent à la Cour, puisque, actuellement, la Cour se trouve physiquement détaché du reste du Département.</p> <p>h) Le Secrétaire général s'occupe aussi de la communication avec les intervenants internes et externes.</p>
ALBANIE	<p>III. OUI</p> <p>IV. OUI</p> <p>V. OUI</p> <p>VI. OUI</p> <p>VII. OUI</p> <p>VIII. NON</p> <p>IX. OUI</p> <p>X. OUI</p> <p>XI. ----</p> <p>XII. OUI</p> <p>XIII. OUI</p> <p>XIV. OUI</p> <p>XV. NON</p>
ALLEMAGNE	<p>I. Greffe centralisé</p> <p>II. OUI</p> <p>III. OUI</p> <p>IV. NON, chaque juge a 3 ou 4 référendaires</p> <p>V. OUI</p> <p>VI. OUI</p> <p>VII. OUI</p> <p>VIII. OUI</p> <p>IX. OUI</p> <p>X. OUI</p> <p>XI. NON</p> <p>XII. Service des services généraux</p> <p>XIII. Service pour les affaires en cours</p>
ANDORRA	<p>I. ----</p> <p>II. OUI</p> <p>III. OUI</p> <p>IV. OUI</p> <p>V. OUI</p>

	<p>VI. NON VII. OUI VIII. OUI IX. OUI X. OUI XI. OUI XII. OUI XIII. NON</p>
ARGENTINE	<p>I. Il n'existe pas un greffe centralisé mais 12 Secrétariats qui assistent toute la Cour. Chacun des Juges a aussi des assistants juridiques II. OUI III. OUI IV. OUI V. OUI VI. OUI VII. OUI VIII. OUI IX. OUI X. OUI XI. OUI XII. OUI XIII. NON</p>
ARMENIA	<p>I. NON II. OUI III. OUI IV. OUI V. OUI. Ce service se trouve à l'intérieur du service des relations extérieures VI. OUI VII. OUI VIII. Il y a une secrétaire de presse IX. Il y a un inspecteur pour le personnel X. OUI XI. OUI XII. Département des services, garage.</p>

AZERBAIDJAN	Greffé centralisé. Le personnel devrait inclure, selon ce qui est prévu dans le projet de Règlement intérieur de la Cour : un Secrétariat, un service administratif, une bibliothèque, une maison d'édition, un centre de recherche juridique, un service de droit constitutionnel, plusieurs services pour le contrôle constitutionnel dans les domaines de compétence civile, du droit du travail et de la protection sociale, du droit administratif et pénal, du droit judiciaire pénal, des mesures de surveillance et de garde, du jus gentium, des relations internationales et de la généralisation de la pratique d'autres pays dans le contrôle constitutionnel, ainsi que de la sécurité administrative. Le personnel devra s'occuper aussi de la sécurité légale, de l'examen des lettres et de l'accueil des citoyens, du service de presse, de la réception, de la chancellerie et d'autres services.
BELARUS	<ul style="list-style-type: none"> I. OUI II. OUI III. OUI IV. OUI V. OUI VI. OUI VII. OUI VIII. OUI IX. OUI X. OUI XI. OUI XII. OUI XIII. Service technique et de manutention – pas d'employés de l'Etat
BELGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> I. Greffe centralisé et assistance juridique décentralisée auprès des juges II. OUI III. OUI IV. OUI V. OUI (les référendaires) VI. OUI VII. OUI VIII. OUI IX. NON X. OUI XI. NON (greffe) XII. NON XIII. NON XIV. ----

<p>BOSNIE-HERZEGOVINE</p>	<p>I. Le secrétariat est composé des sections suivantes:</p> <p>a) Le département sur les questions consultatives, la jurisprudence constitutionnelle et la documentation : Ce département s'occupe des tâches légales et professionnelles liées à la réalisation de la juridiction de la cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine (ci-après désignée comme : la Cour), qui sont les suivantes : le traitement des requêtes pour ouverture de procédures, les appels et autres demandes telles que l'ébauche de rapports, le développement d'analyses, la rédaction de notifications et d'articles d'information, l'ébauche de décisions et jugements, et les autres devoirs professionnels liés à la préparation et à l'organisation des audiences publiques ; la mise en place de services dans le cadre de la jurisprudence constitutionnelle et de la documentation ; les autres devoirs attribués par le Président de la Cour, le Secrétaire-général de la Cour et le Secrétaire-général adjoint de la Cour.</p> <p>b) Le Département sur les questions administratives et financières : Ce département s'occupe des services suivants : traduction/interprétation et relecture ; gestion de bureau et autres questions techniques et financières ; protocole et relations publiques, relations avec les organes des Cours Constitutionnelles ; technologies de l'information (TI) ; les autres devoirs attribués par le Président de la Cour, le Secrétaire-général de la Cour et le Secrétaire-général adjoint de la Cour.</p>
<p>BULGARIE</p>	<p>I. Greffe centralisé</p> <p>II. OUI</p> <p>III. OUI</p> <p>IV. OUI</p> <p>V. OUI</p> <p>VI. OUI</p> <p>VII. OUI</p> <p>VIII. OUI</p> <p>IX. OUI</p> <p>X. OUI</p> <p>XI. OUI</p> <p>XII. OUI</p> <p>XIII. Service technique – Pour économiser le personnel, certains services sont réunis.</p>
<p>ESPAGNE</p>	<p>I. Il est nécessaire de diversifier entre la figure des Juristes (généraux ou adscrits à un Juge concret) et celle des Secrétaires de Justice, chargés de l'acheminement des affaires juridictionnelles.</p> <p>II. Il existe un service d'Études, de Bibliothèque et de Documentation.</p> <p>III. Voir ci-dessus</p> <p>IV. Voir ci-dessus</p> <p>V. NON</p> <p>VI. Il existe un Service de Traitement de la Doctrine Constitutionnelle et Informatique.</p> <p>VII. Il existe un Service de Gestion.</p>

	<p>VIII. Il existe un Cabinet de Presse adscrit au Cabinet de la Présidence. IX. Il existe un Bureau d'assistance secrétarial offrant soutien aux Juristes à la Cour Constitutionnelle X. Le Service de Gestion XI. Le Cabinet de la Présidence XII. Le Cabinet de la Présidence XIII. Des Secrétaires de Justice pour l'Assemblée Plénière et chacune des deux Chambres</p>
ESTONIE	<p>I. Assistance juridique décentralisée II. OUI III. OUI IV. NON : chaque Chambre a ses chanceliers chargés de faire recherche juridique V. OUI VI. OUI VII. OUI VIII. OUI IX. --- X. OUI XI. --- XII. NON XIII. ---</p>
FINLANDE COUR SUPREME	<p>I. NON II. OUI III. OUI IV. NON V. NON VI. OUI VII. NON VIII. NON IX. NON X. NON</p>
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	<p>I. NON II. OUI III. OUI IV. NON V. NON</p>

	VI. OUI VII. NON VIII. NON IX. --- X. NON XI. NON XII. ---
FRANCE	<p>Le Conseil constitutionnel français comporte cinq services, tous placés sous la tutelle directe du Secrétaire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le service administratif et financier comporte un chef de service, trésorier du Conseil constitutionnel et sept personnes dont trois secrétaires, un responsable des achats, un responsable du service intérieur, un technicien de maintenance et un agent de sécurité - le service juridique comporte trois membres : un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de l'ordre administratif et un fonctionnaire du Parlement assisté de trois secrétaires. - le service de bibliothèque et de documentation comporte un chef de service et deux adjoints : l'un pour le site internet, l'autre pour les bases de données ainsi qu'une aide documentaliste ; ce service accueille des stagiaires en thèse de droit public - le service des relations extérieures comporte un chef de service, un adjoint et une attachée et une secrétaire. - le service du greffe et de l'informatique comprend deux techniciens sous l'autorité du greffier du Conseil constitutionnel chef de service - Il faut également signaler les services spécialisés : <ul style="list-style-type: none"> - Service des chauffeurs (8) - Service des huissiers (3) - Service des hôtes (2) - Service de la cuisine (2) - Service du ménage (6) - Le secrétariat de la Présidence (1) - Les secrétariats des membres et du conseiller technique (7) <p>Au total l'ensemble des services comporte 58 personnes</p>
HONGRIE	I. OUI II. --- III. OUI IV. --- V. OUI VI. OUI VII. OUI

	<p>VIII. OUI IX. OUI, dont le chef est le Président X. OUI XI. OUI XII. ---</p>
IRLANDE	<p>I. Greffe centralisé II. NON. Le bureau d'information, qui est administré séparément, est responsable de la documentation. III. NON. La bibliothèque principale pour le corps judiciaire est la bibliothèque des juges, qui est administré séparément. La Cour Suprême a sa propre bibliothèque, dont est responsable le principal conseiller juridique, auprès du Président de la Cour. IV. NON. Le Président a son propre chercheur (le principal conseiller juridique), les autres juges ont à disposition un chercheur qui travaille avec eux de façon continue mais non exclusive. Les chercheurs juridiques sont une ressource commune pour tous les juges irlandais, et ils sont administrés séparément. V. NON</p> <p>VI. NON. Une aide informatique pour le corps judiciaire est fournie par la section informatique du service des Cours. Il y a aussi un bureau des projets Intranet, qui établit les règles d'utilisation du réseau informatique par tout le corps judiciaire. Récemment, il y a eu une augmentation dans l'utilisation de la technologie dans la Cour, grâce au conseiller juridique principal. VII. NON. Cette fonction est remplie par la Direction des Finances des Cours VIII. NON. Il y a un expert des Relations avec les media, employé par la Cour, qui s'occupe des relations entre les juges et le personnel d'une part et les médias d'autre part. IX. ---- X. NON. Cette fonction est remplie par la Direction des Ressources Humaines des Cours. XI. NON XII. NON. Cette fonction est remplie par le bureau d'information des Cours. XIII. NON. Le bureau de la Cour Suprême, dont est responsable le Greffier, a, à son tour, la responsabilité de l'acceptation des documents pour les recours devant la Cour et de l'enregistrement des jugements donnés par la Cour.</p>
ISRAEL	<p>XIV. OUI. Deux greffiers – un greffe centralisé XV. OUI XVI. OUI XVII. OUI : 14 avocats s'occupent de la recherche XVIII. NON, mais il doit être institué, en arabe et anglais</p>

	<p>XIX. OUI XX. OUI XXI. OUI : les porte-paroles du corps judiciaire XXII. --- XXIII. OUI XXIV. OUI XXV. OUI XXVI. OUI : Sécurité, Musée du judiciaire, institut de formation des juges, centre d'information, sections administratives (civil, pénal, général et administratif-constitutionnel).</p>
JAPON	Voir le tableau en annexe
LETTONIE	<p>I. --- II. --- III. OUI* IV. OUI* V. OUI* VI. OUI* VII. OUI* VIII. --- IX. OUI* X. --- XI. --- XII. OUI* XIII. ---</p> <p><u>Note</u> : il y a plusieurs employés qui remplissent les fonctions marquées avec un *, mais il n'y a ni de département ni d'unité structurelle.</p>
LIECHTENSTEIN	<p>I. NON II. NON III. NON IV. NON V. NON VI. NON VII. NON VIII. NON IX. OUI</p>

	<p>X. NON XI. NON XII. NON XIII. ---</p>
LITUANIE	<p>I. Assistance juridique décentralisée auprès des juges II. -- III. OUI IV. OUI V. OUI VI. OUI VII. OUI VIII. – IX. -- X. OUI XI. OUI XII. Oui XIII. Service économique</p>
LUXEMBOURG	<p><u>a et b. Enumération des services de la Cour/Enumération des services de la Cour dirigés par le Secrétaire général :</u> - Service de documentation/Bibliothèque/Service de recherche juridique/Service informatique : Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour Constitutionnelle et peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la Cour Supérieure est abonnée. Un accès aux recueils internationaux et aux décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc disponible de façon permanente. - Service financier /Service de traduction/ Service de presse/Service du protocole/Service des relations extérieures : La Cour Constitutionnelle ne dispose ni d'un service financier, ni d'un service de traduction, ni d'un service de presse spécifique, ni d'un service du protocole, ni d'un service des relations extérieures. - Service du personnel : cf réponse aux questions suivantes</p>
KAZAKHSTAN	<p>I. NON II. OUI III. OUI IV. OUI V. OUI</p>

	VI. NON VII. OUI VIII. NON IX. --- X. NON XI. NON XII. NON XIII. OUI
NORVEGE	I. Greffe centralisé II. NON III. OUI IV. OUI V. NON VI. NON VII. NON VIII. OUI IX. --- X. NON XI. OUI XII. NON XIII. ---
POLOGNE	<p>L'office de la Cour constitutionnelle (en Pologne : Tribunal constitutionnel) est organisé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Greffe du Tribunal (inscription des cas, répertoires, service des affaires en cours devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication) • La division pour l'évaluation des griefs et des recours • La division de la Jurisprudence et de la Recherche • La division du Presidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales) • La bibliothèque • La division de publication • Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges • Un expert pour les affaires du personnel • Un avocat • Audit interne <p>Services coordonnés par le Directeur administratif de l'office du Tribunal constitutionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des livres et service de finance

	<ul style="list-style-type: none"> • Administration et manutention • IT • Sécurité
PORTUGAL	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat judiciaire et aussi assistance juridique décentralisée auprès des juges - Service de la documentation - Bibliothèque - Service de recherches juridiques - Service de l'informatique - Service financier - Service de presse - Service secrétariat - Service du personnel <p>Concrètement, aux termes de la loi, la structure organique du Tribunal Constitutionnel portugais comprend les services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat judiciaire; - Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique (correspond aux services de documentation, de bibliothèque et de recherches juridiques); - Centre d'Informatique (correspond au service de informatique); - Division Administrative et Financière (comporte le service financier et celui du personnel); - Cabinets (directement affectés aux membres) du Président, Vice-président, des juges et du ministère public (parquet) (comportent le service d'assistance juridique décentralisée auprès des juges, le secrétariat et, en ce qui concerne le cabinet du Président, le service de presse).
REPUBLIQUE TCHEQUE	<ul style="list-style-type: none"> I. OUI II. NON III. OUI IV. NON V. NON VI. OUI VII. OUI VIII. NON IX. --- X. OUI XI. NON XII. OUI. ce service s'occupe aussi de la traduction de la correspondance et des documents juridiques XIII. OUI : services d'organisation et technique

ROUMANIE	<p>Enumération des services de la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Service pour l'organisation de l'activité juridictionnelle, qui inclut : <ul style="list-style-type: none"> • Greffe, archives et service de secrétariat ; • Service de documentation, de recherche, et informatique ; - Service de relations extérieures ; - Direction économique, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Service financier • Service des acquisitions, technique et administratif ; • Service des ressources humaines et des rémunérations - Ordre des référendaires ; - Personnel réservé à chaque juge - Audit interne, directement subordonné au Président de la Cour.
RUSSIE	<p>Greffe centralisé OUI OUI OUI : 8 services de recherche juridique NON OUI OUI OUI --- OUI NON OUI Service sur les sessions de la Cour</p>
SUISSE	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance juridique décentralisée auprès des juges: 86 postes de greffiers-juristes pour 30 juges. - Service de documentation, y compris service de publication et de recherche juridique; - Bibliothèque. - Service informatique. - Service financier et central d'achat. - Service du personnel. - Service secrétariat: chancellerie centrale, archives et 5 chancelleries de cour. - Service d'immeuble et de sécurité. - Service des huissiers (poste intérieur du TF et certaines tâches de représentation et de chauffeur). - Service du protocole: le SG est également chef du protocole.

	<ul style="list-style-type: none"> - Service des relations extérieures intégré au secrétariat général. - Le service de presse est assumé par la chancellerie centrale et le secrétariat général. - Pas de service de traduction. En principe, l'on renonce aux traductions au Tribunal fédéral. Les quelques traductions nécessaires sont faites par les greffiers ou le service de documentation.
TURQUIE	<ul style="list-style-type: none"> I. Greffe centralisé II. Service de publication III. OUI IV. NON V. OUI VI. OUI VII. OUI VIII. Service de publication IX. OUI X. NON XI. NON
UKRAINE	<ul style="list-style-type: none"> I. Assistance juridique décentralisée II. OUI III. OUI IV. OUI V. --- VI. OUI VII. OUI VIII. OUI IX. --- X. OUI XI. --- XII. OUI XIII. Service administratif, Service de la Cour et de soutien aux Collegia, etc.

1. Descriptif énumératif des différents services de la Cour :

b. Enumération des services de la Cour dirigés par le Secrétaire général :

- I. Greffe**
- II. Service de documentation**
- III. Bibliothèque**
- IV. Service de recherche juridique**
- V. Service de traduction**
- VI. Service informatique**
- VII. Service financier**
- VIII. Service de presse**
- IX. Service du personnel**
- X. Service du protocole**
- XI. Service des relations extérieures**
- XII. Autres**

AFRIQUE DU SUD	<p>La Cour constitutionnelle a les départements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le Greffe, qui contrôle le fonctionnement du bureau en général et le niveau des effectifs. b) Une bibliothèque avec son propre personnel, dirigé par le Directeur adjoint. c) Des chercheurs qui sont recrutés par le biais d'un contrat. Ce sont surtout des finissants en droit, à la fois des nationaux et des stagiaires provenant d'autres pays. Ils sont chargés d'aider les juges. Chaque juge en a deux ou trois à sa disposition. d) La Cour a un contrôleur du réseau informatique à temps complet, qui a un contrat par le Département de Justice et qui est permanent à la Cour constitutionnelle. e) Les finances de la Cour sont gérées par un Greffier adjoint qui a deux assistants. f) Les Juges préparent des communiqués de presse pour assister les médias dans leurs reportages. Les communiqués sont par la suite distribués par l'Administration.
ALBANIE	<ul style="list-style-type: none"> I. OUI II. OUI III. OUI IV. OUI V. OUI VI. NON VII. OUI

	VIII. OUI IX. OUI X. OUI XI. OUI XII. Assistance au personnel
ALLEMAGNE	I. OUI II. OUI III. OUI IV. NON V. OUI VI. OUI VII. OUI VIII. NON : c'est le Président de la Cour constitutionnelle qui s'en occupe IX. OUI X. OUI XI. NON XII. Service des affaires générales ; service des affaires en cours
ANDORRA	----
ARGENTINE	Les services de documentation, bibliothèque, recherche juridique, traduction, financier, personnel sont dirigés par des Secrétaires.
ARMENIE	I. ---- II. OUI III. OUI IV. OUI V. OUI VI. OUI VII. OUI VIII. NON IX. OUI X. OUI XI. OUI XII. Département des services, OUI ; garage, OUI
AZERBAIDJAN	Cette question doit être résolue par le projet du Règlement intérieur de la Cour

<p>BELGIQUE</p>	<p>I. OUI II. INDIRECTEMENT III. INDIRECTEMENT IV. NON V. INDIRECTEMENT VI. INDIRECTEMENT VII. INDIRECTEMENT VIII. -- IX. OUI X. -- XI. -- XII. --</p>
<p>BOSNIE-HERZEGOVINE</p>	<p>Le Secrétaire-général de la Cour s'assure que le fonctionnement du secrétariat répond aux besoins de la Cour ; veille à ce que les tâches du service soient accomplies régulièrement et ponctuellement et coordonne les tâches du Département. Il/elle devra définir les propositions pour le plan d'activités et devra suivre l'exécution du plan ; il/elle sera responsable du traitement diligent des dossiers et de la communication des décisions et jugements de la Cour et de leur publication ; il/elle devra informer le public dans la mesure autorisée ; il/elle devra veiller au fonctionnement des systèmes d'information et d'archives ; il ou elle devra rendre compte, sur demande, du statut des documents ; il/elle devra être présent(e) pour les délibérations et les sessions de la Cour et aura le droit de donner opinions et suggestions sur les questions débattues ; il/elle sera responsable de l'exécution des décisions de la Cour et des conclusions faisant partie de son champ opérationnel ; il/elle devra convoquer, au besoin, la réunion du personnel professionnel et des employés de soutien du secrétariat ; il/elle devra préparer, pour la Cour et ses organes, les lois de type général ou autre ainsi que les matières générales ; il/elle devra veiller au droits des emplyés et s'occuper des autres devoirs liés aux lois de la Cour.</p> <p>Le Secrétaire-général de la Cour, avec l'accord du Président de la Cour, sera chargé des moyens d'opération de la Cour et du secrétariat.</p> <p>Le Secrétaire-général de la Cour est en liaison avec la Commission de Venise et peut nommer un conseiller afin de préparer les résumés des décisions devant être soumises à la Commission.</p>
<p>BULGARIE</p>	<p>I. OUI II. OUI III. OUI IV. OUI V. OUI VI. OUI VII. OUI</p>

	<p>VIII. OUI IX. OUI X. OUI XI. OUI XII. NON</p>
ESPAGNE	<p>I. Conformément à la LOTC et au ROP, le Secrétaire Général a la condition de Chef des Juristes («Premier Juriste, <i>Letrado Mayor</i>»), sans préjudice des compétences du Président, de la Cour, des Chambres et des Juges, chacun desquels compte sur un Juriste personnel. II. Dirigé par un Juriste, il est intégré en tant que Service au sein du Secrétariat Général. III. Voir ci-dessus IV. Voir ci-dessus V. Voir ci-dessus VI. NON VII. Dirigé par un Juriste, il est intégré en tant que Service au sein du Secrétariat Général VIII. Dirigé par le Gérant, il est intégré en tant que Service au sein du Secrétariat Général IX. Dirigé par un Directeur de Presse, il est intégré au sein du Cabinet de la Présidence, dépendant directement de celle-ci X. Dirigé par le Gérant XI. Le Cabinet de la Présidence, dépendant directement de celle-ci XII. Le Cabinet de la Présidence, dépendant directement de celle-ci XIII. Du point de vue administratif, les Secrétaires de Justice et le personnel de ses secrétariats dépendent du Secrétariat Général, sans préjudice des compétences du Président, de l'Assemblée Plénière, des Chambres et des Sections.</p>
ESTONIE	Aucun de ces services n'est géré complètement par le Secrétaire général. En même temps, il y a des fonctions spécifiques de révision constitutionnelle de chaque service qui sont contrôlées par le Secrétaire général.
FINLANDE COUR SUPREME	-Service de documentation -Bibliothèque -Service informatique
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	-Service de documentation -Bibliothèque -Service informatique
FRANCE	Voir la lettre a).

HONGRIE	Le Secrétaire général dirige le service d'analyse juridique et d'instruction des recours
IRLANDE	NON
ISRAEL	<p>I. NON II. OUI III. OUI IV. NON ; c'est dirigé par le Greffier V. OUI VI. NON ; c'est dirigé par le Greffier VII. OUI VIII. NON ; c'est dirigé par le Directeur des Cours IX. OUI X. OUI XI. OUI XII. Centre d'informations, services administratifs (civil, pénal, général et constitutionnel-administratif)</p>
JAPON	Voir le tableau en annexe
KAZAKHSTAN	<ul style="list-style-type: none"> • Service de documentation • Bibliothèque • Service de recherche juridique • Service de traduction • Service financier
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	<p>I. OUI II. NON III. NON IV. NON V. NON VI. NON VII. NON VIII. NON IX. NON X. NON</p>

	<p>XI. NON XII. --</p>
LITUANIE	Tous les services et tout le personnel sont sous l'autorité directe du Secrétaire général
LUXEMBOURG	<p><u>a et b. Enumération des services de la Cour/Enumération des services de la Cour dirigés par le Secrétaire général :</u></p> <p>- <i>Service de documentation/Bibliothèque/Service de recherche juridique/Service informatique :</i> Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour Constitutionnelle et peut de ce fait disposer des accès aux banques de données juridiques auxquelles la Cour Supérieure est abonnée. Un accès aux recueils internationaux et aux décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme est donc disponible de façon permanente.</p> <p>- <i>Service financier /Service de traduction/ Service de presse/Service du protocole/Service des relations extérieures :</i> La Cour Constitutionnelle ne dispose ni d'un service financier, ni d'un service de traduction, ni d'un service de presse spécifique, ni d'un service du protocole, ni d'un service des relations extérieures.</p> <p>- <i>Service du personnel :</i> cfr. réponse aux questions suivantes</p>
NORVEGE	Tous les services. Le Secrétaire général est responsable de tous les services mais le personnel est sous l'autorité du Ministre de la Justice.
POLOGNE	<p>L'office de la Cour constitutionnelle (en Pologne : Tribunal constitutionnel) est organisé dans la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Greffe du Tribunal (inscription des cas, répertoires, service des affaires pendant devant le Tribunal, renvoi des affaires pour publication) - La division pour l'évaluation des griefs et des recours - La division de la Jurisprudence et de la Recherche - La division du Presidium (le protocole, service du Président du Tribunal, relations internationales) - La bibliothèque - La division de publication - Des services pour la désignation d'experts étrangers et l'assistance aux juges - Un expert pour les affaires du personnel - Un avocat - Audit interne <p>Services coordonnés par le Directeur administratif de l'office du Tribunal constitutionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des livres et service de finance - Administration et manutention - IT

	- Sécurité
PORTUGAL	<ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat judiciaire - Service de la documentation - Bibliothèque - Service de recherches juridiques - Service de l'informatique - Service financier - Service de presse - Service du personnel <p>À propos de la structure organique du Tribunal et conformément à la compétence qui lui est attribuée par la loi, il appartient au Secrétaire général de diriger, sous la direction du Président du Tribunal, le fonctionnement des services du Tribunal Constitutionnel, celui des cabinets excepté...</p> <p>En conséquence les services ci-après indiqués sont placés sous la direction du Secrétaire général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secrétariat judiciaire; - Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique (correspond aux services de la documentation, de la bibliothèque et de recherches juridiques); - Centre d'Informatique (correspond au service de l'informatique); - Division Administrative et Financière (comporte le service financier et celui du personnel). <p>La direction des trois premiers services, assumée par le Secrétaire général, est fondamentalement d'ordre "administrative" vu que chacune desdites unités organiques a une direction intermédiaire qui est, du point de vue fonctionnel et technique, responsable de chacun des secteurs.</p> <p>Le secrétariat judiciaire est dirigé (d'une manière qu'on éclaircira ci-dessous) par un secrétaire judiciaire (secrétaire-greffier), un fonctionnaire appartenant au corps des huissiers.</p> <p>Le Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique et le Centre d'Informatique sont dirigés par des directeurs de service.</p> <p>La Division Administrative et Financière, dirigée par un chef de division, est le service qui assiste le Secrétaire général plus particulièrement.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<ul style="list-style-type: none"> I. 7 II. -- III. 2 IV. -- V. -- VI. 2 VII. 4 VIII. --

	<p>IX. 1 X. -- XI. -- XII. Service organisationnel : 1 Service technique : 15</p>
<p>ROUMANIE</p>	<p>- Le service pour l'organisation de l'activité juridictionnelle, le compartiment des relations extérieures, le service des relations publiques sont gérés par le Secrétaire général adjoint.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Greffe, les archives et le service du secrétariat gèrent les actes, les dossiers, les procès verbaux, les archives, fournissent des services auxiliaires pour les procédures pendantes devant la Cour, et enregistrent toutes les pétitions, les griefs, les propositions, les lois de référence, et toute autre application dirigée à la Cour. Ils assurent aussi la communication des actes de la Cour pour la publication dans le Journal officiel de Roumanie, l'émission d'injonctions (sous la direction du référendaire chargé du cas) et la distribution du courrier et d'autre correspondance, ainsi que la diffusion et circulation de documents à l'intérieur de la Cour. NOTE : L'assistance juridique est donnée aussi par les « magistrats assistants » (référendaires), qui sont intégrés dans un corps séparé dont le Président de la Cour est le coordinateur ; ce corps est donc distinct du Greffe géré par le Secrétaire général. - Le service de documentation, recherche, et informatique (qui inclut la bibliothèque) prépare toute la documentation nécessaire pour l'activité de la Cour, comme des études, des rapports, des statistiques et des traductions. Ce service gère aussi la base de données de la Cour, donne des informations sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et d'autres Cours, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et prépare les collections de pratique jurisprudentielle et de jurisprudence résumée. Le service est aussi responsable de la gestion du service Intranet et de la mise à jour du portail de la Cour constitutionnelle, et donne assistance technique aux utilisateurs des PC, si nécessaire. Il assure aussi la publication du « Constitutional Court Bulletin » publié en langue roumaine, anglaise et française. - Le compartiment des relations extérieures s'occupe du calendrier, de l'organisation et de la réalisation des relations extérieures de la Cour, la traduction et/ou la rédaction de la correspondance, ainsi que de l'interprétation, si nécessaire. Il s'occupe aussi du protocole et d'autres activités. - Le fonctionnaire des relations publiques donne toute information d'intérêt public sur l'activité de la Cour, conformément à la récente loi 544/2001 sur le libre accès à l'information d'intérêt public. <p>- La Direction économique est régie par le Directeur général. Ses subdivisions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le service financier s'occupe de la programmation et de l'exécution du budget de la Cour, enregistre les comptes, tient la balance des paiements, et s'occupe de tout ce qui concerne les comptes et les finances. Il appose également le visa de contrôle financier préliminaire. - Le service des acquisitions, le service technique et administratif s'occupe de l'acquisition des biens

	<p>matériaux, de l'inventaire et des biens consommables, de la gestion des biens matériels, de la réparation et de la manutention, selon les besoins de la Cour.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'office des rémunérations et des ressources humaines calcule les salaires, les taxes qui doivent être décomptées des salaires, les cotisations sociales, pour toutes les catégories du personnel de la Cour constitutionnelle. Ce bureau prépare aussi l'organigramme des postes et du personnel, et fait tout le travail concernant les ressources humaines, comprise l'évaluation de la carrière, les promotions et les mesures disciplinaires.
RUSSIE	<ul style="list-style-type: none"> - Greffe centralisé ; - Centre de documentation ; - Bibliothèque ; - Service informatique ; - Service financier - Service de presse - Service du personnel - Service des relations extérieures ; - Service sur les sessions de la Cour
SUISSE	<ul style="list-style-type: none"> - Les greffiers-juristes ne sont soumis au secrétariat général qu'administrativement. Ils exécutent parfois des missions pour le Secrétaire général. Sinon, ils travaillent selon les directives des juges. - Service de documentation, y compris la publication. - Bibliothèque. - Service informatique. - Service financier et central d'achat. - Service du personnel. - Chancellerie centrale et les archives (les 5 chancelleries de cour seulement administrativement). - Service d'immeuble et de sécurité. - Service des huissiers. <p>Service du protocole et les tâches des relations extérieures.</p>
TURQUIE	Toutes les unités administratives sont gérées par le Secrétaire général
UKRAINE	Tous les Services sont gérés par le Secrétaire général

2. Personnel de la Cour:

Quelques chiffres sur les personnes travaillant à la Cour :

- II. Nombre de juges :**
- III. Nombre du personnel à fonction juridique**
- IV. Nombre du personnel à fonction administrative**
- V. Nombre total du personnel de la Cour :**
- VI. Nombre du personnel sous l'autorité directe du Secrétaire général**

AFRIQUE DU SUD	<ul style="list-style-type: none"> I. 11 II. *** assistants III. 17 IV. 11 secrétaires privées des juges V. Le Secrétaire général est le chef de l'administration et facilite les relations entre l'administration et les juges.
ALBANIE	<ul style="list-style-type: none"> I. 9 II. 4 III. 29 IV. 42 V. 29
ALLEMAGNE	<ul style="list-style-type: none"> I. 16 II. 70 assistants, le Secrétaire général, le consultant juridique du jury, 2 chefs de la Greffe générale, 12 greffiers de la Cour avec 3 ans d'expérience III. 162 IV. 244 V. 176
ANDORRA	<ul style="list-style-type: none"> I. 4 II. 2 III. 1 IV. 7 V. 2
ARGENTINE	<ul style="list-style-type: none"> I. 9 II. 128

	III. 257
ARMENIE	I. 9 II. 7 III. 19 IV. 34 V. 25
AZERBAIDJAN	I. 9 II. -- III. -- IV. -- V. 110
BELARUS	I. 12 II. 19 + 12 assistants des juges III. 6 IV. 66,5 V. 26
BELGIQUE	I. 12 II. 20 III. 58 IV. 78 V. 62
BOSNIE- HERZEGOVINE	I. 9 II. 8 III. 15 IV. 23 V. 23
BULGARIE	I. 12 II. 2 III. 19 IV. 21 V. 21

ESPAGNE	<ul style="list-style-type: none"> I. 12 II. 40 juristes et 5 Secrétaires de Justice III. Environ 150 IV. --- V. Outre les Juristes (sous les réserves déjà faites) et le Gérant, le personnel propre au Secrétariat Général (4 personnes)
ESTONIE	<ul style="list-style-type: none"> I. 17 II. 22 III. 30 IV. 79 V. Impossible de le dire
FINLANDE COUR SUPREME	<ul style="list-style-type: none"> VI. 20 VII. 34 VIII. 83 IX. 87 X. 66
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> I. 21 II. 38 III. 40 IV. 99 V. 78
FRANCE	<ul style="list-style-type: none"> I. 9 II. le Secrétaire général + 3 juristes (plus secrétariat) III. Personnel à fonctions administratives : (sont en même temps partiellement juridiques) 10 +secrétariat IV. 58 V. 58
HONGRIE	<ul style="list-style-type: none"> I. 11 II. 55 III. 32 IV. 120 V. 45
IRLANDE	<ul style="list-style-type: none"> I. 8

	<ul style="list-style-type: none"> II. 0 III. 10 IV. 10 V. 10
ISRAEL	<ul style="list-style-type: none"> I. 14 et 2 greffiers II. 35 avocats III. 85 et 100 gardes IV. 192 V. 157
JAPON	<ul style="list-style-type: none"> I. 3.094 juges II. Pas de statistiques III. Pas de statistiques IV. 25.148 V. 760
KAZAKHSTAN	<ul style="list-style-type: none"> I. 7 II. 14 III. 7
LETTONIE	<ul style="list-style-type: none"> I. 7 II. 13 III. 3 IV. 41 V. ---
LIECHTENSTEIN	<ul style="list-style-type: none"> I. 5 + 5 suppléants II. 0 III. 3 IV. 3 V. 0
LITUANIE	<ul style="list-style-type: none"> I. 9 II. 17 III. 27 IV. 44 V. 44

<p>LUXEMBOURG</p>	<p>- <i>Nombre de juges</i> : 9 membres (Article 3 de la loi du 27 juillet 1997 disposant que « (1) La Cour Constitutionnelle est composée de neuf membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers. (2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président et les sept conseillers. (3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle. (4) Les cinq autres membres de la Cour Constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative. Aux fins de rendre cet avis la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément. (5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction. Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle. (6) Les membres de la Cour continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine. La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle. » - <i>Nombre de personnel à fonctions juridiques</i> : même réponse que celle donnée à la question précédente. - <i>Nombre du personnel à fonctions administratives</i> : 1, à savoir le greffier de la Cour Constitutionnelle - <i>Nombre total du personnel de la Cour</i> : 10, à savoir 9 magistrats et le greffier.</p> <p>- <i>Nombre du personnel sous l'autorité directe du Secrétaire général</i> : Le greffier de la Cour Constitutionnelle n'a pas de personnel sous son autorité sauf en cas d'empêchement où le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne.</p>
<p>NORVEGE</p>	<p>I. 19, compris le Ministre de la Justice II. 20 ca III. 20 ca IV. 40 ca V. tout le personnel</p>
<p>POLOGNE</p>	<p>I. 15 II. 68 III. 40 IV. 108</p>

	<p>V. Le Secrétaire général est le supérieur hiérarchique de tout le personnel. Il ne dirige pas toutes les unités : dans son travail, il est assisté par le Directeur Administratif, qui est chargé de coordonner le travail des services administratifs et financiers. Néanmoins, le Secrétaire général est responsable de la gestion du budget du Tribunal.</p>
PORTUGAL	<p>Dans le Tribunal Constitutionnel travaillent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 13 juges (y compris le Président et le Vice-président) ◆ 23 juristes, 1 chef de cabinet, 18 conseillers de cabinet et 4 juristes dans le Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique; ◆ 16 huissiers; ◆ 20 fonctionnaires dans des domaines administratifs; ◆ 16 secrétaires particuliers (directement affectés aux membres). <p>L'ensemble des services du Tribunal compte 75 personnes. 40 fonctionnaires sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>I. 15 II. 34 III. 50 IV. 84 V. 32</p>
ROUMANIE	<p>I. 9 II. 22 III. 59 IV. 93 V. 43</p> <p>Il faut remarquer que 3 membres du personnel exercent des fonctions judiciaires auxiliaires, comme greffiers.</p>
RUSSIE	<p>I. 19 II. 120 III. 20 IV. plus de 300 V. 185 ca</p>
SUISSE	<p>I. 30 II. 94 (86 greffiers et 8 juristes au service de documentation) III. 98</p>

	IV. 30 juges et 192 fonctionnaires V. 86 (le reste du personnel seulement administrativement)
TURQUIE	I. 15 II. 18 III. 121 IV. 154 V. 116
UKRAINE	I. 18 II. 30 assistants des juges, 50 personnes au Secrétariat III. 44 IV. 212 V. 212

3. Le Secrétaire général et l'administration du personnel :

a-Recrutement par le Secrétaire général ? Si oui, est-ce un pouvoir propre ou un pouvoir partagé ?

b-Le Secrétaire général gère t-il la carrière, notamment les promotions, du personnel de la Cour ? Est-ce un pouvoir propre ou un pouvoir partagé ?

c-Le Secrétaire général a t-il des pouvoirs disciplinaires propres ou partagés ?

d-Le Secrétaire général décide t-il de la formation professionnelle du personnel ?

<p>AFRIQUE DU SUD</p>	<p>a-OUI, le Secrétaire est responsable du recrutement selon la loi sur la fonction publique ; toutefois, les postes à la Cour sont gérés par le Ministre de la Justice. b-OUI. Comme chef de l'Administration, le Secrétaire doit vérifier que le personnel obtient la formation et les pouvoirs nécessaires. Cette fonction est prévue par l'Acte sur la fonction publique. c-OUI, le Secrétaire a un pouvoir disciplinaire. Sa fonction est de gestion, gestion qui pourrait faire l'objet de procédures disciplinaires. d-OUI. Toutefois, il doit motiver sa décision et la soumettre à un comité qui prend la décision finale. Le Département a aussi des programmes de formation administrative du personnel.</p>
<p>SUISSE</p>	<p>a- OUI: Pouvoir partagé pour les greffiers, pouvoir propre pour le reste du personnel. b- OUI, sauf en ce qui concerne la carrière des greffiers qui est en principe de la compétence des cours. Il s'agit d'un pouvoir propre, pour autant que la carrière soit de la compétence du Secrétaire général (tous, sauf les greffiers). c- Pouvoirs partagés pour les greffiers; pouvoirs propres pour le reste du personnel. d- OUI, en ce qui concerne les greffiers, après consultation des présidents de cour.</p>
<p>ALBANIE</p>	<p>a-NON b-OUI : c'est un pouvoir partagé. Le Secrétaire général fait ses propositions au chef du personnel. c-OUI : il a des pouvoirs partagés. d-OUI.</p>
<p>ALLEMAGNE</p>	<p>a-OUI : c'est un pouvoir exclusif, sauf que dans les cas de fonctions élevées, où il faut l'approbation du Président. b- Comme indiqué ci-dessus, à la lettre a. c- Comme indiqué ci-dessus, à la lettre a. d- OUI</p>
<p>ANDORRA</p>	<p>a-NON b-OUI. Il s'agit d'un pouvoir partagé : le Secrétaire présente les propositions à la Cour qui doit prendre la décision finale.</p>

	c-NON d-NON
ARGENTINE	a- Les Secrétaires n'ont pas le pouvoir de recruter du personnel. b- Ils peuvent proposer à la Cour les promotions. c- Le pouvoir disciplinaire est propre et partagés selon les types de sanctions. d- Les Secrétaires ne décident pas la formation professionnelle du personnel.
ARMENIE	a- Il y a une compétition formelle, donc ce n'est pas un pouvoir exclusif. b-OUI : c'est un pouvoir partagé. c- OUI : c'est un pouvoir partagé. d-OUI : ce sont des programmes décidés par la Cour.
AZERBAIDJAN	a- NON : c'est le Président qui s'occupe du recrutement du personnel. b- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. c- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. d- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.
BELARUS	a-OUI, c'est un pouvoir partagé b- OUI, c'est un pouvoir partagé c- OUI, c'est un pouvoir partagé d-OUI
BELGIQUE	a-NON b-NON c-OUI, propres d-NON
BOSNIE-HERZEGOVINE	a-Les assistants du Secrétaire-général et les conseillers légaux sont nommés et démis par la Cour. Le reste du personnel est recruté par le Président, en accord avec les Vice-présidents, et suivant la proposition du Secrétaire-général, après la fin des procédures de concours. b-Le Président de la Cour, en accord avec les Vice-présidents, et suivant la proposition du Secrétaire-général, gère la carrière du personnel. c-Une Commission disciplinaire est alors compétente, sur l'initiative du Secrétaire-général. d-Oui, pour le personnel
BULGARIE	a-OUI, c'est un pouvoir partagé b- OUI, c'est un pouvoir partagé

	<p>c- OUI, c'est un pouvoir partagé d-OUI</p>
ESPAGNE	<p>a-NON b-Sur proposition du Gérant, le Secrétaire Général souscrit certains actes relatifs à la carrière c-administrative (il faut tenir compte du fait que la Cour n'a d'autre « corps » propre de fonctionnaires que celui des Juristes). c-OUI d-Il existe des plans de formation pour le personnel gérés par le Service de Gestion.</p>
ESTONIE	<p>a-Le Secrétaire n'a pas de pouvoir de recrutement, mais il est impliqué dans la procédure de sélection comme consultant. b-NON c-NON d-NON Le Secrétaire a des pouvoirs consultatifs dans les questions de révision constitutionnelle.</p>
FINLANDE COUR SUPREME	<p>a-OUI, c'est un pouvoir partagé b-NON c-NON d-Oui, partiellement</p>
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	<p>a- OUI, c'est un pouvoir partagé b-NON c-NON d-OUI</p>
FRANCE	<p>a-Au regard des textes le Secrétaire général a sur l'ensemble du personnel un pouvoir propre qu'il exerce sous l'autorité du Président.</p> <p>b-c-d. Deux catégories de personnels exercent au Conseil constitutionnel : des personnels titulaires de la fonction publique placés en position de détachement auprès du Conseil constitutionnel ; des agents non titulaires de l'Etat recrutés par le Conseil constitutionnel. Le Secrétaire général gère la carrière et la promotion des personnels recrutés sur contrat, de même qu'il peut exercer un pouvoir disciplinaire De fait, ses pouvoirs sont exercés en collaboration avec les chefs de services. Il en est de même pour la formation professionnelle. Un statut du personnel de la Cour a été élaboré en 2000.</p>
HONGRIE	<p>a- NON : c'est le Président qui s'occupe du recrutement du personnel.</p>

	<p>b- OUI, c'est un pouvoir partagé avec le Président de la Cour</p> <p>c- OUI, c'est un pouvoir partagé</p> <p>d-Le Secrétaire général fait des propositions, mais la décision est prise par le Président de la Cour</p>
IRLANDE	<p>a- NON</p> <p>b-NON</p> <p>c-OUI, c'est un pouvoir partagé</p> <p>d-NON</p>
ISRAEL	<p>a-OUI : c'est un pouvoir exclusif</p> <p>b- OUI : c'est un pouvoir exclusif, qui doit être exercé dans les limites fixés par le Règlement de la fonction publique.</p> <p>c-OUI, il a des pouvoirs disciplinaires, mais seulement pour les infractions mineures. Pour les infractions plus graves, ce pouvoir est exercé par le Directeur des Cours.</p> <p>d-OUI, mais certaines programmes sont décidés par le Directeur des Cours</p>
JAPON	<p>a-Le Secrétaire général peut être autorisé à recruter des membres du personnel, qui sont formellement désignés par la Cour Suprême du Japon.</p> <p>b-OUI, mais il doit être toujours autorisé.</p> <p>c- OUI, mais il doit être toujours autorisé.</p> <p>d-NON. Les programmes de formation sont déterminés par l'Institut de formation et de recherche, par l'Institut de formation et de recherche pour le référendaires de la Cour, par l'Institut de formation et recherche des fonctionnaires de la Cour Suprême du Japon.</p>
KAZAKHSTAN	<p>c-NON</p> <p>d-NON</p>
LETTONIE	----
LIECHTENSTEIN	<p>a-NON</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON</p> <p>d-NON</p>
LITUANIE	<p>a-C'est un pouvoir exclusif</p> <p>b- C'est un pouvoir exclusif</p> <p>c- C'est un pouvoir exclusif</p> <p>d-OUI</p>

LUXEMBOURG	ad a – d) : Article 2 du règlement d’ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle : « Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice est le greffier de la Cour Constitutionnelle. En cas d’empêchement, le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu’il désigne. S’il se trouve dans l’impossibilité de faire lui-même cette désignation, il y est pourvu par le président de la Cour Constitutionnelle. »
NORVEGE	a-OUI, c’est un pouvoir partagé. b- c’est un pouvoir partagé c- c’est un pouvoir partagé d-OUI
POLOGNE	a-Le Secrétaire général a un pouvoir général de recruter et de licencier le personnel, et il est aussi responsable de leurs activités et de la qualité de leur travail. Les positions de directeur de division sont assignées en accord avec le Président, les autres positions sont assignées suite à une candidature ou à une consultation avec les chefs de division. b-OUI, et c’est un pouvoir exclusif du Secrétaire général. Certaines activités liées à la carrière, spécialement les promotions, cours de formation spéciaux, sont organisées suite à la candidature ou à la proposition du personnel. c-OUI : le Secrétaire général a certains pouvoirs disciplinaires, dont l’utilisation est sa prérogative. Conformément au règlement, certaines mesures peuvent être appliquées suite à une proposition du chef de l’unité, et dans le cas d’infractions graves, conformément aux conclusions d’une commission disciplinaire, suite au déroulement d’une procédure prévue à ce but. d-OUI : il choisit les programmes de formation et de qualification professionnelle : il peut prendre des décisions individuelles concernant la participation du personnel à ces programmes.
PORTUGAL	a- Le recrutement du personnel est décidé par le Président du Tribunal, sur proposition du Secrétaire général, laquelle est basée sur l’information des responsables des services concernés. Ce pouvoir peut être transféré au Secrétaire général. Les procédures administratives qui conduisent au recrutement, basées sur des règles et des mécanismes établis par la loi concernant cette matière et applicables à l’univers de la fonction publique, sont coordonnées par le Secrétaire général. Le recrutement du personnel des cabinets est librement décidé par l’intéressé. Le Secrétaire général n’intervient pas dans ce procès. b- Le Secrétaire général ne peut pas gérer librement les carrières des fonctionnaires, étant donné que dans ce domaine aussi, il y a des normes légales régissant les promotions des fonctionnaires. Il appartient au Président du Tribunal ou, sur sa délégation, au Secrétaire général d’autoriser l’ouverture de concours qui entraînent la promotion. À propos de la carrière du personnel qui travaille dans le Tribunal, il faut cependant préciser certaines situations: - Le personnel des cabinets (du président, des juges et du ministère public) est recruté par “libre nomination”

	<p>(“confiance personnelle”). Dans ces cas il n’y a pas de promotions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires du corps des huissiers appartiennent à la Direction Générale de l’Administration de la Justice et travaillent au secrétariat judiciaire du Tribunal par voie de commission ou de détachement. Ces fonctionnaires sont incorporés dans un corps spécial, régi par des règles spécifiques de promotion. Celle-ci intervient seulement dans leur administration d’origine. - Les règles générales de promotion, applicables a tous les fonctionnaires publics, sont seulement applicables aux autres personnels du Tribunal. <p>c- Le Secrétaire général, en principe, n’est pas investi de pouvoir disciplinaire. Celui-ci relève de la compétence du Président qui peut toutefois le déléguer au Secrétaire général.</p> <p>d- La formation des fonctionnaires est décidée par le Président du Tribunal, sur proposition du Secrétaire général, laquelle est basée sur l’information fournie par les responsables des divers services. Le Président peut déléguer le pouvoir pour autoriser la formation au Secrétaire général.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>a- Certains employés sont recrutés sur la base d’un concours. Dans cette hypothèse, une commission ad hoc est nommée par le Président de la Cour. Le Directeur (le Secrétaire général) est normalement un des membres de la commission.</p> <p>b- NON : les promotions ont lieu automatiquement. Un règlement ministériel détermine les salaires, ainsi que les conditions d’attribution des salaires, des fonctionnaires d’Etat, conformément à une pratique consolidée.</p> <p>c- Tel que mentionné précédemment, le droit du travail ne contient pas de procédures disciplinaires distinctes des autres procédures judiciaires. Conséquemment, si un employé contrevient à son règlement de travail, la Cour se fondera sur le droit du travail afin de lui imposer une sanction qui, dans le pire des cas, est le licenciement dudit employé.</p> <p>d- OUI. Il autorise la participation de ses employés aux séminaires, éducation professionnelle, etc. Autrement, ce sont les juges qui choisissent les programmes professionnels concernant leur personnel.</p>
ROUMANIE	<p>a- Le recrutement est fait sur concours, organisé et suivi par le Secrétaire général ; l’assignation au poste est une prérogative du Président de la Cour.</p> <p>b- La proposition est faite par le Secrétaire général, mais il faut l’approbation du Président</p> <p>c- Les sanctions plus légères –l’avertissement formel et la réprimande- relèvent de la compétence du Secrétaire général, mais les sanctions plus sévères, comme le licenciement, sont décidées exclusivement par le Président.</p> <p>d-NON, au présent.</p>
RUSSIE	<p>a- OUI, c’est un pouvoir partagé.</p> <p>b- c’est un pouvoir partagé</p> <p>c- c’est un pouvoir partagé</p> <p>d- OUI</p>

TURQUIE	a- OUI, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour. b- OUI, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour. c- OUI, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour. d- OUI, c'est un pouvoir partagé. Il faut l'approbation du Président de la Cour.
UKRAINE	a- OUI, sauf pour le recrutement des chefs de division, de l'adjoint du Secrétaire général, des assistants et des consultants des juges. b- OUI, sauf pour les promotions des personnes ci-dessus énumérées et pour conférer des rangs. c- OUI d- OUI

4. Le Secrétaire général et le budget de la Cour :

- a-Le Secrétaire général est-il en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour? Compétence propre ou partagée ?**
b-Le Secrétaire général présente-t-il le projet de budget à une quelconque autorité ?
c-Le Secrétaire général est-il responsable de la mise en œuvre du budget devant le président de la Cour, devant une autre autorité ?
d-Le Secrétaire général administre-t-il le budget ? Compétences propres ou partagées ?
e-Quelles sont les dépenses que le Secrétaire général peut engager en propre ?
f-Quelles sont les dépenses qui peuvent être engagées sans visa du Secrétaire général, le cas échéant
g-Quelles sont les dépenses que le Secrétaire ne peut pas engager en propre ?
h-Le Secrétaire général est-il responsable de la clôture du budget annuel de la Cour? Responsabilité propre ou partagée ?
i-Le Secrétaire général présente-t-il la clôture du budget pour approbation? A quelle autorité ?

AFRIQUE DU SUD	<p>a-OUI, c'est une compétence propre du Secrétaire général, en consultation avec d'autres organismes comme le Comité de la bibliothèque. Le Juge chef est chargé du budget.</p> <p>b-OUI. Au Président de la Cour.</p> <p>c-OUI, il est responsable devant le Président de la Cour et l'Auditeur général</p> <p>d-OUI. Comme chef de l'Administration.</p> <p>e- Ce sont les dépenses journalières, qui ne doivent pas pour autant dépasser la limite fixée par le Greffier</p> <p>f- Plusieurs, à partir de R30 000 to R150 000, selon sa propre responsabilité.</p> <p>g- Les dépenses pour les appareils électriques, qui sont directement fournis par le Département, sauf qu'en cas d'urgence.</p> <p>h- C'est une responsabilité partagée avec le Président de la Cour.</p> <p>i. OUI. Au Président de la Cour.</p>
ALBANIE	<p>a- OUI, c'est une compétence partagée avec le Ministère des Finances</p> <p>b-OUI, à l'assemblée des juges.</p> <p>c-OUI, devant le Président et l'assemblée des juges</p> <p>d-OUI, c'est une compétence propre</p> <p>e-Aucune</p> <p>f-Aucune</p> <p>g-Toute dépense doit être engagée et signée par le Secrétaire général</p> <p>i-OUI, à l'assemblée des juges</p>
ALLEMAGNE	<p>a-OUI, le Secrétaire général prépare le projet de budget annuel de la Cour et le propose au comité des questions</p>

	<p>budgétaires et du personnel de la Cour. b-OUI, d'abord au Ministère des Finance et enfin au comité des questions budgétaires du Parlement. c-OUI, il est responsable devant le Président de la Cour et devant l'office Audit fédéral d-OUI, il administre le budget avec son personnel. e-Aucune f-L'administration ordinaire g-Aucune h-OUI i-OUI, au Ministère des Finances.</p>
ANDORRE	<p>a-OUI. Il s'agit là aussi d'une compétence partagée avec la Cour qui doit approuver le projet de budget au regard d'un avant-projet présenté par le Secrétaire général. b-NON. C'est la Cour qui présente son projet de budget au Chef du gouvernement. c-Il doit en informer mensuellement le Président et tous les trois mois la Cour réunie en session plénière. d-OUI. C'est une compétence partagée avec le Président de la Cour. e-Toutes celles qui n'excèdent pas un montant égal à 1500 euros f-Aucune. g-Toutes celles qui excèdent les 1500 euros, il lui faut le contreseing du Président ou du vice-Président. h- OUI. Il s'agit d'une responsabilité partagée, car il faut l'approbation de la Cour réunie en session plénière. i-NON. Une fois que la Cour a approuve la clôture du budget, elle la renvoie à la Cour des Comptes qui doit exercer son contrôle.</p>
ARGENTINE	<p>a- Le budget annuel est préparé par l'un des Secrétaires: celui d'Administration. C'est une compétence propre. b- Le Secrétaire d'Administration doit présenter le budget à la Cour. c- Le Secrétaire d'Administration est responsable de la mise en oeuvre du budget devant le président de la Cour. d- Le Secrétaire d'Administration administre le budget par délégation du président de la Cour. C'est une compétence propre. e- Le Secrétaire d'Administration peut engager en propre des dépenses qui ne sont pas supérieures à 20.000 pesos. f- Les autres Secrétaires ne peuvent pas engager des dépenses sans demander autorisation. g- Le Secrétaire d'Administration ne peut pas engager des dépenses supérieures a 20.000 pesos. h- Le Secrétaire d'Administration est responsable de la clôture du budget annuel de la Cour. C'est une compétence propre. i- Le Secrétaire d'Administration présente la clôture du budget à la Cour.</p>
ARMENIE	<p>a-OUI b-OUI, au Parlement c-OUI, il est responsable devant le Président de la Cour</p>

	<p>d-OUI, par le biais d'une décision du Président</p> <p>e-Les financements</p> <p>f-Le niveau du salaire</p> <p>g-les articles de budget</p> <p>h-C'est une responsabilité propre et il y a, à la fin, une résolution du Président</p> <p>i- Il présente le budget à la Cour et au Parlement</p>
AZERBAIDJAN	<p>a-NON</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON</p> <p>d-NON</p> <p>e- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.</p> <p>f- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.</p> <p>g- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.</p> <p>h-NON</p> <p>i-NON</p>
BELARUS	<p>a-OUI, propre</p> <p>b-OUI</p> <p>c-OUI, au Président de la Cour</p> <p>d- NON</p> <p>e- NON</p> <p>f- Aucune</p> <p>g- Aucune</p> <p>h-NON</p> <p>i- NON</p>
BELGIQUE	<p>a-OUI, partagée</p> <p>b-OUI</p> <p>c-OUI</p> <p>d-OUI, partagée</p> <p>e- Néant</p> <p>f- Des dépenses sont engagés par le Président avec le « visa » du Greffier</p> <p>g- ---</p> <p>h-OUI, partagée</p> <p>i-Il présente les comptes à la Cour</p>

<p>BOSNIE-HERZEGOVINE</p>	<p>a-Même s'il existe une Commission des affaires administratives, les Secrétaire-généraux, en coopération avec le Secrétaire-général adjoint et le comptable, prépare la proposition pour l'ébauche du budget annuel.</p> <p>b-Après l'adoption du budget par la Cour, il est envoyé au Parlement, par le biais du Ministère du Trésor et de la présidence de l'Etat.</p> <p>c-Le Secrétaire-général est responsable devant la Cour.</p> <p>d-Le Secrétaire-général est, sur autorisation du Président, chargé d'utiliser les moyens opérationnels de la Cour et du Secrétariat. La décision de la Cour est nécessaire pour des investissements de capitaux.</p> <p>e-Aucune.</p> <p>f-Jusqu'à concurrence de 3000 KM (1500\$ US).</p> <p>g-Au delà de 30 000 KM.</p> <p>h-Le Secrétaire-général, en coopération avec le Secrétaire-général adjoint et le comptable, prépare et soumet pour adoption devant la Cour le rapport annuel.</p> <p>i-Le dépôt du budget (rapport annuel) est présenté à la Cour pour approbation et ensuite envoyé au Ministère du Trésor pour des procédures ultérieures.</p>
<p>BULGARIE</p>	<p>a-OUI, partagée</p> <p>b-OUI, Au Ministère des Finances</p> <p>c-OUI, il est responsable avec le Contrôleur des Finances de la Cour</p> <p>d-OUI, partagée</p> <p>e- Les salaires</p> <p>f- Petites dépenses journalières</p> <p>g- Les salaires</p> <p>h-OUI, partagée</p> <p>i-Il présente les comptes au Président de la Cour</p>

<p>ESPAGNE</p>	<p>a-Conformément à la LOTC, la préparation, l'exécution et la clôture du Budget correspondent au Secrétaire Général assisté par le personnel technique.</p> <p>b-Au Président de la Cour qui le soumet à l'Assemblée Plénière.</p> <p>c-Les compétences budgétaires du Secrétaire Général sont toujours exercées sous la dépendance immédiate du Président, sans préjudice de l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire, de l'Assemblée Plénière et du Conseil gouvernemental (<i>Junta de Gobierno</i>, ci-après, Conseil).</p> <p>d-L'administration des crédits correspond, sans préjudice de ce qui est indiqué ci-après, au Secrétaire Général.</p> <p>e-Le Secrétaire Général autorise les dépenses dans les cas où l'Assemblée Plénière de la Cour ou son Conseil interviennent préalablement.</p> <p>f-L'autorisation des dépenses, dans les autres cas, correspond par délégation au Vice-secrétaire Général ou, le cas échéant, au Gérant.</p> <p>g-A partir d'un montant déterminé, l'intervention préalable de l'Assemblée Plénière ou du Conseil est requise.</p> <p>h-La clôture du Budget correspond à l'Assemblée Plénière avec préparation préalable par le Secrétaire Général.</p> <p>i-Au Président, pour l'inclure dans l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière.</p>
<p>ESTONIE</p>	<p>a-NON</p> <p>b-NON</p> <p>c-OUI</p> <p>d-NON</p> <p>e-f-g- : ----</p> <p>h-NON</p> <p>i-NON</p>
<p>FINLANDE COUR SUPREME</p>	<p>a-OUI, propre</p> <p>b-OUI</p> <p>c-OUI, il est responsable devant le Président de la Cour</p> <p>d-OUI, propre</p> <p>e- Aucune</p> <p>f- Aucune</p> <p>g- Aucune</p> <p>h-OUI</p> <p>i- NON</p>
<p>FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE</p>	<p>a-OUI, propre</p> <p>b-OUI</p> <p>c-OUI, il est responsable devant le Président de la Cour</p>

	<p>d-OUI, propre e- Aucune f- Aucune g- Aucune h-OUI i- NON</p>
FRANCE	<p>a-La préparation du budget de la Cour appartient au chef du service administratif et financier (trésorier) sous l'autorité du Secrétaire général et du Président b-Le projet de budget est présenté au Président c-Oui, le Secrétaire général est responsable de la mise en oeuvre du budget devant le Président d-Oui e-Le Secrétaire général peut engager toutes les dépenses f-De petites dépenses quotidiennes, ce que l'on appelle la petite régie ou petite caisse g-Aucune h-Le Président donne quitus au trésorier tous les mois. i-le Secrétaire général présente la clôture du budget au Président pour approbation</p>
HONGRIE	<p>a-OUI, partagée b-NON c- NON d- NON e-Il faut l'accord du Président pour toutes les questions financières f- Il faut l'accord du Président pour toutes les questions financières g- Il faut l'accord du Président pour toutes les questions financières h-NON i- NON</p>
IRLANDE	<p>a-Cela a été envisagé et une transition à cet effet est en cours, mais seulement pour le bureau de la Cour Suprême, et non pour la Cour Suprême entière. (Pour simplifier, les réponses suivantes se réfèrent à la position qui sortira une fois que la transition sera complète) b-OUI, à la direction générale du Service des Cours c- OUI, à la direction générale du Service des Cours d-OUI : compétence exclusive e-Aucune f-Aucune g-Toutes les dépenses importantes, comme les réaménagements, les dépenses pour l'informatique</p>

	<p>h-OUI : il est exclusivement responsable, mais seulement pour le bureau de la Cour Suprême</p> <p>i- OUI, à la direction générale du service des Cours</p>
ISRAEL	<p>a-OUI, partagée avec le Greffier</p> <p>b-OUI, au Directeur des budget, qui est auprès du Directeur des Cours</p> <p>c- OUI, au Directeur des Cours</p> <p>d- OUI, partagée</p> <p>e- Seulement le Greffier est chargé des dépenses</p> <p>f- Seulement le Greffier est chargé des dépenses</p> <p>g- Seulement le Greffier est chargé des dépenses</p> <p>h-NON</p> <p>i- NON</p>
JAPON	<p>a-OUI, avec la supervision du président de la Cour Suprême</p> <p>b- Le Secrétaire général présente les dépenses estimées pour l'année suivante à la Conférence des juges pour approbation. Après, le Président de la Cour Suprême présente ces dépenses au Cabinet.</p> <p>c- OUI, au Président de la Cour Suprême</p> <p>d- Le Secrétaire administre le budget de toutes les Cours du Japon avec la supervision du Président de la Cour Suprême</p> <p>e- ----</p> <p>f- ----</p> <p>g- Comme précédemment rapporté au point d, le Secrétaire administre le budget de toutes les Cours du Japon avec la supervision du Président de la Cour Suprême. Les dépenses peuvent être engagées sans une autorisation spécifique du Secrétaire général, parce que le Directeur du Bureau des Finances, qui est sous la supervision du Secrétaire général, autorise la mise en œuvre du budget.</p> <p>h- Il est responsable dans les limites de sa proposition, mais la décision de clôture du budget revient au Président de la Cour.</p> <p>i- NON, il ne faut pas la présentation pour approbation aux autorités.</p>
KAZAKHSTAN	<p>a-OUI</p> <p>b-OUI</p> <p>d-OUI</p> <p>h-OUI</p>
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	Pas applicable

LITUANIE	a-OUI, partagée b-OUI, au Président de la Cour c- OUI, au Président de la Cour d- OUI, partagée e- Les dépenses engagées par le Président de la Cour f- Les dépenses engagées par le Président de la Cour g- Les dépenses qui outrepassent la somme de 7 000 euros h- OUI, partagée i- NON
LUXEMBOURG	Le budget (préparation du projet, mise en œuvre , administration , clôture) n'est pas à charge de la Cour ; il est géré par le Ministère de la Justice. Il est à signaler que la procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens. (article 16 de la loi du 27 juillet 1997)
NORVEGE	a-OUI, propre b-OUI c- OUI d- OUI, propre e- ----- f- Aucune g- ----- h- OUI, propre i- OUI, au Ministère de la Justice (à partir du 1 ^{er} novembre 2002, à l'Administration de la Cour)

<p>POLOGNE</p>	<p>a- OUI, il est en charge de la préparation du projet de budget annuel de la Cour, qui est ensuite approuvé par le Président du Tribunal, adopté par le Tribunal, présenté au Gouvernement et enfin inclus, sans aucune modification, dans le projet de loi financière de l'Etat.</p> <p>b-Comme ci-dessus indiqué</p> <p>c- OUI : la mise en œuvre est la responsabilité exclusive du Secrétaire, qui est responsable de la gestion des fonds devant le Président du Tribunal et présente des rapports annuels au Tribunal. Le Tribunal ensuite accorde son approbation par le biais d'une résolution. En outre, la mise en œuvre du budget est supervisée par la Chambre supérieure de contrôle chaque année, et les résultats de cette supervision sont présentés au Président du Tribunal et au Parlement chaque année.</p> <p>d- Dépenser le budget, et surtout le faire conformément aux chapitres budgétaires, revient à chaque unité. Chaque dépense, toutefois, doit être contrôlée et approuvée par l'agent comptable chef. La plupart des dépenses sont coordonnées par le Directeur administratif. Le Secrétaire général est chargé des décisions concernant les dépenses importantes, p.ex. les cas d'achats excédant les 30 000 euros, ou les dépenses extraordinaires qui ne sont pas comprises dans le plan. En plus, le Secrétaire général est exclusivement compétent de décider de dépenser [.....]</p> <p>e- En principe, ces dépenses n'existent pas. Des fonds de moindre importance peuvent être à la disposition du Président du Tribunal (un fond discrétionnaire qui est prévu dans le budget) et le Secrétaire n'interfère pas dans la gestion.</p> <p>f- Ces dépenses n'existent pas. Si le secrétaire décide d'engager des dépenses mineures (représentation, hôtes), de telles dépenses sont formellement approuvées <i>ex-post</i> par l'agent comptable chef.</p> <p>g- Les dépenses qui surpassent la somme prévue dans le programme de dépense du budget.</p> <p>h- OUI, chaque année</p> <p>i-OUI (voir lettre c.)</p>
<p>PORTUGAL</p>	<p>a-OUI. Le Secrétaire général doit orienter l'élaboration du budget annuel faite par la Division Administrative et Financière.</p> <p>b-OUI. Le projet de budget, préparé par la Division Administrative et Financière, est soumis en premier lieu au Conseil administratif par le Secrétaire général et, ensuite, par le Président du Tribunal à l'approbation de l'assemblée plénière du Tribunal. Approuvé, le budget est adressé au Gouvernement pour inscription au projet de loi de finances, qui devra être soumis à l'appréciation et à l'approbation du Parlement.</p> <p>c-NON. L'exécution du budget relève de la compétence du Tribunal ou, sur sa délégation, de la compétence de son Président.</p> <p>d-OUI. Nonobstant le fait que la gestion du budget relève de la compétence du Président du Tribunal, ce dernier peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire général.</p> <p>e- Le Secrétaire général n'est pas par lui-même compétent pour mandater des dépenses. Ceci relève de la compétence du Président du Tribunal qui peut transférer ce pouvoir au Secrétaire général pour les dépenses et jusqu'au montant définis dans la délégation de compétence.</p>

	<p>f-À défaut de délégation de compétence en matière de dépenses au Secrétaire général, toutes les dépenses doivent avoir le visa et l'aval du Président du Tribunal.</p> <p>g-Le Secrétaire général ne peut pas ordonnancer des dépenses excédant le montant défini dans la délégation de compétence. À défaut de cette dernière, l'ordonnancement relève de la compétence du Président du Tribunal ou, si les dépenses excèdent €199.519 de la compétence de l'assemblée plénière du Tribunal.</p> <p>h-Après avoir été préparé par la Division Administrative et Financière, le Secrétaire général adresse le compte financier au Conseil administratif qui est compétent pour le clore et l'approuver.</p> <p>i-Une fois que le Conseil administratif l'approuve, le compte financier est adressé à la Cour des comptes pour délibération.</p>
<p>REPUBLIQUE TCHEQUE</p>	<p>a- C'est sa responsabilité. Le Directeur participe à la préparation et à l'ébauche du projet de budget annuel de la Cour Constitutionnelle en coopération avec les autres employés.</p> <p>b- Oui, le projet de budget signé par le Président de la Cour est présenté devant le Parlement de la République Tchèque par le biais du Ministre des Finances. La Cour Constitutionnelle a son propre budget constitué d'une portion du budget de l'Etat approuvée séparément.</p> <p>c- Oui, il doit rendre compte de l'exécution du budget devant le Président de la CC.</p> <p>d- Le Directeur administre le budget. Cette compétence est partagée avec le Président de la CC.</p> <p>e- Les employés autorisés du département technique peuvent acheter du matériel de bureau sans autorisation du Directeur. Tous les employés de la Cour doivent cependant faire une demande écrite pour recevoir du matériel des inventaires et ces demandes doivent être signées par le Directeur. Dans tous les autres cas, une autorisation est nécessaire.</p> <p>f- Le Président de la Cour dispose de fonds à des fins de représentation dont il est le seul à pouvoir décider de l'utilisation. Il doit bien sûr observer les règlements à cet effet.</p> <p>g- Tous les documents adressés à la Banque doivent être signés par deux personnes (p.ex.,ordres de paiement). Le Directeur est habituellement une des deux personnes signataires.</p> <p>h- Oui, le Directeur est en charge de clore le budget annuel de la Cour auprès du président de la Cour Constitutionnelle.</p> <p>i- Oui, le budget est clos par le Ministre des Finances devant le Parlement de la République Tchèque afin d'être approuvé.</p>
<p>ROUMANIE</p>	<p>a- OUI, assisté par la Direction économique</p> <p>b- OUI: à la Cour plénière pour approbation, ensuite au Gouvernement, après à la signature du Président de la Cour, pour l'inclure dans le budget de l'Etat</p> <p>c- OUI</p> <p>d- OUI, assisté par la Direction économique</p> <p>e- Aucune, il faut toujours l'autorisation du Secrétaire général ou d'un substitut</p> <p>f- Aucune</p>

	<p>g- Certaines dépenses, comme les dépenses de capitaux, doivent être approuvées par la Cour</p> <p>h- OUI</p> <p>i- OUI</p>
RUSSIE	Pas de connection
SUISSE	<p>a-Oui. Compétence propre, à l'aide du service financier.</p> <p>b-Oui. D'abord à la Commission administrative du Tribunal fédéral, composée de trois juges, et ensuite aux Commissions financières des deux chambres du Parlement.</p> <p>c-Oui. Devant la Commission administrative. Le Président du Tribunal fédéral n'intervient en principe pas dans ces questions administratives.</p> <p>d-Oui, à l'aide du service financier. Compétence propre.</p> <p>e-Pas de limite.</p> <p>f-Les dépenses du chef du service informatique, du chef de la bibliothèque, du chef de la centrale d'achat et du chef des ressources pour les ameublements, tous dans le cadre de leur budget.</p> <p>g-Il n'y a pas de limite (voir déjà la réponse à la lettre e).</p> <p>h-Oui. Le secrétaire général doit présenter les décomptes devant la Commission administrative et ensuite devant les Commissions des finances du Parlement. Par conséquent, il s'agit d'une responsabilité partagée.</p> <p>i-Voir réponse à la lettre h.</p>
TURQUIE	<p>a-OUI, partagée avec le Président de la Cour</p> <p>b-OUI, à l'Assemblée Nationale</p> <p>c- OUI. La Cour des Audits contrôle la mise en œuvre du budget</p> <p>d- OUI, partagée avec le Président de la Cour</p> <p>e- Les dépenses qui ne touchent pas les questions d'administration</p> <p>f- Les dépenses qui ne touchent pas les questions d'administration</p> <p>g- NON</p> <p>h- OUI, partagée avec la Cour des Audits</p> <p>i- OUI, à la Cour des Audits</p>
UKRAINE	<p>a-OUI, partagée</p> <p>b-NON</p> <p>c-OUI, il est responsable devant les autorités désignées par le Président</p> <p>d-NON</p> <p>e-Les fournitures essentielles dans le travail, mais il faut qu'elles soient comprises dans l'estimation des dépenses faites par le Président</p> <p>f----</p>

	g-Celles qui ne sont pas approuvées par le Président h-NON i-NON
--	--

5. Le Secrétaire général et les réunions administratives de la Cour

- a-Composition des réunions administratives de la Cour (nombre de juges impliqués)**
b-Convocation des réunions (combien de fois par an/ mois ?) Pouvoir d’initiative en la matière du Secrétaire général ?)
c-Quelles sont les types de décisions qui nécessitent la convocation des réunions administratives de la cour ?
d-Le Secrétaire général est-il chargé des procès verbaux des réunions ?
e-Voies de diffusion des décisions : notes ?courrier ? distribution du pv ? journal interne ? intranet ?

<p>AFRIQUE DU SUD</p>	<p>a-Il y a plusieurs comités qui se réunissent régulièrement b-OUI, le Secrétaire a un pouvoir d’initiative ; il invite ou formellement ou informellement les juges. c-Les décisions administratives ou logistiques d-NON e-On fait recours à tous les moyens de communication, selon les préférences.</p>
<p>ALBANIE</p>	<p>a-Les participants sont, généralement : 9 juges, le Secrétaire général, le chef du service financier et les chefs d’autres services, selon la nécessité. b-Les réunions administratives ont lieu avec ou sans la présence des juges. Les juges de la Cour constitutionnelle participent à toutes les réunions touchant l’approbation et la préparation du budget de l’année suivante, ainsi qu’aux réunions d’information sur les dépenses engagées dans l’année en cours. Les autres réunions administratives ont lieu avec la présence du Secrétaire général et du personnel administratif, et, à l’occurrence, avec la présence du Président de la Cour. Ces réunions ont lieu sur base trimestrielle. c-Les décisions d’approbation des programmes de travail, d’organisation et de participation aux différentes activités de la Cour. d-NON e-Intranet</p>
<p>ALLEMAGNE</p>	<p>a-Les affaires administratives plus importantes sont discutées dans le Plénum de 16 juges. Le Plénum se divise en 4 sous-comités directeurs : I. Le comité sur les règles de procédure (Président, Vice-président et 4 juges) II. Le comité du procès verbal (Président, Vice-président et 4 juges) III. Le comité des questions budgétaires et du personnel (Président, Vice-président et 4 juges) IV. Le comité de la bibliothèque (4 juges)</p> <p>b-Normalement, chaque comité se rencontre 4 fois par an, le Plénum 2 fois. Le Secrétaire général propose les dates et les points de la réunion au Président. c-Par exemple, les amendements aux règles générales de procédure, l’approbation du budget.</p>

	<p>d-OUI, sauf que pour le procès verbal des sessions plénières.</p> <p>e-Seulement diffusion sur papier.</p>
ANDORRA	<p>a-La Cour se réunit en session plénière (4 magistrats).</p> <p>b-La Cour doit se réunir au minimum tous les deux mois, mais en principe elle se réunit une fois par mois. C'est le président qui convoque les réunions ordinaires ou extraordinaires.</p> <p>c-Les décisions concernant le budget de la Cour (projet, mise en œuvre, clôture, les dépenses extraordinaires) ; les décisions concernant la participation de la Cour à des rencontres internationales ; les décisions concernant les congrès, séminaires ou autres activités organisées par la Cour.</p> <p>d-OUI.</p> <p>e-Distribution du pv, ou le cas échéant courrier</p>
ARGENTINE	<p>a- Il n'y a pas de règlement sur les réunions administratives de la Cour avec le Secrétaire d'Administration. En pratique, ces réunions ont lieu au moment des réunions périodiques de la Cour où on ne dresse pas de procès verbaux.</p>
ARMENIA	<p>a-14</p> <p>b-34 réunions administratives, 72 sessions de la Cour, NON.</p> <p>c-Les décisions administratives</p> <p>d-OUI</p> <p>e-Tous les moyens ci-dessus mentionnés.</p>
AZERBAIDJAN	<p>a-Les juges uniquement</p> <p>b-Nombre illimité de séances. La question d'un éventuel pouvoir d'initiative du Secrétaire sera résolue dans le projet du nouveau règlement intérieur de la Cour.</p> <p>c- Le projet du nouveau règlement intérieur de la Cour prévoit que dans les réunions administratives les questions suivantes pourront être discutées : démission des juges, règlement intérieur de la Cour, emblème, uniformes et timbres de la Cour, autres questions.</p> <p>d- La question sera résolue dans le projet du nouveau règlement intérieur de la Cour.</p> <p>e-Les décisions sont publiées dans le journal officiel, « Bulletin of Constitutional Courts » et sur le web-site de la Cour.</p>
BELARUS	<p>a-12</p> <p>b-OUI</p> <p>c-Résolutions</p> <p>d-OUI</p> <p>e-Diffusion du procès-verbal</p>

BELGIQUE	<p>a-tous les juges b-une dizaine de fois par an. Initiative : Président + Greffier c-engagements personnel, nominations, achats importants, décisions administratives importantes d-OUI e-notes, courrier, distribution PV</p>
BOSNIE-HERZEGOVINE	<p>a-Tous les Juges, le Secrétaire-général et, si nécessaire, d'autres employés professionnels assistent aux réunions administratives, tel que déterminé par le Secrétaire-général. b-10 par an. Le Secrétaire-général a les pouvoirs et l'obligation de prendre l'initiative en la matière lorsque c'est nécessaire. c- L'élection du Président et de ses adjoints ; -Le statut et l'immunité du Président et des juges ; -L'organisation interne de la Cour et des Services ; -L'institution de groupes de travail ; -Le statut du Secrétaire général et des experts de la Cour ; -Le programme de travail de la Cour et son exécution ; -Les besoins financiers de la Cour ; -Le projet de budget de la Cour ; -Le plan financier de la Cour, avec l'indication des dépenses prévues et des ressources disponibles ; -L'utilisation de donations et d'autres ressources. d-OUI. e-Les décisions de la Cour sont soumises aux participants aux procédures et sont publiées sur le site web officiel de BH, dans les journaux officiels des entités et sur le site web de la Cour.</p>
BULGARIE	<p>a- 2-3 juges b-une fois par mois c-questions administratives d-OUI e-généralement, les lettres</p>
ESPAGNE	<p>a-Assemblée Plénière (12 Juges) et Conseil (Président, Vice-président et 2 Juges). b-La convocation appartient toujours au Président. Il n'existe aucune périodicité préétablie. c-Les décisions administratives de plus grande importance conformément au ROP (par exemple : approbation et modification du Budget, nomination des Juristes à affectation temporaire (<i>de adscripción temporal</i>), etc.). d-Normalement, oui. e-II n'existe aucune modalité exclusive.</p>

ESTONIE	Le Secrétaire général de la chambre de révision constitutionnelle est impliqué dans une réunion administrative si les questions traitées intéressent la Chambre d révision constitutionnelle.
FINLANDE COUR SUPREME	a-20 juges + le Secrétaire général b-25-30 par an ; OUI c-Budget, nominations d-OUI e-Notes et courrier
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	a-7 ou 21 juges + le Secrétaire général b-1-2 par mois ; OUI c-Budget ; déclarations ; nominations. d-OUI e- Notes et courrier
FRANCE	Les réunions administratives ne concernent pas d'autres membres de la Cour que son Président.
HONGRIE	a-11 b-2 réunions par semaine ; NON c----- d-OUI (notes) e-Notes
IRLANDE	Il n'y a pas des réunions administratives des Cours.
ISRAEL	a-Le Président, le Vice-président et deux Greffiers b-1 fois par semaine ; le Secrétaire n'a pas de pouvoir d'initiative ni participe aux réunions. c-Budget, règlements, nombre de cas à écouter, questions d'informatique (renouvellement des ordinateurs, Internet) d-NON e-Principalement Internet et courrier.
JAPON	a-15 juges, réunis dans l'assemblée des juges. Le Secrétaire général peut assister aux réunions administratives. b-Le Secrétaire général n'a pas le pouvoir de convoquer l'assemblée des juges. L'Assemblée devrait être convoquée régulièrement par le Président de la Cour une fois par mois, mais dans la pratique c'est convoqué une fois par semaine. c-En principe, toutes les décisions administratives, mais l'assemblée peut aussi laisser la gestion de questions moins importantes au Secrétaire général ou aux Chefs de division qui sont dirigés par le Secrétaire général. d-OUI

	e-En cas de nécessité, des instructions officielles peuvent être données et, dans ce cas, le système Intranet des cours peut être utilisé.
KAZAKHSTAN	a-3 e-OUI
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	Pas applicable
LITUANIE	a-Tous les juges b-Non établie c-Non établie d-OUI e-Intranet
LUXEMBOURG	a-Tous les membres (9) assistent aux réunions administratives de la Cour. b-Les convocations sont faites par le greffier sur ordre du Président de la Cour – environ 4 réunions par an. c-Lors des réunions le Président arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur. La Cour fixe la date des audiences - hors la présence des parties. d-La date des audiences fixée lors d'une réunion de la Cour est communiquée par courrier recommandé aux avocats au moins 15 jours à l'avance par le greffe de la Cour.
NORVEGE	Il n'y a pas de règles officielles pour le déroulement des réunions administratives.
POLOGNE	a-15 juges, qui forment l'assemblée générale des juges. L'assemblée doit être composée au moins de 10 juges b-Au moins 3 fois par an, l'Assemblée se rencontre pour l'examen de questions administratives, sur demande du Secrétaire général auprès du Président du Tribunal. Celui-ci convoque ensuite l'assemblée. c-Questions budgétaires (adoption d'un projet de budget, approbation d'un rapport sur la mise en oeuvre du budget dans l'année précédente), mais aussi pour examiner un rapport du Secrétaire sur le travail dans les bureaux et les problèmes y afférant. d-NON, par un employé désigné par le Secrétaire général. e-Les décisions de l'Assemblée sont enregistrées dans des files : seulement la résolution sur le projet de budget est transmise au Ministère des Finances, et la position de l'Assemblée concernant l'approbation de la mise en oeuvre du budget dans l'année précédente peut être présentée à un comité parlementaire.
PORTUGAL	a-La loi prévoit un "conseil administratif" formé par le Président du Tribunal, deux juges désignés par le Tribunal, le Secrétaire général et le chef de la Division Administrative et Financière.

	<p>b-Le conseil administratif se réunit une fois par semaine en session ordinaire et en sessions extraordinaires sur convocation du Président du Tribunal.</p> <p>c-Les ordonnancements, les projets de budget, les propositions d'amendement du budget et l'autorisation de fonds permanents doivent être autorisés ou approuvés par le Conseil administratif. Aux termes de la loi, il appartient au Conseil administratif de <i>promouvoir et suivre la gestion financière du Tribunal et notamment: a) d'élaborer les projets de budget du tribunal et de se prononcer ... sur les propositions d'amendement du budget ...; b) d'ordonnancer des dépenses; c) d'autoriser la constitution de fonds permanents; d) d'orienter la comptabilité et contrôler sa tenue.</i></p> <p>d-Il appartient à la Division Administrative et Financière de prêter de l'assistance administrative au Conseil administratif.</p> <p>e-Le contenu des réunions du Conseil administratif, y compris ses décisions, figure aux procès verbaux dressés à cet effet.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>Le Secrétaire général ne participe pas aux réunions de la Cour : il peut être invité pour exposer un problème spécifique.</p> <p>a-Tous les juges, plus un référendaire du Président de la Cour qui remplace un greffier.</p> <p>b-Une fois par semaine</p> <p>c-Différentes questions sont traitées; il y a un verbal. Les décisions administratives sont prises à majorité simple des membres du Plénum.</p> <p>d-NON, c'est le référendaire du Président de la Cour qui s'en occupe.</p> <p>e-Les juges reçoivent une copie du verbal et aussi le Directeur, le département organisationnel et le chef du Greffe.</p>
ROUMANIE	<p>a-Les réunions administratives sont tenues en session plénière, à la présence d'au moins 2/3 des membres du Plénum.</p> <p>b-La convocation est faite par le Président de la Cour, et les réunions ont lieu deux fois par mois. Le Secrétaire est responsable de la préparation de l'agenda et des documents qui sont présentés au cours de la réunion.</p> <p>c-Les décisions concernantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation du budget et dépense de capital • Relations internationales • Organisation des services de la Cour • Fonctions et obligations du personnel • Mesures pour un meilleur fonctionnement de la Cour • Règlements de la Cour <p>d-OUI</p> <p>e-Distribution restreinte par courrier aux : juges, référendaires, les départements concernés.</p>
RUSSIE	<p>b- Un certain pouvoir d'initiative</p>

	<p>c-Questions de finance et de personnel d-OUI</p>
SUISSE	<p>a-Les questions administratives sont traitées à l'échelon supérieur par la Commission administrative, composée de trois juges. Le Secrétaire général en est le secrétaire. Toutefois, chaque juge a le droit de demander que n'importe quelle question administrative soit traitée par le plénum des trente juges. Parfois, la Commission administrative demande elle-même une décision par le plénum. De telles décisions de la Cour plénière ont lieu une à deux fois par années.</p> <p>b-La Commission administrative se réunit une à deux fois par mois. En règle générale, c'est le Secrétaire général qui prend l'initiative et qui prépare les affaires.</p> <p>c-Le budget, les comptes, le changement de certaines directives, la politique de recrutement et concernant la carrière des greffiers, les décisions administratives de principe et d'autres questions administratives qui préoccupent les juges.</p> <p>d-OUI. Il tient les procès verbaux des organes dont il est le secrétaire: de la Cour plénière, de la Conférence des Présidents, de la Commission administrative (pour la dernière à l'aide de son assistante personnelle).</p> <p>e-Tous les procès-verbaux de la Cour plénière, de la Conférence des Présidents et de la Commission administrative sont distribués à tous les juges par courrier.</p>
TURQUIE	<p>a-Au moins 3 juges b-La convocation n'est pas régulière ; OUI, pouvoir d'initiative. c-Publications, bibliothèque et symposiums. d-OUI, mais aussi un membre de personnel. e-Toutes</p>
UKRAINE	<p>a-La Cour dans son ensemble ou la commission de la Cour (4-5 juges) b-NON c-C'est le cabinet du Président de la Cour qui décide d-OUI e-Distribution des minutes des sessions dans la Cour</p>

6. *Le Secrétaire général et les relations avec le public :*

- a. **Le Secrétaire général a-t-il la charge de la gestion des relations publiques de la Cour ?**
- b. **Le Secrétaire général a-t-il la charge des relations avec la presse plus précisément :**
 - **a-t-il la responsabilité et/ou charge des communiqués de presse**
 - **organisation et tenue de conférences de presse**
- c. **Le Secrétaire général est-il en charge de l'organisation des relations internationales de la Cour ?**
- d. **Le Secrétaire général a-t-il un pouvoir d'initiative en la matière ?**

AFRIQUE DU SUD	a-OUI b-OUI c-OUI d-NON jusqu'à présent, mais il pourrait présenter un projet au Président du Tribunal
ALBANIE	a-OUI b-NON c-OUI d-OUI
ALLEMAGNE	a-NON b-NON c-OUI d-OUI
ANDORRA	a-OUI b-OUI c-OUI, mais toujours avec la conformité du Président de la Cour d-OUI, toutefois il n'est pas dispensé de l'accord du Président de la Cour
ARGENTINE	a-Aucun Secrétaire n'est chargé de la gestion des relations publiques de la Cour. b-La direction de presse n'est sous la direction d'un Secrétaire. Elle est chargée des communiqués de presse. c-Aucun Secrétaire n'est chargé de l'organisation des relations internationales de la Cour. d-Aucun Secrétaire n'a le pouvoir, <i>en proprio</i> , d'initiative en la matière.
ARMENIA	a-NON b-NON c-OUI

	d-OUI
AZERBAIDJAN	a- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. b- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. c- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. d-NON
BELARUS	a-OUI b-OUI c-OUI d-OUI
BELGIQUE	a-OUI b-NON c-NON d-NON
BOSNIE-HERZEGOVINE	a-OUI b-OUI c-En accord avec l'autorisation de la Cour ou du Président de la Cour. d-OUI
BULGARIE	a-OUI b-OUI c-OUI d-OUI
ESPAGNE	a-Seulement si, dans certains cas, le Président le décide ainsi. b-NON c-Seulement lorsque le Président le décide ainsi. d-NON
ESTONIE	a-OUI b-OUI, dans une certaine mesure <ul style="list-style-type: none"> • il y a un employé spécialement chargé de la presse, mais tous les communiqués de presse doivent être autorisés par le secrétaire général • OUI c-Dans les questions de révision constitutionnelle, OUI

	d-----
FINLANDE COUR SUPREME	a-NON b-NON c-NON d-NON
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	a-NON b-NON c-NON d-NON
FRANCE	<p>Le Secrétaire général met en œuvre la politique de communication dont les principes ont été arrêtés en séance plénière. Le service des relations extérieures a la charge des relations publiques.</p> <p>Les relations quotidiennes avec la presse sont le fait du service des relations extérieures</p> <p>Pour ce qui est des communiqués de presse, ils sont préparés, sous l'autorité du juge-rapporteur, par le secrétaire général.</p> <p>La décision d'organiser ou non une conférence de presse est prise par le Président, sur proposition du Secrétaire général. Le chef du service des relations extérieures lit le communiqué de presse. Si des questions sont posées, en vue d'explicitier la décision, le Secrétaire général pourra y répondre « off the record »</p>
HONGRIE	a-OUI b-OUI <ul style="list-style-type: none"> • OUI • 2-3 fois par an c-OUI d-Partiellement
IRLANDE	a-NON b-NON c-NON d-OUI
ISRAEL	a-NON : un département s'occupe spécifiquement de cela, qui est dirigé par le Secrétaire général. b-NON, le passe-parole des juges s'en occupe. c-NON, un assistant s'en occupe. d-NON

JAPON	<p>a-OUI, sous la supervision du Président du Tribunal, le Secrétaire général joue à son tour un rôle de supervision vis-à-vis des employés chargés des relations publiques. La division du Secrétariat général qui s'occupe directement de cela est la division de l'information publique.</p> <p>b- OUI : le Secrétaire s'occupe à la fois des communiqués de presse et de l'organisation et tenue des conférences. L'organisation est rapportée à la nature et à l'importance des informations qui sont communiqués : le Président de la Cour ou le Secrétaire ou les chefs de division à la fois du Secrétariat général et de la division de l'information publique peuvent s'en occuper.</p> <p>c-OUI, c'est la division du Secrétariat du Secrétariat général qui s'occupe des relations avec les organismes internationaux.</p> <p>d-NON : qu'il s'agisse des relations internationales ou des relations publiques en général, le Secrétaire général ne peut se positionner qu'après une décision administrative donnée par l'assemblée des juges.</p>
KAZAKHSTAN	<p>a-OUI</p> <p>b-</p> <ul style="list-style-type: none"> • NON • OUI <p>c-OUI</p> <p>d-NON</p>
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	Pas applicable
LITUANIE	<p>a-OUI</p> <p>b-</p> <ul style="list-style-type: none"> • NON • OUI <p>c-OUI</p> <p>d-OUI, en partie</p>
LUXEMBOURG	cf réponse donnée aux questions 1 a et b) relatives aux services de la Cour
NORVEGE	<p>a-OUI</p> <p>b-Pas directement : il a un employé qui est en charge des relations publiques sous la supervision du Secrétaire</p> <p>c-OUI</p> <p>d-OUI</p>
POLOGNE	a-OUI. Il contrôle la division de la presse et de l'information et les autres divisions qui fournissent informations au

	<p>public</p> <p>b-OUI. Il supervise l'organisation des relations avec la presse et les autres moyens de communication publics, p.ex. il fournit les matériaux et les informations sur les cas examinés par le Tribunal, il s'occupe des communiqués de presse suite aux décisions des tribunaux et de l'organisation des conférences de presse. En même temps, il est chargé du site Internet du Tribunal, ayant comme tâche d'organiser les informations touchant les travaux du Tribunal.</p> <p>c-OUI, partiellement.</p> <p>d-OUI, il a le pouvoir de prendre contacts internationaux en consultation avec le président du Tribunal.</p>
PORTUGAL	<p>a-Les relations entre le Tribunal et l'extérieur, sauf les liens entretenus par le Président du Tribunal ou par son cabinet ou qui sont liés à des questions de procédure (lesquelles relèvent de la compétence du secrétaire judiciaire), sont placées sous la responsabilité du Secrétaire général.</p> <p>b-Les relations avec la presse ne relèvent pas uniquement de la compétence du Secrétaire général. C'est surtout le conseiller de presse du cabinet du Président où, d'ailleurs, sont rédigés les communiqués de presse et organisées les conférences de presse, qui est chargé de cette tâche.</p> <p>c-Le Secrétaire général peut participer à l'organisation des relations internationales du Tribunal qui sont conduites par le Président du Tribunal ou par son cabinet.</p> <p>d-Le Secrétaire général n'a pas le pouvoir d'initiative dans cette matière, mais il peut adresser des suggestions au Président.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>a-NON</p> <p>b-NON : le Président et son vice rencontrent les journalistes ; les juges aussi après avoir rendu un arrêt, pour le commenter</p> <p>c-NON, c'est le Vice-président, qui gere le service des relations internationales</p> <p>d-NON</p>
ROUMANIE	<p>a-OUI</p> <p>b-OUI</p> <p>c-OUI</p> <p>d-OUI</p>
RUSSIE	<p>a-OUI, dans une certaine mesure</p> <p>b-c-d- : OUI, parce qu'elle germe les services relatifs</p>
SUISSE	<p>a-Oui. Avec l'aide de son adjoint.</p> <p>b-Oui. Avec l'aide de son adjoint, de son assistante et du chef de la chancellerie centrale.</p> <p>- C'est son adjoint qui est chargé des communiqués de presse. Quant à la jurisprudence, de telles</p>

	<p>communiqués de presse sont très rares et préparés par les cours. - Oui, par son adjoint. c-Oui, à l'aide de différentes personnes. d-Il peut toujours prendre l'initiative; en réalité il en gère plutôt l'information.</p>
TURQUIE	<p>a-NON b-NON : c'est le Vice-président qui s'en occupe. c-NON d-NON</p>
UKRAINE	<p>a-Seulement s'il faut répliquer aux appels. b-NON c-OUI, dans les limites de sa compétence d-OUI</p>

7. Secrétaire général et les publications

a-Le Secrétaire général est-il responsable/ et ou en charge de la publication des arrêts de la Cour ?

b-La Cour fournit-elle des résumés des arrêts ?

c-Le Secrétaire général est-il en charge des publications de la Cour (Bulletin, plaquette, journal..etc)

d-Le Secrétaire général est-il en charge du contenu du site internet de la Cour ?

AFRIQUE DU SUD	a-NON, le Président du Tribunal est responsable b-OUI c-NON pour l'instant d-NON, le Président du Tribunal est responsable
ALBANIE	a-OUI b-OUI c-OUI d-OUI
ALLEMAGNE	a-En partie, p.ex. : la publication des décisions dans le Journal fédéral b-Un employé s'en occupe. c-En partie d-OUI
ANDORRA	a-OUI b-NON c-OUI d- Pour l'instant la Cour d'Andorre n'a pas encore de site internet. Ce site est en cours de réalisation et le Secrétaire général sera à la charge de son contenu.
ARGENTINE	a-Le Secrétaire de Jurisprudence est chargé de la jurisprudence et il est responsable de sa publication. b-La Cour fournit des résumés des arrêts. c-Un Secrétaire est chargé des publications de la Cour. d-Le Secrétaire de Jurisprudence est chargé du site internet de la Cour.
ARMENIA	a-OUI b-OUI c-OUI d-OUI

AZERBAIDJAN	<p>a- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. b-OUI c- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. d- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.</p>
BELARUS	<p>a-OUI b-OUI c-OUI d-OUI</p>
BELGIQUE	<p>a-OUI (Journal officiel) b-NON c-NON d-NON</p>
BOSNIE-HERZEGOVINE	<p>a-OUI b-NON. c-Une commission des publications et de l'information existe. Le Secrétaire-général veille au fonctionnement du système d'information. d-Il existe une Commission des équipements électroniques et des systèmes d'information. Le Secrétaire-général veille au fonctionnement du système d'information.</p>
BULGARIE	<p>a-OUI b-OUI c-OUI d-OUI</p>
ESPAGNE	<p>a-Conformément à la LOTC, le Secrétariat Général est chargé de saisir, de classer et de publier la doctrine constitutionnelle de la Cour (article 99.2). b-Oui. Dans son Mémoire annuel. c-Le Secrétaire Général n'intervient pas dans la confection du Bulletin de Presse (quotidien). Il intervient cependant dans d'autres publications de la Cour (Mémoire, monographies, etc.) d-C'est le Service de Doctrine Constitutionnelle et Informatique, intégré au sein du Secrétariat Général, qui en est en charge.</p>
ESTONIE	<p>a-OUI, il a un pouvoir général de supervision b-La Cours donne des communiqués de presse avec un résumé.</p>

	<p>c-OUI, s'il y a une relation avec les questions de révision constitutionnelle</p> <p>d- OUI, s'il y a une relation avec les questions de révision constitutionnelle</p>
FINLANDE COUR SUPREME	<p>a-NON</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON</p> <p>d-NON</p>
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	<p>a-NON</p> <p>b-OUI</p> <p>c-NON</p> <p>d-NON</p>
FRANCE	<p>a-Sous l'autorité du secrétaire général, le service des relations extérieures est en charge des publications, qui sont essentiellement, le recueil annuel des décisions et une publication semestrielle intitulée « Les cahiers du Conseil constitutionnel ». Le conseil participe également à la publication du sommaire de ses arrêts principaux dans la banque de données CODICES (Commission de Venise).</p> <p>b-Le Secrétaire général publie régulièrement dans la revue « les petites affiches » un commentaire des décisions du Conseil constitutionnel, très rapidement après leur prononcé.</p> <p>c-Un <i>webmaster</i> se charge de la mise en ligne de tous les éléments du site internet. Son contenu est déterminé par le Secrétaire général.</p>
HONGRIE	<p>a-OUI</p> <p>b-OUI</p> <p>c-OUI</p> <p>d-OUI</p>
IRLANDE	<p>a-OUI</p> <p>b-NON</p> <p>c-Il n'y a pas de publications ; le Service des Cours publie une <i>newsletter</i> trimestrielle, qui peut parfois inclure articles concernant la Cour Suprême.</p> <p>d-OUI. Le Service des Cours a un site web, http://www.courts.ie, et de la partie du site concernant la Cour Suprême est responsable le Greffier.</p>
ISRAEL	<p>a-NON. Les arrêts sont publiés immédiatement sur Internet et distribués aux sociétés privées à but commercial. Des arrêts particuliers sont imprimés par des sociétés privées.</p> <p>b-NON-c'est une société privée qui le fait, sauf que dans les cas d'arrêts d'intérêt particulier pour le public, où c'est la Cour qui fait des résumés.</p>

	<p>c-NON (voir les points a et b) d-NON, le site est mis à jour automatiquement par le service informatique, contrôlé par le Greffier.</p>
JAPON	<p>a-La Cour Suprême fournit les recueils de la jurisprudence des cours, sur papier et sur le site Internet de la Cour. Les recueils sont de 3 types : recueil des arrêts civils de la Cour Suprême, des arrêts pénaux de la Cour Suprême, des arrêts des Juridictions supérieures. Les arrêts de la Cour Suprême, ainsi que les arrêts des Juridictions supérieures, sont sélectionnés par une « Commission du recueil des décisions », existant au sein de la Cour Suprême et des Juridictions supérieures, composée par des juges et des employés. Les questions touchant la gestion de la « Commission des décisions », la publication des décisions, sont gérées par le Bureau des affaires générales du Secrétariat dans la Cour Suprême, et par Bureau des affaires générales dans les Juridictions supérieures. Le Secrétaire général est en charge des questions gérées par le Bureau des affaires générales de la Cour Suprême. Par le site Internet, la Cour fournit les recueils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décisions qui sont publiées dans les recueils officiels de la Cour Suprême b) décisions sur le droit de travail c) décision sur le droit de propriété intellectuelle d) décisions sur les cas plus importants dans les Juridictions inférieures et supérieures. <p>En ce qui concerne les décisions de type a), la Commission du recueil des décisions choisit les décisions à publier et le Bureau des affaires générales s'occupe de la publication sur Internet. Chaque juridiction choisit les décisions d) et le Bureau des affaires générales de chaque juridiction s'occupe de la publication sur Internet. Le Bureau des affaires générales du Secrétariat dans la Cour Suprême s'occupe enfin du choix et de la publication des décisions c) et b). La division de l'information publique et le Bureau des affaires générales du Secrétariat, dont le Secrétaire général est chef, gèrent complètement le site Internet de la Cour.</p> <p>b-Des résumés sont fournis pour les décisions publiées sur les recueils sur papier. Des résumés sont faits aussi pour les décisions a). Certains décisions et résumés a) sont publiés en Anglais.</p> <p>c-OUI d-OUI. Ce sont en général le Bureau des affaires générales, la division de l'information publique et d'autres bureaux qui s'occupent du site Internet de la Cour.</p>
KAZAKHSTAN	<p>a-OUI b- <ul style="list-style-type: none"> • NON • OUI c-OUI d-NON</p>
LETTONIE	-----

LIECHTENSTEIN	Pas applicable
LITUANIE	<p>a-OUI</p> <p>b-</p> <ul style="list-style-type: none"> • NON • OUI <p>c-OUI</p> <p>d-OUI, en partie</p>
LUXEMBOURG	<p>a-OUI. Après le prononcé de l'arrêt, le greffier transmet de suite une copie au Mémorial, Recueil de législation , où l'arrêt est publié dans les trente jours de son prononcé.</p> <p>b-La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.</p> <p>c-même réponse que celle donnée à la question 7a)</p> <p>d-Actuellement la Cour Constitutionnelle ne dispose pas d'un site internet.</p>
NORVEGE	<p>a-NON</p> <p>b-OUI</p> <p>c-Il n'y a pas de publications sauf que sur le site Internet de la Cour</p> <p>d-Il y un fonctionnaire de relations publiques sous l'autorité du Secrétaire général.</p>
POLOGNE	<p>a-OUI. Il est chargé de l'organisation du travail de la Division des publications du Tribunal constitutionnel, qui publie aussi les recueils de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel.</p> <p>b-OUI, des collections de résumés sont publiées deux fois par an. Les collections contiennent l'essence de chaque jugement. Des spécialistes, et non les juges, s'occupent de l'édition.</p> <p>c-Un bureau du Tribunal s'occupe de la publication d'études, de recueils de jurisprudence et d'autres matériaux dans le domaine du droit constitutionnel, ainsi que des travaux du Tribunal. L'information annuelle des activités du Tribunal constitutionnel, concernant ses activités et les problèmes d'adjudication, est publiée après être adoptée par l'Assemblée générale.</p> <p>d-OUI, il organise le travail, l'impagination web du site Internet : www.trybunal.gov.pl, ainsi que sa mise à jour. Après chaque session, un communiqué est immédiatement délivré, qui présente la substance du jugement et le texte de l'arrêt rendu.</p>
PORTUGAL	<p>a-NON. La publication des décisions du Tribunal, soit au Journal officiel, soit dans le recueil des arrêts ne relève pas de la responsabilité directe du Secrétaire général. Elle est exécutée par le Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique.</p> <p>b-NON. Le Tribunal ne dresse pas des compte rendus sommaires ou des résumés de ses décisions.</p> <p>c-NON. Les publications du Tribunal ne relèvent pas de la compétence directe du Secrétaire général. Elles sont</p>

	<p>exécutées par le Centre d'Aide Documentaliste et Information Juridique.</p> <p>d-Le Secrétaire général organise le contenu du site Internet avec la collaboration du Centre d'Informatique et du d'Aide Documentaliste et Information Juridique.</p> <p>Une dernière remarque:</p> <p>Le poste de Secrétaire général a été récemment incorporé dans la structure organique des services du Tribunal. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, le poste de Secrétaire général a été créé il y a environ trois ans, mais la première nomination au poste date d'il y a à peu près deux ans.</p> <p>Pour cette raison il ne s'est pas encore écoulé suffisamment de temps pour qu'une nouvelle praxis bureaucratique/administrative soit créée, d'autant plus que la nouvelle structure organique des services administratifs du Tribunal n'est pas encore en plein fonctionnement.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>a-NON, c'est le Vice-Président. La Cour a publié un livre, en tchèque et en anglais, sur la Cour Constitutionnelle et ses activités. Le livre présente l'histoire et la naissance de la Cour, son organisation, ses compétences et l'histoire de son bâtiment. Des livrets incluant les textes de la Constitution de la République tchèque, de la Charte des droits et libertés fondamentales et de la loi sur la Cour Constitutionnelle ont également été publiés.</p> <p>b-OUI, certaines décisions sont publiées sur Internet. Toutes les décisions adoptées par la Cour pendant l'année sont publiées dans un recueil de lois et résolutions de la Cour constitutionnelle. Les résolutions peuvent être publiées aussi, si le Plénum décide dans ce sens. Deux secrétaires envoient la version finale des jugements et les décisions choisies à la compagnie ASPI, qui les rend publics sur Internet. Le département des relations internationales envoie les jugements choisis et certains textes légaux en anglais au département informatique, qui ensuite les publie. La Cour fournit aussi des résumés d'arrêts choisis pour le Bulletin de la Commission de Venise.</p> <p>c-NON d-NON</p>
ROUMANIE	<p>a-OUI b-NON c-NON d-OUI</p> <p>Note : Les publications de la Cour sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • The Constitutional Court Bulletin, en 3 langues: Roumain, Français et Anglais; • Jurisprudence of the Constitutional Courts, en Roumain ; • Decisions and Rulings of the Constitutional Courts, en Roumain.
RUSSIE	a-b-c-d : OUI, par le biais des services qu'il dirige.

SUISSE	a-OUI. Cette tâche est confiée au service de documentation et publication qui est sous l'autorité du Secrétaire général. b-OUI. C'est le greffier qui en est chargé. c-OUI. Cette tâche est déléguée à son adjoint. d-OUI. Cette tâche est également déléguée à son adjoint.
TURQUIE	a-OUI b-OUI c-OUI d-OUI
UKRAINE	a-OUI b-OUI c-OUI, pour la publication du « Visnyk de la Cour constitutionnelle d'Ukraine ». d-OUI

**I. LE SECRETAIRE GENERAL ET
LES PHASES JURIDICTIONNELLES DE LA COUR**

7. Phase d'enregistrement des recours, de toutes affaires adressées à la Cour:

- a. enregistrement des recours, précisez s'il vous plaît le nombre approximatif de recours enregistrés par an**
- b. Le Secrétaire général se charge-t'il de la distribution des affaires au sein du greffe ou des juges ?**
- c. Le Secrétaire général se charge-t-il de l'inscription au rôle ?**

AFRIQUE DU SUD	L'enregistrement de tous les griefs et des tous les recours est fait par le Greffier, sous l'autorité directe du Secrétaire Général. a-En moyenne, 50 recours et centaines de griefs par an ; b-Juges c-NON ; le Greffier se charge de cela.
ALBANIE	a-200 recours environ. b-Greffe c-NON
ALLEMAGNE	a-4700 environ b-Le Secrétaire général distribue les affaires, aidé par son adjoint, au sein des deux chambres et des juges. Le S.G. distribue les affaires au sein de la première chambre, tandis que l'adjoint se charge de la deuxième (l'adjoint est consultant de la deuxième). En tout cas, à la fois le Secrétaire et son adjoint <u>proposent</u> les affaires, respectivement, au Président et au Vice-président. c-OUI, ses employés se chargent de cela.
ANDORRA	a-Fonction traitée par le Secrétaire général. Le nombre de recours par an est très variable, cependant la moyenne depuis la création du Tribunal andorran en 1993 se situerait autour de 10 recours par an. b-Non. C'est la Cour, réunie en session plénière elle-même qui distribue et désigne le magistrat rapporteur pour chaque affaire. c-Oui. (sous sa responsabilité)
ARGENTINE	a-Le nombre de recours pour l'année 2001 est de 5099. b-Un Secrétaire est chargé de la distribution des affaires. c-Un Secrétaire est chargé de l'inscription au rôle.
ARMENIA	a-250

	<p>b-OUI c-NON, le centre de documentation se charge de cela.</p>
AZERBAIDJAN	<p>a-65 recours ont été enregistrés en 4 ans, puisque la Cour a commencé son travail. 15 recours ont été enregistrés en 2001. b- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. c- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.</p>
BELARUS	<p>a-en 2001 : 48, en 2002 : 38 b-OUI c-OUI</p>
BELGIQUE	<p>a-300 environ b-NON c-OUI</p>
BOSNIE-HERZEGOVINE	<p>a-250-300. b-Les dossiers sont envoyés, en ordre alphabétique, aux Juges et aux conseillers légaux. c-Au stade préliminaire seulement. La liste des dossiers est établie par vote majoritaire du Président et des Vice-présidents.</p>
BULGARIE	<p>a-300 griefs, 20 recours b-Greffe c-OUI</p>
ESPAGNE	<p>a-6.934 affaires ont été enregistrées au cours de l'année 2001. b-Le Secrétaire Général n'intervient que dans l'assignation des affaires aux Juristes pour leur étude. La désignation des Juges-rapporteurs suit un ordre préétabli. c-Elle correspond au Président respectif, aussi bien pour la Cour Plénière que pour les Chambres et les Sections.</p>

ESTONIE	<p>a-Registration de recours de révision constitutionnelle. Il y a approximativement 10 cas par an, mais la nouvelle loi de révision constitutionnelle a élargi les requérants et les questions qui peuvent être soulevées dans la procédure de révision : donc, il y a eu 14 recours déjà enregistrés cette année.</p> <p>b-NON : il existe un système général de distribution des recours entre les juges et seulement le Président peut modifier ce système.</p> <p>c-Il supervise l'enregistrement</p>
FINLANDE COUR SUPREME	<p>a-3000</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON</p>
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	<p>a-4000</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON</p>
FRANCE	<p>a- deux types d'affaires sont adressés à la Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les saisines en matière de contentieux normatif, soit environ 10 à 15 par an - en matière électorale, à titre d'exemple les élections législatives de 1997 ont donné lieu à 172 réclamations et 272 saisines de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. En 2002, le nombre de réclamations s'élève à 162 et les saisines de la C.C.F.P sont en cours. <p>b-C'est le Président qui attribue les affaires aux rapporteurs</p> <p>c-Le Secrétaire général inscrit les affaires au rôle sous l'autorité du Président et en accord avec les rapporteurs concernés.</p>
HONGRIE	<p>a-Tous les recours sont reçus par le Secrétaire ; les juges reçoivent les recours seulement si la Cour est compétente (environ 400 recours par an)</p> <p>b-1200-1300</p> <p>c-OUI, tous les recours.</p>
IRLANDE	<p>a-La Cour Suprême est saisie d'affaires différentes de celles présentées devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. En général, les parties qui n'ont pas eu gain de cause devant la High Court peuvent faire appel à la Cour Suprême. Ces appels ne sont pas tous liés à des questions de constitutionnalité. Il y a environ 350 appels par an, et 250 environ sont discutés devant la Cour (les autres affaires sont réglées ou sont déclarées inadmissibles)</p> <p>b-NON, c'est le Président de la Cour qui le fait.</p> <p>c-OUI</p>

ISRAEL	a-10 000 cas (civils, pénaux, administratifs et constitutionnels) b-OUI c-OUI, sauf s'il faut une décision de procédure sur l'enregistrement du recours : dans ce cas, c'est le Greffier qui enregistre le recours.
JAPON	a-Le secrétaire général ne s'occupe pas de recours b-NON c-NON
KAZAKHSTAN	a-25-30 b-NON c-NON
LETTONIE	a-500 environ b----- c-----
LIECHTENSTEIN	a-80 environ b-NON c-OUI
LITUANIE	a-35 b-NON c-NON
LUXEMBOURG	a-Il est tenu au greffe de la Cour Constitutionnelle un rôle général, coté et paraphé par le président de la Cour, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. (article 3 du règlement d'ordre intérieur) b-NON. Lors de la désignation des conseillers et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le Président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1997 de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres de la Cour. c-même réponse que celle donnée à la question sub a)
NORVEGE	a-1550-1600 b-Tous le deux, sous l'autorité du Président du Tribunal c-OUI
POLOGNE	a-Pour l'année 2001 : 291 affaires, dont : 181 griefs constitutionnels, 100 recours pour vérifier la constitutionnalité d'actes normatifs, et 10 questions préjudicielles. En outre, le Tribunal reçoit 2300 lettres environ qui ne sont ni des

	<p>griefs ni des recours. b-NON, ce sont le Président du Tribunal et le Greffier qui sont chargés de la distribution. Le Secrétaire étudie toute la correspondance reçue par le Tribunal (incluant les recours et les griefs) et le transmet aux divisions concernées. c-NON, c'est le Greffier.</p>								
<p>PORTUGAL</p>	<p>La Loi sur le Tribunal Constitutionnel n'attribue aucun rôle dans le déroulement soit de la procédure, soit des travaux du Tribunal, au Secrétaire général. En dépit d'être responsable de la direction de tous les services du Tribunal, ceux des cabinets exceptés, et par conséquent d'être la plus haute autorité administrative de la structure du Tribunal, le Secrétaire général n'intervient à aucun moment dans le déroulement des demandes de contrôle de la constitutionnalité, dans l'assistance aux juges et dans l'activité juridictionnelle du Tribunal. Il appartient au Président du Tribunal ou au juge rapporteur de conduire la procédure. Le juge rapporteur définit les actes qui s'avèrent nécessaires et qui sont exécutés par le secrétariat judiciaire. Partant le secrétaire judiciaire expédie les affaires directement avec le Président ou les juges du Tribunal. L'assistance juridique auprès de chacun des juges est assurée par un conseiller du choix du juge et qui fait partie du cabinet des juges. L'activité du Tribunal, et notamment la planification des audiences, est dirigée par le Président. Celui-ci fixe l'ordre du jour et convoque les séances.</p> <p>Nonobstant le type de fonctionnement décrit ci-dessus, nous répondons, même si en bref, au questionnaire.</p> <p><i>1. Phase d'enregistrement des recours, de toutes les affaires adressées à la Cour</i></p> <p>a) L'enregistrement des demandes et de la correspondance judiciaire est fait par le secrétariat judiciaire (secrétariat-greffe) avec l'aide d'un système informatique.</p> <p>Le volume annuel de demandes adressées au Tribunal:</p> <table border="1" data-bbox="625 1279 1587 1490"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1999</td> <td>811</td> </tr> <tr> <td>2000</td> <td>778</td> </tr> <tr> <td>2001</td> <td>839</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre	1999	811	2000	778	2001	839
Année	Nombre								
1999	811								
2000	778								
2001	839								

	2002 (jusqu'au 15 juillet)	544
	<p>b) Les demandes sont distribuées conformément aux dispositions du Code de Procédure civile⁷ par le Président ou le Vice-président du Tribunal par le tirage au sort, avec l'aide du secrétaire judiciaire ou de l'un des greffiers de droit.</p> <p>c) L'inscription des demandes au plan des délibérations est déterminée par le Président du Tribunal.</p>	
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>a-voir tableau n°1</p> <p>b-NON, c'est le Greffe qui s'en occupe</p> <p>c- NON, c'est le Greffe qui s'en occupe</p>	
ROUMANIE	<p>Seulement une partie restreinte des tâches du Greffier est accomplie par le Secrétaire général, notamment celles liées aux mesures qui précèdent ou suivent les procédures devant la Cour, telles que :</p> <p>a-Enregistrement des recours : OUI, 375 recours en 5 ans, en cours d'augmentation ;</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON</p> <p>NOTE : Après l'enregistrement, le Président distribue les recours parmi les juges et désigne un juge rapporteur pour chaque recours. Quand le juge rapporteur a préparé et remis son rapport, le Président décide la date de la procédure pour la décision finale.</p>	
RUSSIE	<p>a-12000 environ</p> <p>b-au sein des départements de recherche juridique</p> <p>c-NON personnellement</p>	
SUISSE	<p>a-Environ 5'000 recours par années, dont environ 2'000 de nature constitutionnelle. Le premier tri des affaires se fait à la chancellerie centrale, l'enregistrement dans les chancelleries de cour. Le Secrétaire général n'intervient pas.</p> <p>b-Non. Mais il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement jusqu'à l'arrivée d'une affaire dans une cour.</p> <p>c-Non.</p>	
TURQUIE	<p>a-C'est augmenté récemment ; avant, c'était 70%</p> <p>b-Le Président distribue les recours entre les juges et les juges rapporteurs</p> <p>c-OUI</p>	
UKRAINE	<p>a-Environ 300</p>	

⁷ Néanmoins la distribution considère les spécialités ci-après indiquées et prévues par l'article 50 de la LTC: aucune demande est distribuée au Président pour élaboration de rapport et le Vice-président est exempt de la distribution de demandes dans les cas de contrôle abstrait successif ou dans des cas d'omission ou de réclamation. Il bénéficie encore d'une réduction en ce qui concerne les recours (contrôle concret successif), ne recevant qu'un quart des demandes de la même nature qui ont été distribuées aux autres juges.

	b-II distribue les recours au sein des employés du Secrétariat c-OUI, par le biais des services du Secrétariat
--	---

8. Le Secrétaire général et l'examen préliminaire d'admissibilité des recours

- a. Examen préliminaire sur l'admissibilité ? Prévu par la Constitution, loi, règlement intérieur, pratique ?
- b. Champ de l'examen préliminaire : examen formel uniquement ou sur le fond également ?
- c. Quel est le nombre approximatif d'affaires qui sont déclarées non admissibles ? Quel est pourcentage par rapport aux affaires déclarées admissibles ?
- d. Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance en la matière avec les requérants ?
- e. La non-admissibilité d'un recours est-elle systématiquement confirmée par une décision de la cour ?

AFRIQUE DU SUD	<p>a-OUI ; l'examen est prévu par la Constitution. b-Examen formel ET sur le fond. c-La majorité des recours qui n'ont pas de nature constitutionnelle. d-OUI e-OUI</p>
ALBANIE	<p>a-OUI ; l'examen est prévu par la Constitution et par la loi sur la Cour constitutionnelle. b-Examen formel qui concerne la légitimité et la décadence. c-En 2001 : sur 213 affaires enregistrées, 114 affaires ont été déclarées non admissibles (53%). Premier semestre 2002 : sur 147 affaires enregistrées, 111 affaires ont été déclarées non admissibles (75%). d-OUI : il donne des réponses administratives au cas où les recours n'intéresseraient pas la juridiction de la Cour. Ces recours sont enregistrés dans un registre spécial. e-OUI : la décision de non-admissibilité au cours d'une audience est prise par un collège de la Cour constitutionnelle. Au cas où le collège n'arriverait pas à décider s'il doit remettre ou non un recours au jugement de la Cour, c'est l'assemblée des juges qui prend la décision finale.</p>
ALLEMAGNE	<p>a-OUI : il est fait par le Secrétaire et son adjoint ; il est prévu par les règles de procédure de la Cour fédérale constitutionnelle. b-Examen formel ET sur le fond. Aux termes du §60.2a) des Règles de procédure, ils ne peuvent pas être décidés les recours qui sont manifestement inadmissibles ou qui n'ont pas de probabilité suffisante de succès, vu les précédents de la Cour. c-4 500 recours sont déclarés inadmissibles, tandis que 3 000 sont déclarés admissibles. d-OUI, si le recours est inadmissible, le requérant est informé avec une lettre. e-NON, seulement si le requérant insiste pour une décision de la Cour.</p>
ANDORRA	<p>a-Non. Dans la pratique le Secrétaire général se doit de faire un examen formel du recours qui est transmis au magistrat rapporteur de l'affaire en question.</p>

	<p>b-/ c-A ce jour le rapport est très équilibré : à peu près un 50% d'affaires déclarées inadmissibles contre un 50% d'affaires admissibles. d-Oui. En fait le Secrétaire général ne fait que notifier les décisions prises par le magistrat rapporteur ou par la Cour. e-/</p>
ARGENTINE	<p>a-En pratique, les Secrétaires en chaque matière judiciaire sont chargés de l'examen préliminaire sur l'admissibilité et sur le fond. Toutefois, la décision est prise par la Cour, c'est à dire que les Secrétaires ne font que des projets d'arrêts. b-Le champ d'examen préliminaire porte également sur le fond. c-Les affaires déclarées non-admissibles en 2001 sont 3414. Le pourcentage des affaires déclarées admissibles en 2001 est de 33,05 % d-Le Secrétaire est chargé de la correspondance avec les requérants. e-Les projets de non-admissibilité rédigés par les Secrétaires sont habituellement confirmés par la Cour.</p>
ARMENIA	<p>a-Loi et règlement de la Cour b-Examen formel c-78 sur 250 : le rapport est du 71,2% d-OUI e-OUI</p>
AZERBAIDJAN	<p>a-Les recours sont examinés par les juges sur la base du Règlement intérieur de la Cour. Le projet de loi sur le nouveau Règlement de la Cour prévoit que, pour certains types de recours, l'examen est fait par le Secrétariat. b-Examen formel. c-Il faut considérer que la Cour constitutionnelle n'avait pas de compétence pour examiner des recours individuels avant l'adoption, par referendum, des amendements à la Constitution de la République de l'Azerbaïdjan. Tous les recours reçus ont été envoyés aux autorités intéressées. d-OUI : selon le projet de loi sur le nouveau Règlement de la Cour, le secrétariat s'occupe de la correspondance. e-Une spécification de l'inadmissibilité du recours est faite.</p>
BELARUS	<p>a-Règlement intérieur de la Cour, pratique b-Examen formel c-2001 : 99% d-OUI e-OUI</p>
BELGIQUE	<p>a-Pratique b- Examen formel ET sur le fond. c-environ 5%</p>

	<p>d-OUI e-OUI</p>
BOSNIE-HERZEGOVINE	<p>a-Règlements de la Cour. b-Examen formel seulement. c-30 %. d-OUI. e-En cas d'inadmissibilité, la Cour devra rendre verdict et l'appellant sera informé par écrit des raisons de la non-inclusion du dossier au rôle de la Cour.</p>
BULGARIE	<p>Le Greffier s'occupe des recours</p>
ESPAGNE	<p>a-Prévu par la LOTC, de manière explicite, pour le recours en protection des droits fondamentaux (<i>de amparo</i>) et la question préjudicielle d'inconstitutionnalité. Dans la pratique, toute nouvelle affaire fait l'objet d'un examen sur la recevabilité. b-Examen aussi bien formel que, en vue d'une appréciation préliminaire, sur le bien-fondé (pour le recours <i>de amparo</i> et pour la question préjudicielle d'inconstitutionnalité). c-Données de l'année 2001: du total de décisions sur la recevabilité des recours <i>de amparo</i> (5.400), 96,66 pour 100 ont été d'irrecevabilité. d-Non. e-La décision sur la recevabilité correspond toujours à un organe de la Cour.</p>
ESTONIE	<p>a-Par la pratique b- Examen formel ET sur le fond. c-Aucun des recours qui a été proposé n'a été jugé inadmissible par la Cour d'un point de vue formel. Avec l'application de la nouvelle loi de révision, cela devrait changer. d-OUI e- La non-admissibilité peut faire l'objet seulement de décisions motivées.</p>

FINLANDE COUR SUPREME	NON
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	NON
FRANCE	<p>a-Pour le contentieux normatif , il convient de vérifier que les conditions prévues par la Constitution sont remplies : non promulgation de la loi, et saisine par une autorité habilitée ou un groupe de députés ou sénateurs (soixante au minimum)</p> <p>Pour le contentieux électoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont traitées sans instruction les requêtes irrecevables ou manifestement infondées : il faut une décision motivée du Conseil constitutionnel (article 38-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel). <p>b-Pour le contentieux électoral, un quart des affaires environ sont examinées sans instruction</p> <p>c-C'est le greffe qui est en charge de la correspondance avec les requérants</p> <p>d-OUI, c'est une décision du Conseil constitutionnel.</p>
HONGRIE	<p>a-Environ 30% des recours ; Règlement de la Cour</p> <p>b-Examen formel</p> <p>c-En 2001, sur 1132 recours 452 ont été déclarés inadmissibles, pour incompétence ou pour manque de conditions légales.[....]</p> <p>d- OUI</p> <p>e-NON systématiquement.</p>
IRLANDE	Il n'y a pas de système de filtrage d'appels à la Cour Suprême. Si un appel est valide, donc conforme aux lois et règlements régissant les conditions de présentation d'un appel, alors il sera accepté par la Cour. S'il n'est pas fondé, il ne sera pas accepté.
ISRAEL	<p>a-Règlement intérieur de la Cour, pratique</p> <p>b- Examen formel</p> <p>c-----</p> <p>d-OUI</p> <p>e-Seulement en cas d'appel à la décision</p>
JAPON	NON

KAZAKHSTAN	<p>a-Constitution, loi et règlement de la Cour b-Examen sur le fond c-5-6 d-NON e-NON</p>
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	Pas applicable
LITUANIE	<p>a-Loi sur la Cour constitutionnelle b-Examen formel c-5% d-OUI e-OUI</p>
LUXEMBOURG	<p>a-NON. Il n'existe aucun organisme de présélection. L'article 8 de la loi du 27 juillet 1997 dispose que « la question préjudicielle qui figure au jugement ne doit répondre à aucune condition particulière de forme. Elle indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte ... » b-même réponse que celle donnée à la question sub a) c- d- e-</p>
NORVEGE	<p>a-Loi b-Examen formel : un comité de sélection décide si l'affaire doit être décidée par la Cour Suprême</p>
POLOGNE	<p>a-L'examen préliminaire est fait par la division sur l'examen préliminaire des recours et des griefs. L'opinion de la division est présentée aux juges du Tribunal, qui prennent la décision. La procédure sur l'admissibilité est réglemtentée par l'Acte du Tribunal constitutionnel et par le Règlement du Tribunal. b-Examen formel</p> <p>c-Le 77% des recours est déclaré inadmissible par les juges ; seulement le 23% est déferé au Tribunal. Il faut souligner que la décision d'un juge de ne pas assigner l'affaire au jugement peut être appelée. L'appel est jugé par 3 juges du Tribunal, qui peuvent confirmer la décision du premier juge ou l'annuler, s'ils jugent le recours admissible, ou encore ne pas donner suite à l'appel sur une base formelle. d-NON</p>

	e-NON, seulement en cas d'appel à la décision. Dans ce cas, un jury composé de trois juges décide.
PORTUGAL	<p>a-L'appréciation de la recevabilité des demandes est faite par les juges (dans certains cas il appartient au Président du Tribunal Constitutionnel de le faire; dans d'autres (les recours), elle est faite par le tribunal qui a rendu la décision contestée).</p> <p>b-La décision de recevabilité est une décision sur des questions de procédure. Elle ne porte pas sur la question de fond (matérielle). Cependant, dans les cas de contrôle concret successif, le juge rapporteur peut par la décision sommaire – un mécanisme formel qui a été introduit dans la LTC en 1998 – prendre une décision expéditive portant sur la question de fond (matérielle), normalement dans des cas où la question a été déjà objet de la jurisprudence du Tribunal ou parce qu'elle est de toute évidence dépourvue de fondement. Mais le Tribunal peut être saisi de la décision sommaire.</p> <p>c-Le Tribunal rend a peu près 300 décisions d'irrecevabilité par an.</p> <p>d-Non. En général, il appartient au secrétaire judiciaire de traiter de la correspondance avec les parties ou aux greffiers de droit par délégation. Mais dans certains cas c'est le Président du Tribunal ou le Secrétaire général qui signent la correspondance.⁸</p> <p>e-Si elle est contestée, la décision d'irrecevabilité est généralement confirmée par le Tribunal.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>Le registraire assigne un Juge Rapporteur pour chaque demande et lui transmet les requêtes. Le Juge les lit et en établit les procédures.</p> <p>Le Juge peut demander à son clerc de refuser les demandes ou d'envoyer au requérant une lettre afin de corriger sa requête. Le Juge lui-même peut rendre une décision rejetant la requête dans les cas prévus par l'ACC ou préparer une ébauche du jugement rejetant la demande afin de la présenter au Panel. La grande majorité des plaintes constitutionnelles est rejetée lors de cet examen initial.</p> <p>Sinon, il prépare le dossier pour une évaluation au mérite par son Panel. Le Juge lui-même prépare le dossier pour une audience, envoie les notifications, convoque à une audience orale, veille à la collecte de preuve documentaire et à l'examen des témoins. Le Juge suggère aussi une date pour l'audience.</p> <p>c-voir tableau n° 2 et 3.</p>
ROUMANIE	<p>Le Secrétaire n'a pas de tels pouvoirs, la Cour plénière décide sur l'admissibilité.</p> <p>NOTE : Le Secrétaire est chargé de la correspondance liée à toute pétition ou à tout recours qui ne rentrent pas dans la juridiction de la Cour, comme décidé par le Président (en moyen, 400 par an).</p>
RUSSIE	<p>a-Loi et Règlement de la Cour</p> <p>b-Examen formel ET sur le fond</p> <p>c- 97% des cas sont déclarés inadmissibles</p> <p>d-OUI</p>

⁸ Notamment quand il s'agit de la correspondance adressée à des organes de souveraineté ou à d'autres organes de l'État ou de l'administration.

	e-OUI
SUISSE	<p>a-Le Secrétaire général est seulement chargé, à l'aide de son personnel, notamment de son adjoint, de répondre aux personnes dont le mémoire ne satisfait très clairement pas aux conditions légales, lorsque le mémoire est incompréhensible ou lorsqu'il n'y a manifestement pas la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral. Dans ces cas, on n'ouvre pas de dossiers (pas d'inscription dans le rôle). Pour le reste, le Secrétaire général n'intervient pas.</p> <p>b-Le Secrétaire général n'intervient pas.</p> <p>c-Rejets: 50 %, irrecevabilité: 27 %, radiation: 11%, admission: 12 %</p> <p>d-Voir la réponse sous lettre a. Pour le reste, pas du tout. La compétence du Secrétaire général recommence après la communication de l'arrêt aux parties pour leur répondre lorsqu'ils ne veulent pas accepter que l'affaire est tranchée ou pour décider de la consultation des dossiers terminés (archivés).</p> <p>e-Oui, sauf dans les cas mentionnés sous lettre a. La partie peut demander une décision formelle de la Cour, ce qui est très rare.</p>
TURQUIE	<p>a-NON</p> <p>b-----</p> <p>c-----</p> <p>d-OUI</p> <p>e-----</p>
UKRAINE	<p>a-Règlement de la Cour</p> <p>b-Examen formel touchant l'admissibilité du cas et la correspondance avec les conditions requises par la loi et le Règlement</p> <p>c-47 affaires ; le 55% des affaires est déclaré inadmissible</p> <p>d-OUI</p> <p>e-OUI si le requérant insiste pour l'examen de son recours ; aussi dans le cas d'une décision de la Cour refusant de réouvrir un dossier</p>

9. Le Secrétaire général et la conduite de la procédure :

- a. Un texte prévoit-il un délai maximal dans lequel un recours doit être traité ?**
- b. Quel est le délai moyen entre la réception d'une requête et la déclaration d'admissibilité ?**
- c. Quel est le délai moyen entre la déclaration d'admissibilité et le rendu d'une décision ?**
- d. Le Secrétaire général est-il en charge du respect du délai de la procédure ?**

AFRIQUE DU SUD	<p>a-OUI : c'est la Constitution b-Cela dépend de l'urgence de la requête : environ 21 jours c-Cela dépend des faits, de la procédure et de l'accord entre les parties. d-NON : c'est le Greffier, qui est sous l'autorité du Secrétaire général.</p>
ALBANIE	<p>a-NON, mais pendant l'examen de la requête la Cour fait référence, conformément à la loi, aux règles du Code de procédure civile. b-2 mois de la réception de la requête. c-2-6 mois d-NON</p>
ALLEMAGNE	<p>a-NON b-Le délai moyen entre la réception d'une requête et l'envoi d'une lettre d'information au requérant est environ 4 semaines. Si le requérant veut une décision de la Cour, le délai est de 3 à 12 mois. c-Voir lettre b. d-Seulement dans la phase de l'examen préliminaire.</p>
ANDORRA	<p>a-OUI. La Constitution prévoit que pour les recours directs en inconstitutionnalité contre les lois et pour les questions préjudicielles posées par les tribunaux ordinaires la Cour doit se prononcer dans un délai de deux mois. Dans la pratique la Cour a pris l'habitude de se prononcer dans ce même délai pour les recours d'amparo (recours en protection constitutionnelle présenté par un particulier) et pour le reste de procédures se déroulant devant la Cour. b-Un mois c-Deux mois. d-OUI.</p>
ARGENTINE	<p>a-Il n'y a pas de délai maximal pour le traitement d'un recours. b-Dans les cas où la Cour admet les recours, elle le fait simultanément avec l'arrêt sur le fond. c-Voir point b.</p>

	d-Les Secrétaires sont chargés du respect du délai de la procédure par rapport aux actes qui dépendent des parties.
ARMENIA	a-OUI : la loi et le règlement de la Cour prévoient le délai maximal d'un mois. b-Maximum 1 mois c-Maximum 1 mois d-NON
AZERBAIDJAN	a-OUI : la Constitution et la loi sur la Cour constitutionnelle b-Le délai moyen entre la réception d'une plainte et la décision sur l'admissibilité est de 7 à 15 jours. c- Le délai moyen entre la décision sur l'admissibilité et la décision finale est de 7 à 60 jours. d- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.
BELARUS	a-OUI b-1 mois c-3 mois d-OUI
BELGIQUE	a-OUI b-30 jours c-1 an d-OUI
BOSNIE-HERZEGOVINE	a-Non. b-6-10 mois. c-12-16 mois. d-Aucune limite de temps n'est prescrite. Le Secrétaire-général veille au déroulement efficace des dossiers.
BULGARIE	a-b-c : ----- d-Le Greffier est en charge de la procédure
ESPAGNE	a-La LOTC établit des délais divers pour l'acheminement de chaque type de procédure. b-II est difficile de déterminer, dans l'abstrait, des temps « moyens ». c-II est difficile de déterminer, dans l'abstrait, des temps « moyens ». d-NON.
ESTONIE	a-La loi de révision constitutionnelle prévoit que l'affaire doit être décidée dans un délai raisonnable, qui ne peut pas excéder les 4 mois. Certaines affaires toutefois requièrent un délai plus court, par ex. les recours touchant des décisions électorales doivent être décidés dans 3 jours travaillés.

	<p>b- --- c- 2 mois d-OUI</p>
FINLANDE COUR SUPREME	<p>a-NON b-c-d: ----</p>
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	<p>a-NON b-c-d: ----</p>
FRANCE	<p>a-En matière de contentieux normatif : la constitution prévoit que le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois (huit jours en cas d'urgence demandée par le gouvernement ce qui est extrêmement rare). En matière électorale l'élection présidentielle et les référendums donnent lieu à des décisions ou avis « en temps réel » ou prises dans un délai très bref. Pour l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle le délai est d'environ trois mois. Pour le contentieux des élections législatives et sénatoriales, aucun délai n'est prévu par les textes ; il dépend du nombre des requêtes mais peut être estimé à quelques mois b-Sur le fond il n'y a pas de déclaration d'admissibilité en matière de contentieux des normes. En revanche, il est arrivé que le Conseil constitutionnel rejette une saisine parlementaire comme présentée hors délai. c-Voir plus haut : a d-S'il il y en a un : de fait oui</p>
HONGRIE	<p>a-NON b-1-2 mois c-1-2 ans d-Pendant l'instruction du recours, OUI</p>
IRLANDE	<p>a-NON b-Voir le point 2 c-Voir le point 2 d- Il n'existe pas vraiment un délai de procédure devant la Cour Suprême, mais s'il y avait un délai démesuré, il serait considéré par les juges.</p>
ISRAEL	<p>a-NON b-Normalement, la décision est prise le jour même de la réception de la requête. Si la requête pose des problèmes particuliers, il faut alors 1 mois environ. c-La réponse dépend des caractéristiques du recours mais, pour l'instant, le délai moyen est de moins d'un an.</p>

	d-NON : le Greffier est en charge.
JAPON	-----
KAZAKHSTAN	a-OUI b-3 jours c-1 mois d-OUI
LETTONIE	a-OUI : la loi sur la Cour constitutionnelle b-3 semaines c-4-5 mois d- -----
LIECHTENSTEIN	Pas applicable
LITUANIE	a-OUI : la loi sur la Cour constitutionnelle b-7 jours c-1 an et demi d-NON
LUXEMBOURG	<p>a-OUI – les articles 10 et 13 de la loi du 27 juillet 1997 qui disposent que « Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites; de ce fait elles sont parties à la procédure devant la Cour Constitutionnelle. Le greffe transmet de suite aux parties copie des conclusions qui ont été déposées. Ces parties disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles. Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur et les parties en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour. Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances. La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. » - article 10 « La Cour statue par voie d'arrêt sur la conformité de la loi à la Constitution.</p>

	<p>Les arrêts sont rendus dans les deux mois à compter de la clôture des débats. Les arrêts de la Cour sont motivés. » - article 13</p> <p>b-c- : cf réponse donnée à la question sub 2 relative à l'examen préliminaire d'admissibilité des recours.</p> <p>d-Après l'écoulement des délais, le greffier transmet le dossier au Président à la fin de procéder à la composition de la Cour et la fixation de la date de l'audience.</p>
NORVEGE	<p>a-NON</p> <p>b-c-d- : -----</p>
POLOGNE	<p>a-Le seul délai maximal prévu concerne le contrôle constitutionnel de la loi des Finances avant la signature du Président ; dans les autres cas, il n'y a pas de délai maximal.</p> <p>b-3-4 mois</p> <p>c-8 mois</p> <p>d- Le Secrétaire peut être responsable du délai, pour ce qui concerne le travail du Tribunal, seulement en cas de manque de qualité et de professionnalisme du personnel sous son autorité.</p>
PORTUGAL	<p>a-Quant au contrôle préventif, le Tribunal a en vertu de la Constitution un délai de 25 jours pour prendre une décision. Ce délai peut encore être réduit par le Président de la République en cas d'urgence. En ce qui concerne les autres demandes, il n'y a pas vraiment un délai qui s'impose au Tribunal pour prononciation de sa décision finale.</p> <p>b-Dans les cas de contrôle préventif le Président du Tribunal a un délai d'un jour pour prononcer la décision de recevabilité. Dans les cas de contrôle abstrait successif le délai accordé est de 10 jours.</p> <p>Quant au contrôle successif, le délai accordé au juge <i>a quo</i> pour prononcer la décision de recevabilité est le délai fixé dans le Code de Procédure civile (10 jours).</p> <p>c-Dans les cas de contrôle abstrait préventif, le Tribunal a en vertu de la Constitution le délai maximum de 25 jours. Règle générale, le Tribunal prend une décision avant l'expiration de ce délai. Dans les cas de contrôle abstrait et concret successifs, les demandes sont généralement décidées dans un délai qui varie de quelques jours à un an.</p> <p>d-NON.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>a-NON</p> <p>b-Le nombre des requêtes a augmenté. Les juges s'occupent de chaque requête. Néanmoins, le délai moyen entre la réception d'une requête et la décision finale est d'un an. Selon une statistique, seulement 6 recours de l'année 2000 doivent être encore décidés.</p> <p>Il faut signaler que la procédure est différente de celle décrite ci-dessus, puisqu'il y a d'abord une décision sur l'admissibilité et après une décision sur le fond.</p> <p>c-Ce n'est pas possible de le déterminer : en effet, une distinction n'est pas faite entre décision administratives et sur le</p>

	<p>fond. d-NON, parce que un délai de procédure n'est pas prévu.</p>
ROUMANIE	<p>Le Secrétaire ne remplit pas les fonctions liées à la conduite de la procédure dans un délai maximal. NOTE : le Président de la Cour assure que le délai maximal de la procédure est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Délai limite pour la préparation du rapport sur le recours par le juge rapporteur : en principe, pas plus que 60 jours, comme prévu par le Règlement de la Cour pour l'exercice des pouvoirs de la Cour constitutionnelle (art. 144 par. a), b), c), h), et i) de la Constitution) pour : Le contrôle constitutionnel des lois, à la fois <i>a priori</i> et <i>a posteriori</i> ; le contrôle constitutionnel des règlements parlementaires ; la vérification des conditions touchant les initiatives législatives des citoyens, et la décision sur les recours concernant la constitutionnalité d'un parti politique. b) Délai limite pour la fixation de la date de décision du recours : 30 jours après la remise du rapport par le juge rapporteur ; c) Délai moyen entre l'enregistrement d'une requête (dans le cas d'une révision constitutionnelle <i>a posteriori</i>, par un recours préjudiciel d'inconstitutionnalité fait par une cour de juridiction inférieure) et la décision finale de la Cour : 4 mois et demi dans l'année 2001, respectivement 3 mois et demi dans l'année 2002. Dans le cas d'un contrôle constitutionnel des lois <i>a posteriori</i>, le délai est plus court. Dans l'exercice d'autres pouvoirs spécifiques énumérés par la Constitution (par ex ; la décision des recours sur l'enregistrement ou le manque d'enregistrement des candidats dans les élections à la charge de Président de la République) la Cour doit décider dans les 48 heures.
RUSSIE	<p>a-La loi sur la Cour constitutionnelle b-1- 4 mois (si la requête est décidée par la Cour) c- 3 – 6 mois d-Seulement dans certaines phases de la procédure</p>
SUISSE	<p>a-Non. b-II n'existe pas de déclaration séparée d'admissibilité. c-120 jours entre le dépôt du moyen de droit et l'envoi de l'arrêt. d-Non. Il met seulement à disposition des présidents de cours les instruments de contrôle, notamment des statistiques.</p>
TURQUIE	<p>a-OUI : il y a plusieurs délais maximaux conformément à l'objet du recours b-10 jours, comme prévu dans le Règlement de la Cour constitutionnelle c-II n'y a pas de délai de procédure prévu d-NON</p>
UKRAINE	<p>a-OUI, l'article 57 de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine prévoit un délai de 3 à 6 mois, et en cas d'urgence d'un mois</p>

	<p>b- Jusqu'à 1 mois</p> <p>c- L'article 57 de la loi sur la Cour constitutionnelle d'Ukraine prévoit un délai de 3 à 6 mois, et en cas d'urgence d'un mois</p> <p>d-OUI</p>
--	--

10. Le Secrétaire général et l'assistance aux juges

- a. Le Secrétaire général est-il responsable de l'assistance matérielle aux juges
- b. Le Secrétaire général supervise-t-il l'assistance à la préparation des arrêts (projets d'arrêts?)
- c. Le Secrétaire général est-il en charge de l'organisation de séances de travail pour les juges (au sein du greffe, au sein des juges, des chambres)

AFRIQUE DU SUD	a-OUI : c'est une de ses tâches spécifiques b-NON c-NON
ALBANIE	a-OUI b-NON c-NON
ALLEMAGNE	a-NON, seulement les référendaires b-NON c-OUI, par ex., le Plénum, mais non les réunions habituelles des juges
ANDORRA	a-OUI b-OUI c-OUI
ARGENTINE	a-Les Secrétaires sont responsables de l'assistance matérielle aux juges. b-Les Secrétaires supervisent l'assistance à la préparation des arrêts. c-Aucun Secrétaire n'est chargé de l'organisation des séances de travail pour les juges.
ARMENIA	a-NON b-NON c-OUI
AZERBAIDJAN	a-NON b- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. c- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.
BELARUS	a-OUI

	b-NON c-NON
BELGIQUE	a-OUI b-NON c-NON
BOSNIE- HERZEGOVINE	a-OUI b-OUI c-NON
BULGARIE	a-NON b-NON c-NON
ESPAGNE	a-Oui. A travers les Services et les Unités du Secrétariat Général. b-Pas nécessairement. c-Non. Cela correspond plutôt aux Secrétaires de Justice.
ESTONIE	a-OUI b-OUI c-OUI
FINLANDE COUR SUPREME	a-NON b-NON c-NON
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	a-NON b-NON c-NON
FRANCE	a-OUI b-OUI en coopération avec le service juridique c-OUI, sa tâche de coordination concerne l'ensemble du déroulement de l'instance
HONGRIE	a-NON b-NON c-NON

IRLANDE	a-NON. De cela sont en charge la Bibliothèque des Juges, l'unité d'assistance des Juges, l'Institut d'études juridique et les chercheurs. b-NON c-NON
ISRAEL	a-NON : les juges ont une assistance juridique ; ils sont aussi aidé par des référendaires qui sont sous l'autorité d'un juge b-NON ; le Greffier supervise l'assistance à la préparation des arrêts c-NON
JAPON	a-NON b-NON c-NON
KAZAKHSTAN	a-NON b-OUI c-NON
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	Pas applicable
LITUANIE	a-OUI, partiellement b-NON c-NON
LUXEMBOURG	a-Le Greffier transmet copie de la procédure des dossiers aux membres de la Cour constitutionnelle b-NON c-NON
NORVEGE	a-OUI b-OUI (sous son autorité) c-OUI
POLOGNE	a-OUI : l'assistance materielle inclut l'assistance dans la préparation des cas, c'est-à-dire la mise à disposition des matériaux, des études, de la jurisprudence. Une telle assistance peut être donnée aux juges, sur requête, par la division de la Jurisprudence et de la Recherche, ainsi que de la Bibliothèque du Tribunal. L'assistance directe aux juges est fournie par leurs assistants et experts.

	<p>b-NON : les juges uniquement sont responsables, et ils sont aidés par leurs assistants et experts.</p> <p>c-Le Secrétaire fournit seulement l'assistance technique et d'organisation pour le travail des juges, pour leurs réunions et pour les audiences au Tribunal, selon les requêtes des juges et du Président.</p>
PORTUGAL	<p>a-Le Secrétaire général n'a aucune participation ou responsabilité en ce qui concerne l'assistance technique et juridique donnée aux juges. Chaque juge est assisté dans les travaux de recherche et d'étude des demandes aussi bien que dans la rédaction des décisions par un conseiller (juriste) de son choix.</p> <p>b-Non. La préparation des projets de décision est faite par le juge rapporteur, avec la collaboration de son conseiller. Dans les cas de contrôle abstrait successif, le Président du Tribunal présente un rapport préalable. Le Tribunal le discute et la décision finale est fondée sur le résultat de ce débat.</p> <p>c-Non. L'organisation des séances du Tribunal, soit en assemblée plénière, en section ou en conférence est déterminée par le Président du Tribunal.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>a-NON. Les Juges et leurs secrétaires sont en charge de contacter le département compétent et demander la livraison des choses requises. (i.e. département technique - équipement de bureau, département informatique - ordinateurs et logiciels, livres, articles, etc.)</p> <p>b-NON : les référendaires préparent le projet d'arrêt</p> <p>c-NON. Les sessions de travail ne sont pas organisées. Une rencontre de tous les Juges a lieu une fois par semaine.</p>
ROUMANIE	<p>a-OUI</p> <p>b-NON</p> <p>c-OUI</p>
RUSSIE	<p>a-NON</p> <p>b-OUI</p> <p>c-OUI</p>
SUISSE	<p>a-Non. Ceci est la tâche exclusive des greffiers.</p> <p>b-Non.</p> <p>c-Non.</p>
TURQUIE	<p>a-OUI</p> <p>b-NON : un juge rapporteur supervise l'assistance à la préparation des arrêts.</p>
UKRAINE	<p>a-NON</p> <p>b-OUI</p> <p>c-OUI</p>

11. Le Secrétaire général et les audiences de la Cour :

a-Nombre et rythme des audiences de la Cour par an

b-Le Secrétaire général est-il en charge de la planification des audiences ?

c-Le Secrétaire général gère-t-il les convocations à l'audience ?

d-La présence du Secrétaire général est-elle requise aux sessions ?

AFRIQUE DU SUD	a-environ 50 audiences par an b-NON, le Président de la Cour est en charge. c-OUI, en suivant les directives du Président de la Cour d-NON
ALBANIE	a-Jusqu'au 25.9.2002, il y a eu 36 audiences de la Cour. b-NON c-NON : le Président gère les convocations. d-NON
ALLEMAGNE	a-Entre 10 et 15. b-NON c-NON d-Une réunion a lieu entre, d'une part, le Président de la première chambre et le juge rapporteur, et, d'autre part, les représentants des parties dans la procédure. Le Secrétaire général est présent à la réunion pour compte de la première chambre.
ANDORRA	La Cour se réunit une fois par mois de façon ordinaire. Donc, sans compter les réunions extraordinaires qui sont rares, la Cour se réunit 11 fois par an (le mois d'août est en principe non ouvrable). OUI. OUI OUI. En fait elle n'est pas indispensable car la loi sur la Cour dispose que si le président le considère opportun le Secrétaire général assistera et rédigera les pv, mais dans la pratique il est toujours présent lors des sessions.
ARGENTINE	a-La Cour ne fait pas d'audiences sauf pour des cas exceptionnels. b-Le Secrétaire en charge du dossier concerné est aussi chargé de la planification des audiences. c-Ce Secrétaire gère les convocations à l'audience. d-La présence de ce Secrétaire est requise aux sessions.

ARMENIA	a-106 audiences par an b-NON c-OUI d-NON
AZERBAIDJAN	a-15 recours ont été examinés en 2001 ; ce qui représente le 23% des cas examinés depuis le début du fonctionnement de la Cour. b- NON c-La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. d- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.
BELARUS	a-Variable b-NON c-OUI d-NON
BELGIQUE	a-20 environ b-NON c-OUI d-OUI
BOSNIE-HERZEGOVINE	a-Règle générale, le travail de la Cour est fait lors des sessions. Les audiences sont tenues seulement lorsque la Cour le juge nécessaire. b-NON c-OUI d-OUI
BULGARIE	a-60 environ b-NON c-NON d-OUI, mais seulement dans les audiences à portes ouvertes.
ESPAGNE	a-Les audiences publiques ne sont tenues qu'occasionnellement, étant donné que la procédure constitutionnelle est, en principe, écrite. En l'an 2001, la Cour a tenu deux audiences publiques. b-NON c-NON d-NON la présence requise est celle du Secrétaire de Justice respectif, qui est aussi chargé des deux fonctions précédentes.

ESTONIE	<p>a-La loi ancienne prévoyait la possibilité d'audiences publique dans la procédure de révision constitutionnelle. La nouvelle loi prévoit la possibilité d'une procédure écrite, mais, jusqu'à présent, cela n'a pas été appliqué.</p> <p>b-Il est impliqué dans la décision</p> <p>c-OUI</p> <p>d-Dans la pratique, OUI</p>
FINLANDE COUR SUPREME	<p>a-Moins de 10 par an</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON</p> <p>d-NON</p>
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	<p>a- Seulement quelques audiences orales</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON</p> <p>d-NON</p>
FRANCE	<p>a-Très variable, notamment en raison des échéances électorales et du rythme du travail parlementaire (et donc du nombre des saisines) ; pour le contentieux normatif les périodes de décembre et juillet sont les plus lourdes. Il n'y a pas de rythme systématique ; la moyenne d'une audience par semaine peut être avancée</p> <p>b- OUI, sous l'autorité du Président et avec l'accord des rapporteurs</p> <p>c-C'est le Président</p> <p>d- OUI</p>
HONGRIE	<p>a-100-110 audiences plenières par an</p> <p>b-Le Secrétaire fait des propositions au Président</p> <p>c-OUI</p> <p>d-OUI</p>
IRLANDE	<p>a-250 audiences par an</p> <p>b-OUI</p> <p>c-OUI</p> <p>d-OUI, ou de son adjoint</p>
ISRAEL	<p>a-----</p> <p>b-NON : cela est fait par un avocat sous la supervision du Greffier</p> <p>c-OUI</p> <p>d-NON</p>

JAPON	a-Le Secrétaire ne s'occupe pas de recours b-NON c-NON d-NON
KAZAKHSTAN	a-20-30 b-NON c-OUI d-OUI
LETTONIE	a-19 en 2002 b-NON : les juges prennent une décision sur le temps et le lieu de déroulement de la session pendant la session administrative. c----- d-----
LIECHTENSTEIN	a-Environ 10 jours b-NON c-OUI d-OUI
LITUANIE	a-20 b-NON c-NON d-NON
LUXEMBOURG	a-+/- 4 audiences par an. b-NON . La Cour fixe la date des audiences. c-OUI. Le greffier communique la date de l'audience par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance. d-OUI. Le greffier assiste aux audiences publiques de la Cour et aux assemblées générales ainsi qu'à l'instruction des affaires disciplinaires à charge des membres de la Cour.
NORVEGE	a-75-90 recours de nature civile par an et 70-75 recours de nature pénale par an, pour un total d'environ 160 audiences b-OUI, c'est sa responsabilité c-OUI d-NON

POLOGNE	<p>a-65 audiences par an. En même temps, le Tribunal considère aussi des cas – comme l’admissibilité des recours, les appels contre les décisions d’inadmissibilité, les décisions d’interrompre la procédure – en environ 280 réunions à huis clos.</p> <p>b-La planification des audiences est faite par le Président et par un groupe de juges.</p> <p>c-NON, le Secrétariat du Tribunal est en charge.</p> <p>d-NON : sa présence n’est ni requise ni indispensable.</p>
PORTUGAL	<p>a-En général, le Tribunal a au moins deux séances par semaine, mardi et jeudi.</p> <p>b-Il n’appartient pas au Secrétaire général de planifier le travail du Tribunal, et notamment celui de ses séances (audiences). Cette planification est faite par le Président, après consultation de l’assemblée plénière du Tribunal.</p> <p>c-NON. Il appartient au Président de convoquer les séances du Tribunal.</p> <p>d-Il n’appartient pas au Secrétaire général d’assister aux séances du Tribunal. Le secrétaire judiciaire est chargé de cette tâche et de la rédaction des procès verbaux respectifs.</p>
REPUBLIQUE TCHEQUE	<p>a-Le juge rapporteur est en charge de préparer le cas pour la décision. Le juge rapporteur prépare les questions pour le Plénum ou pour les chambres et propose la date de l’audience. Les juges l’approuve et le service d’organisation assure ce qui est nécessaire au déroulement de l’audience.</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON : ce sont les secrétaires des juges qui le font</p> <p>d-NON</p>
ROUMANIE	<p>a-Normalement 80 audiences par an, qui ont lieu deux fois par semaine, sauf que dans les vacances d’été.</p> <p>b-NON</p> <p>c-NON</p> <p>d-NON</p>
RUSSIE	<p>a-25 audiences, 20 sessions sur l’admissibilité.</p> <p>b-En partie, oui</p> <p>c-OUI</p> <p>d-OUI</p>
SUISSE	<p>a-122 audiences en 2001 pour toutes les cours du Tribunal fédéral.</p> <p>b-NON. Cette tâche appartient aux Présidents de Cours.</p> <p>c-NON. Les convocations sont préparées par les juges et greffiers et exécutées par les chancelleries.</p> <p>d-NON.</p>
TURQUIE	<p>a-Environ une par semaine</p> <p>b-NON</p>

	c-Seulement dans les cas exceptionnels d-NON
UKRAINE	a-3 réunions par semaine, les réunions extraordinaires exclues b-NON c-OUI d-Cela dépend d'une décision en ce sens de la Cour

12. Le Secrétaire général et les arrêts de la Cour

a-Le Secrétaire général est-il chargé de notifier les arrêts de la Cour ?

b-Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance avec les requérants en la matière ?

c-Le Secrétaire général suit-il l'exécution des arrêts de la Cour ?

AFRIQUE DU SUD	a-OUI b-OUI c-OUI
ALBANIE	a-OUI b-OUI, si c'est nécessaire c-OUI
ALLEMAGNE	a-Le personnel à service du Secrétaire est chargé de notifier les arrêts. b-En général NON ; toutefois, il est chargé de la correspondance avec les réquerants après la décision. c-NON
ANDORRA	a-OUI b-OUI c-OUI
ARGENTINE	a-Un bureau est chargé de notifier les arrêts de la Cour. Il est sous la responsabilité d'un Secrétaire. b-Non, il n'y a pas de correspondance dans cette partie de la procédure. c-Les Secrétaires ne sont pas chargés de l'exécution des arrêts de la Cour puisque la compétence de l'exécution correspond aux Tribunaux inférieurs.
ARMENIA	a-OUI b-OUI c-NON
AZERBAIDJAN	a- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. b- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour. c- La question doit être définie dans le projet de Règlement intérieur de la Cour.
BELARUS	a-OUI

	b-OUI c-OUI
BELGIQUE	a-OUI b-OUI c-Le Secrétaire suit uniquement la publication
BOSNIE-HERZEGOVINE	a-OUI b-OUI, avant l'enregistrement du dossier, et suite à l'enregistrement, sur approbation générale du Juge rapporteur. c-NON.
BULGARIE	a-NON b-NON c-NON
ESPAGNE	a-Non, cela correspond aux Secrétaires de Justice, comme dans le cas des affaires auxquelles les deux questions suivantes se réfèrent. b-Le Secrétaire général est-il en charge de la correspondance avec les requérants en la matière. c---
ESTONIE	a-OUI b-OUI c-NON
FINLANDE COUR SUPREME	a-NON b-NON c-NON
FINLANDE COUR SUPREME ADMINISTRATIVE	a-NON b-NON c-NON
FRANCE	a-OUI b-En matière de contentieux normatif les interlocuteurs sont le Secrétariat général du gouvernement et les secrétaires des groupes parlementaires. En matière électorale, l'échange s'effectue généralement par le greffe. Le Secrétaire général avise cependant l'élu ou son conseil des décisions d'annulation c-La question est sans objet. En vertu de l'article 62 de la Constitution les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et

	juridictionnelles.
HONGRIE	a-OUI b-OUI c-OUI
IRLANDE	a-NON : les parties sont normalement présents quand le jugement est rendu. b-OUI c-NON
ISRAEL	a-OUI b-OUI c-NON. Cela est fait par une unité spéciale attachée au Tribunal.
JAPON	a-NON b-NON c-NON
KAZAKHSTAN	a-OUI b-OUI c-OUI
LETTONIE	-----
LIECHTENSTEIN	a-OUI b-NON c-NON
LITUANIE	a-NON b-NON c-NON
LUXEMBOURG	a-OUI. L'expédition de l'arrêt est envoyée par le greffe de la Cour à la juridiction dont émanait la saisine et une copie certifiée conforme est envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.(article 10 de la loi du 27 juillet 1997) b-OUI. Le greffier se charge de la notification de la question préjudicielle et des conclusions écrites déposées aux greffes de la Cour ainsi que de la communication de la date de l'audience aux parties en cause. c-NON. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par

	la Cour. (article 10 de la loi du 27 juillet 1997)
NORVEGE	a-OUI b-En partie c-NON
POLOGNE	a-Les décisions du Tribunal sont envoyés aux réquerants par le Secrétaire du Tribunal, supervisé dans son travail par le Président du Tribunal. Le Secrétaire général est, en général, responsable de la qualité du travail du Secrétaire du tribunal et du personnel de celui-ci. b-De la correspondance avec les réquerants sont en charge – conformément à la nature de la correspondance – les juges, le Président et le Secrétaire du Tribunal. c-Le Secrétaire générale contrôle la publication des décisions du Tribunal dans les revues intéressées. L'exécution des décisions du Tribunal par les sujets obligés de le faire, spécialement dans le domaine de la création des nouvelles lois, est encadrée par le Tribunal.
PORTUGAL	a-NON. Les décisions du Tribunal sont notifiées par le secrétariat judiciaire. b-NON. En général, il appartient au secrétaire judiciaire de traiter de la correspondance avec les parties (ou aux greffiers de droit par délégation). Mais dans certains cas ⁹ c'est le Président du Tribunal ou le Secrétaire général qui signent la correspondance. c-Non. En relation au contrôle successif concret (recours), les décisions sont exécutées par les tribunaux <i>a quo</i> . La Constitution dispose que, dans les cas de contrôle préventif, la décision de non-conformité, prononcée par le Tribunal, oblige le Président de la République à mettre son veto à l'acte analysé et à le remettre à nouveau à l'organe législatif qui l'a voté. Dans les cas de contrôle abstrait successif, le Tribunal déclare l'inconstitutionnalité avec caractère obligatoire général. Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de la norme.
REPUBLIQUE TCHEQUE	a-NON b-NON ; c-NON
ROUMANIE	a-OUI ; il est en charge de notifier les décisions et le dossier au tribunal de première instance, devant lequel le réquerant a soulevé l'exception de constitutionnalité. Remarque spéciale : la notification est faite après que la la décision a été signée par le Président du Tribunal et que le dossier a été rendu au juge référendaire. b-NON, seulement dans le cas ci-dessus mentionné. c-NON
RUSSIE	a-OUI

⁹ Notamment quand il s'agit de la correspondance adressée à des organes de souveraineté ou à d'autres organes de l'État ou de l'administration.

	b-OUI c-OUI, par le biais d'une division spécialement chargée de cela.
SUISSE	a-Non. La notification se fait par les chancelleries. b-Non. En ce qui concerne ses tâches après la liquidation du procès voir la réponse sous chiffre 2, lit. d. c-Non.
TURQUIE	a-OUI b-OUI c-NON
UKRAINE	a-OUI b-OUI c-OUI

ANNEXE 1**JAPON**

	The Supreme Court including	Name of department	Outline of department	Headed by the Secretary general
Centralised registry or decentralised legal assistance with the judges	Yes	Chief Court Clerk of the Grand Bench	in charge of legal procedure	
Documentation centre	Yes	Secretary Divison	in charge of receiving, sending, adjusting documents and matters concerning administration of documents	○
Library	Yes	Supreme Court Library	as a branch of National Diet Library, providing library services to Judiciary	
Department of legal research	Yes	Civil Affairs Bureau	in charge of matters concerning civil substantive laws and codes or rules of civil procedure	○
	Yes	Criminal Affairs Bureau	in charge of matters concerning criminal substantive laws and codes or rules of criminal procedure	○
	Yes	Administrative Affairs Bureau	in charge of matters concerning laws regarding administration, labor or intellectual property right	○
	Yes	Family Bureau	in charge of matters concerning laws regarding a hearing of family affairs cases, family affairs conciliation or hearings of juvenile cases	○

Department of translation	Yes	Secretary Divison	in charge of foreign liaison	○
Computer department	Yes	Judicial Systems Research Office	in charge of matters concerning office practices through the use of information processing equipments	○
Financial department	Yes	Financial Bureau	in charge of financial affairs such as national property, budget drafting and executing, revenues and expenditures etc.	○
Press relations department	Yes	Public Information Division	in chrage of public relations	○
Staff department	Yes	Personnel Affairs Bureau	in charge of personnel affairs such as recruitment, compensation, efficiency, disciplinary etc.	○
Protocol department	Yes	Secretary Divison	in charge of protocol	○
External relations department	Yes	Secretary Divison	in charege of liaison	○
other	Yes	Legal Training and Research Institute	in charge of matters concerning research or training for judges and legal apprentices	
other	Yes	Research and Training Institute for Court Clerks	in charge of matters concerning research or training for court clerks and court stenographers	
other	Yes	Research and Training Institute for Family Court Probation Officers	in charge of matters concerning research or training for family court probation officers	

ANNEXE 2

REPUBLIQUE TCHEQUE

Table No 1
Numbers of submissions, by year

Year	total number of submissions	petitions to annul statute or other norm	constitutional complaints	+ other
1993	523	49	474	
1994	862	33	829	
1995	1277	48	1229	
1996	1511	41	1470	
1997	2024	46	1978	
1998	2221	30	2191	
1999	2576	24	2552	
2000	3140	59	3081	
2001	3049	39	3010	

Table No 2**The number of completed submissions according to the nature of the decisions**

Year	judgment	put aside as noncapable of proceedings	ruling, resolution
1993	41	91	368
1994	75	193	564
1995	129	192	905
1996	189	270	1001
1997	192	338	1417
1998	187	309	1607
1999	177	268	2036
2000	183	259	2499
2001	107	240	2092

Thick printed numbers are not final, because all cases from this year have not yet been decided.

Table No 3**The number of completed submissions according to the nature of the decisions**

Year	total number of submissions	judgments %	resolutions %	refusing submissions %
1993	523	7,8	70,3	17,3
1994	862	8,7	65,4	22,3
1995	1277	10,1	70,8	15
1996	1511	12,3	66,2	17,8

1997	2024	9,4	69,9	16,6
1998	2221	8,4	72,3	13,9
1999	2579	6,8*	78,9*	10,4*
2000	3140	5,8*	79,5*	8,2*
2001	3049	3,4*	68,6*	7,8*

Numbers with * are not final, because all cases from this year have not yet been decided.